



# **RAPPORT DE PHASE 3 SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ITALIE DE LA CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

**Décembre 2011**

Ce rapport de Phase 3 sur l'Italie par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par l'Italie de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail le 16 décembre 2011.

*Traduction non vérifiée.*

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
SYNTHÈSE.....	5
A. INTRODUCTION.....	7
1. La mission sur place.....	7
2. Plan du rapport et méthode suivie.....	8
3. Contexte économique.....	8
4. Affaires de corruption d'agents publics étrangers.....	9
a) Comptes rendus d'affaires terminées.....	9
b) Enquêtes et poursuites en cours.....	10
B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION, PAR L'ITALIE, DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009.....	11
1. Infraction de corruption transnationale.....	11
a) Modification apportée à l'infraction depuis la Phase 2.....	11
b) Interprétation par la Cour suprême de cassation de la définition d'agent public étranger.....	11
c) Défense fondée sur la concussion.....	13
d) Istigazione alla corruzione et tentative de corruption.....	15
2. Responsabilité des personnes morales.....	15
a) Critère fondé sur la responsabilité administrative.....	15
b) Niveau d'exigence concernant la responsabilité des personnes physiques.....	18
c) Nombre d'affaires.....	20
3. Sanctions.....	21
a) Sanctions à l'encontre des personnes physique.....	21
b) Sanctions applicables aux personnes morales.....	23
c) Sanctions supplémentaires à l'encontre des personnes morales.....	24
4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption.....	26
5. Enquêtes et poursuites pour infraction de corruption transnationale.....	28
a) Principes régissant les enquêtes et poursuites ; ressources et coordination.....	28
b) Outils d'enquête et difficultés dans les enquêtes de corruption transnationale.....	31
c) Abandon des poursuites : recours à la procédure du patteggiamento depuis la Phase 2.....	32
d) Prescription.....	34
6. Blanchiment de capitaux.....	37
a) L'infraction de blanchiment de capitaux.....	37
b) Vigilance et signalement.....	38
7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et de déontologie.....	39
a) Normes comptables.....	39
b) Obligations en matière de vérification externe.....	41
c) Programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité.....	44
8. Mesures fiscales pour lutter contre la corruption.....	44
a) Non-déductibilité des pots-de-vin.....	44
b) Détection et signalement des soupçons de corruption transnationale.....	45

c) Programmes d’amnistie fiscale .....	46
d) Conventions fiscale bilatérales et multilatérales et échanges de renseignements entre administrations fiscales .....	47
9. Coopération internationale.....	48
a) Entraide judiciaire .....	48
b) Coopération internationale et délai de prescription .....	49
10. Sensibilisation du public et signalement de la corruption transnationale .....	50
a) Sensibilisation à la Convention et à l’infraction de corruption transnationale.....	50
b) Signalement des soupçons d’actes de corruption .....	51
c) Protection des dénonciateurs.....	53
11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics .....	54
a) Crédits à l’exportation bénéficiant d’un soutien public .....	54
b) Marchés publics.....	56
c) Aide publique au développement.....	57
C. RECOMMANDATIONS ET SUIVI.....	59
1. Recommandations du Groupe de travail.....	60
Recommandations visant à assurer l’efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions pour corruption transnationale .....	60
Recommandations en vue d’assurer une prévention et une détection efficaces des faits de corruption	61
2. Suivi du Groupe de travail.....	63
ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS DE PHASE 2 ADRESSÉES À L’ITALIE ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL.....	64
ANNEXE 2 EXTRAITS DE TEXTES DE LOI .....	68
CODE PÉNAL.....	68
Article 317 – Concussione .....	68
Article 321 – Sanctions imposées au corrupteur.....	68
Article 322 – Incitation à la corruption .....	68
Article 322-bis – Concussion, corruption et incitation à la corruption des membres des institutions des Communautés européennes et des agents publics des Communautés européennes et d’États étrangers	68
Article 322-ter – Confiscation.....	69
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE .....	70
Article 331 – Dénonciation par des agents publics et des personnes chargées d’un service public.....	70
CODE CIVIL .....	70
Article 2621 – Informations trompeuses concernant une entreprise .....	70
Article 2622 – Communication d’informations fausses ayant des conséquences préjudiciables pour les actionnaires ou les créanciers .....	71
DÉCRET-LOI N° 231 DU 8 JUIN 2001 – RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES PERSONNES MORALES.....	72
Article 5 – Responsabilité des personnes morales+ .....	72
Article 19 - Confiscation .....	72
Article 22 – Prescription .....	72
ANNEXE 3 – ACTIONS RÉPRESSIVES TERMINÉES .....	73
ANNEXE 4 LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE.....	83
ANNEXE 5 DONNÉES ET STATISTIQUES CLÉS .....	88
ANNEXE 6 LISTE D’ABRÉVIATIONS, DE TERMES ET D’ACRONYMES .....	89

## SYNTHÈSE

Dans son rapport au titre de la Phase 3, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue la mise en œuvre et l'application, par l'Italie, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention ») et des documents connexes, et formule des recommandations à cet égard. Ce rapport traite essentiellement des questions transversales, notamment l'action répressive, qui intéressent le Groupe de travail dans son ensemble. Il aborde aussi les questions spécifiques, ou verticales, soulevées par les progrès accomplis par l'Italie depuis l'évaluation de Phase 2 en novembre 2004, et prend en compte les progrès observés dans le rapport de suivi écrit de l'Italie adopté en mars 2007.

Les autorités répressives et le ministère public italiens font actuellement des efforts notables en matière d'enquêtes et de poursuites en cas de corruption transnationale, compte tenu en particulier des problèmes causés par le délai de prescription en Italie. Depuis la Phase 2, l'Italie a intensifié régulièrement ses efforts pour mettre en œuvre son infraction de corruption transnationale, notamment à l'encontre des personnes morales. Cependant, même si des poursuites ont été engagées contre 60 prévenus et que des enquêtes ont été déclenchées dans neuf affaires, des sanctions définitives ont été prononcées contre trois personnes morales et neuf personnes physiques seulement, chaque fois dans le cadre d'une procédure de négociation (*patteggiamento*). Des affaires concernant de nombreuses autres personnes morales et physiques ont été classées sans suite, la plupart du temps en raison du dépassement du délai de prescription, resté inchangé depuis la Phase 2 et qui est de sept ans et demi pour l'ensemble des stades d'un procès (par le jeu des recours), suspensions et interruptions comprises. Le Groupe de travail recommande par conséquent à l'Italie de prendre sans délai les mesures nécessaires pour allonger de manière appropriée le délai ultime de prescription applicable aux poursuites et sanctions relatives aux affaires de corruption transnationale.

Les efforts importants consentis par l'Italie pour mettre en œuvre la législation sur la corruption sont possibles grâce au dispositif complet de poursuite de l'infraction de corruption transnationale, qui comprend notamment le *patteggiamento*, procédure de négociation de peine analogue au « plaider coupable » ainsi que différents moyens permettant de sanctionner les personnes morales et de confisquer les produits de la corruption. La mise en œuvre de l'infraction à l'encontre des personnes morales a par ailleurs fortement incité les entreprises italiennes à mettre en place des programmes internes de conformité. En outre, les organismes chargés de l'administration des avantages octroyés par les pouvoirs publics (par exemple, des crédits à l'exportation et des marchés publics) ont adopté des politiques et des procédures afin de prévenir et détecter la corruption.

Néanmoins, en plus de soulever les questions mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'exclure la *concessione* des moyens de défense possibles dans les affaires de corruption transnationale. Le Groupe exprime également ses craintes quant à l'efficacité et à l'effet dissuasif des sanctions prévues en Italie, en particulier à l'encontre des personnes morales, et recommande à l'Italie de durcir ces sanctions. Le Groupe effectuera également un suivi de la possibilité effective de confisquer le pot-de-vin et les produits de la corruption transnationale. Le Groupe de travail encourage également l'Italie à accroître ses efforts pour améliorer la détection de la corruption transnationale au moyen de normes de comptabilité et de vérification, de contrôles fiscaux et de dispositifs de protection des dénonciateurs.

Le rapport et ses recommandations rendent compte des conclusions d'experts australiens et allemands et ont été adoptés par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption. Le rapport est fondé sur les textes législatifs et autres fournis par l'Italie et sur les informations recueillies par l'équipe d'examen au cours de la mission sur place effectuée en Italie du 5 au 8 juillet 2011. Au cours de cette mission, l'équipe d'examen a rencontré des représentants de la fonction publique, du pouvoir judiciaire, du secteur privé et de la société civile de l'Italie. Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du rapport par le Groupe de travail, l'Italie présentera un compte rendu de suivi oral sur la mise en œuvre de certaines recommandations. Dans les deux ans qui suivront l'approbation, l'Italie présentera un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

## A. INTRODUCTION

### 1. La mission sur place

1. Du 5 au 8 juillet 2011, une équipe du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le « Groupe de travail », formé des 38 États parties à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption) s'est rendue à Milan et Rome dans le cadre de l'examen par les pairs au titre de la Phase 3 de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention ») ; de la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Recommandation de 2009 ») ; et de la Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales ») – ci-après conjointement appelées « les Recommandations de 2009 ». La mission sur place avait pour but d'évaluer la mise en œuvre et l'application, par l'Italie, de la Convention et des Recommandations de 2009.

2. L'équipe d'examen était composée d'examineurs principaux venus d'Australie et d'Allemagne ainsi que de membres du Secrétariat de l'OCDE<sup>1</sup>. Avant la mission sur place, l'Italie a répondu au questionnaire général de Phase 3 et à des questions supplémentaires. L'Italie a également fourni des traductions de certains textes législatifs, de jurisprudence et d'autres documents pertinents. Pendant la mission sur place, l'équipe a rencontré des représentants des secteurs public et privé et de la société civile<sup>2</sup>. L'équipe d'examen a apprécié les efforts déployés par l'Italie pour assurer la présence d'un large éventail de participants de ces secteurs, notamment de nombreux hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Économie et des Finances, ainsi que de plusieurs procureurs et juges intervenus dans d'importantes affaires de corruption transnationale. L'équipe tient à remercier l'Italie pour son attitude d'ouverture et son niveau élevé de coopération tout au long du processus. Elle exprime également sa gratitude à tous les participants à la mission sur place pour leur franchise et sait gré au Sous-secrétaire d'État à la Justice d'avoir pris le temps de rencontrer les examineurs. L'équipe d'examen note que les responsables publics se sont abstenus d'intervenir dans les discussions auxquelles ont participé des représentants du secteur privé et de la société civile.

---

<sup>1</sup> L'Australie était représentée par MM. Timothy Goodrick, directeur de la section de la délinquance financière au ministère de la Justice, et Chris McDevitt, directeur des affaires spéciales de la Police fédérale australienne. L'Allemagne était représentée par M. Alexander Dörrbecker, juriste, ministère fédéral de la Justice, et Mme Cornelia Gädigk, procureur, Services du ministère public de Hambourg. Le Secrétariat de l'OCDE était représenté par Mme Sandrine Hannedouche-Leric, coordinatrice de l'évaluation de l'Italie au titre de la Phase 3 et analyste juridique principale, Division de lutte contre la corruption ; Mme France Chain, analyste juridique principale, Division de lutte contre la corruption ; et Mme Melanie Reed, analyste juridique, Division de lutte contre la corruption.

<sup>2</sup> La liste des participants est présentée à l'annexe 4.

## 2. Plan du rapport et méthode suivie

3. Le présent rapport est divisé en deux parties. La présente partie (partie A) donne un aperçu général de la mission sur place, de l'économie italienne et des poursuites pour corruption transnationale engagées ou en cours en Italie. La partie B examine les initiatives prises par l'Italie pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention et les Recommandations de 2009 s'agissant des questions intéressant l'ensemble du Groupe de travail qui doivent être examinées dans le cadre de la Phase 3. Elle s'intéresse particulièrement à l'action répressive et à ses résultats ainsi qu'aux questions spécifiques soulevées par les progrès accomplis par l'Italie afin de pallier les insuffisances recensées lors de la Phase 2, ou les problèmes posés par les modifications de la législation nationale ou du cadre institutionnel. La partie C énonce les recommandations du Groupe de travail et les questions nécessitant un suivi.

4. L'analyse est fondée principalement sur (i) des comptes rendus d'affaires fournis dans les réponses de l'Italie aux questionnaires de Phase 3 et des informations complémentaires réunies par le parquet de Milan et étayées par le ministère de la Justice ; et (ii) des extraits de certaines décisions de justice demandées par l'équipe d'examen et transmis par l'Italie après la mission sur place. La plupart des affaires mentionnées par l'Italie ont été déclenchées par l'enquête sur le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies. Les examinateurs principaux notent que l'Italie a transmis très peu de décisions concernant des affaires de corruption transnationale dans le respect des délais convenus pour l'évaluation et a communiqué avec retard les autres décisions. L'équipe d'examen est également préoccupée par la compilation de statistiques actualisées sur l'action répressive de l'Italie à l'encontre de l'infraction de corruption transnationale et formule ci-après une recommandation concernant l'amélioration de la situation en la matière.

## 3. Contexte économique

5. L'Italie possède une économie industrielle diversifiée, qui la classe au onzième rang mondial<sup>3</sup>. Ce pays de quelque 60 millions d'habitants a un PIB par habitant élevé (34 161 USD<sup>4</sup>). Il existe de grandes disparités économiques entre le nord industriel très développé et le sud rural qui l'est moins. Les petites et moyennes entreprises, souvent familiales, jouent un rôle important.

6. En 2010, les exportations de biens de consommation ont représenté 26.8 % du PIB de l'Italie<sup>5</sup>. Le pays exporte principalement des produits du raffinage du pétrole ; des automobiles ; des produits pharmaceutiques ; des pièces et accessoires automobiles ; et des produits transformés en fer, en acier et en alliage de fer<sup>6</sup> ; ces secteurs ne représentent toutefois que 16 % de la valeur totale des exportations. Les autres principaux secteurs d'exportations sont les chaussures ; les vêtements d'extérieur ; les machines d'usage général ; les meubles ; et les accessoires en acier (à l'exception des produits en acier moulé). Les exportations sont principalement dirigées vers les pays européens, mais aussi vers la Chine et les États-Unis. De plus, de nombreuses PME italiennes ont commencé à externaliser leur production dans des pays d'Europe orientale. Il s'agit principalement d'entreprises des secteurs du textile, du cuir et du génie civil. L'Italie importe des produits de nombreux pays européens ainsi que de la Chine et des États-Unis. Le pays ne possède que des ressources hydrauliques et éoliennes et doit donc importer la majeure partie de ses ressources en énergie.

---

<sup>3</sup> Central Intelligence Agency (n.d.), the World Factbook, Europe: Italy, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/it.html>, consulté le 18 août 2011 [ci-après : CIA World Factbook].

<sup>4</sup> Études économiques de l'OCDE : Italie (2011), Statistiques de base de l'Italie.

<sup>5</sup> CIA World Factbook.

<sup>6</sup> Istituto Nazionale di Statistica (Istat) (2011), [www.coewebt.istat.it](http://www.coewebt.istat.it) (données provisoires).



7. La très grande majorité de l'investissement direct à l'étranger de l'Italie est dirigée vers l'Europe<sup>7</sup>. Plusieurs des pays concernés (l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et les Bahamas) sont prisés des sociétés holdings.

#### **4. Affaires de corruption d'agents publics étrangers**

##### **a) Récapitulatif des affaires terminées**

8. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 322-bis du Code pénal italien, en octobre 2000, les procureurs, la police et les juges ont poursuivi activement les affaires de corruption transnationale. Toutefois, bien que l'Italie ait depuis lors mené à leur terme des actions répressives à l'encontre de 60 prévenus dans 23 affaires, seulement 12 prévenus (neuf personnes physiques et trois personnes morales) ont été sanctionnés pour des faits de corruption transnationale. Cela s'explique principalement par le fait que la majorité des procédures qui par ailleurs auraient été engagées sur le fond, à savoir plus de 62 % des affaires qui n'ont pas été classées sans suite pour absence de motifs, l'ont été en raison de l'expiration du délai de prescription applicable. Lors de la mission sur place, il est apparu très clairement que les résultats médiocres en matière de sanctions imposées aux auteurs d'infractions, malgré l'importance des actions répressives engagées par l'Italie, s'expliquent essentiellement par le délai de prescription<sup>8</sup>.

9. Toutes les affaires ayant abouti à des sanctions ont été réglées par une procédure de négociation (*patteggiamento*). Les accords sont tous intervenus depuis la Phase 2, à savoir en 2008 (Programme « pétrole contre nourriture, l'affaire n°1, une personne physique sanctionnée) ; en 2009 (affaire de trafic d'armes en Libye, deux personnes physiques sanctionnées) ; en 2010 (affaire Pirelli/Telecom, deux personnes morales et quatre personnes physiques sanctionnées) ; et en 2011 (affaire COGIM, une personne morale sanctionnée ; et affaire impliquant une société pétrolière, deux personnes physiques ont été sanctionnées). L'annexe 3 présente un tableau des affaires terminées à ce jour (en précisant les sanctions prononcées, le montant du pot-de-vin et d'autres faits essentiels qui étaient accessibles).

10. C'est l'affaire Pirelli/Telecom qui a donné lieu à la peine d'emprisonnement la plus longue (quatre ans et deux mois fermes). De nombreuses peines d'emprisonnement pour corruption transnationale prononcées contre des personnes physiques ont été assorties d'un sursis, n'ont pas été exécutées ou ont été classées sans suite en appel parce que prescrites. L'amende la plus lourde imposée à une personne morale s'est élevée à 400 000 EUR pour chacune des sociétés accusées dans l'affaire Pirelli/Telecom. Une mesure de confiscation a été ordonnée dans quatre affaires : l'affaire de trafic d'armes en Libye (deux personnes physiques condamnées) ; l'affaire Pirelli/Telecom (au moins quatre personnes physiques condamnées) ; l'affaire COGIM (une personne morale condamnée) ; et l'affaire impliquant une société pétrolière (deux personnes physiques condamnées).

11. Des sanctions ont été prononcées contre trois autres personnes physiques (Programme « pétrole contre nourriture, l'affaire n°12) mais ont ensuite été annulées en raison de l'expiration du délai de prescription pendant la procédure d'appel. En septembre 2011, une autre personne physique a été convaincue de corruption transnationale à la suite d'un procès (affaire mettant en cause une société pétrolière) et condamnée à une peine d'emprisonnement. Cette décision n'est pas définitive puisqu'un appel a été interjeté, et le délai de prescription devrait expirer en janvier 2012. Il se pourrait donc que la sanction soit annulée.

---

<sup>7</sup> Les données concernant l'IDE proviennent de la Base de données « Statistiques de l'OCDE sur l'investissement direct international ».

<sup>8</sup> Toutes les actions répressives terminées sont décrites plus en détail à l'annexe 3.

12. Au vu des réponses de l'Italie aux questionnaires et des entretiens réalisés pendant la mission sur place, il est apparu aux examinateurs principaux que toutes les actions répressives terminées ou en cours ont été engagées sur la base d'informations obtenues auprès de sources extérieures, notamment dans le rapport des Nations Unies sur le détournement du Programme « pétrole contre nourriture » (15 des 21 affaires terminées depuis la Phase 2<sup>9</sup>), et à la suite d'entretiens formels et informels avec d'autres membres du Groupe de travail. Les autorités italiennes ont, semble-t-il, ouvert peu d'enquêtes fondées sur la découverte par les autorités répressives de faits de corruption transnationale présumés. L'une des affaires mentionnées à l'équipe d'examen montre toutefois que l'action répressive est parfois initiée dans le cadre d'enquêtes portant sur d'autres infractions (voir l'affaire de trafic d'armes en Libye.)

**b) Enquêtes et poursuites en cours**

13. Les autorités italiennes s'emploient énergiquement à poursuivre les faits de corruption transnationale. Selon leurs indications, neuf autres poursuites (concernant 24 personnes physiques et quatre personnes morales) sont actuellement en cours. L'une des affaires actuellement jugées (celle du gaz nigérian) a été révélée dans les médias et est à la phase du procès. Cette affaire concerne des allégations de corruption portées contre deux personnes morales et cinq cadres d'une société gazière en rapport avec la construction d'installations de gaz naturel liquéfié sur le site de Bonny Island, au large des côtes du Nigeria. Des enquêtes sur ce projet sont également ouvertes en Allemagne, aux États-Unis, en France, au Japon, au Portugal, au Royaume-Uni et en Suisse. Dans un autre pays Partie à la Convention, d'autres personnes morales ont été sanctionnées et de nombreuses personnes physiques condamnées dans le cadre du règlement intervenu à la suite d'allégations de corruption transnationale.

14. Dans la deuxième affaire, une personne morale et trois personnes physiques sont mises en cause à la suite d'allégations de corruption portées contre une entreprise du secteur du pétrole et du gaz. Le calendrier du procès n'est pas encore fixé. La troisième affaire (mettant en cause une personne morale et une personne physique) est liée à une affaire relevant du programme « pétrole contre nourriture » déjà classée sans suite pour d'autres chefs de corruption transnationale. La quatrième affaire concerne une personne physique du secteur des télécommunications ; elle a déjà été classée sans suite pour certains des faits illicites mais est toujours en cours pour d'autres chefs d'accusation. Les cinq autres affaires se rapportent à des poursuites engagées contre des personnes physiques seulement, dans le cadre du Programme « pétrole contre nourriture », et ayant déjà abouti à la condamnation des personnes morales en cause.

15. Au moins cinq des neuf procédures actuellement en cours seront sans doute prescrites fin février 2012 et une sixième le sera aussi fin décembre 2012 sauf si une décision définitive est rendue (y compris par la juridiction d'appel de dernier ressort). À moins que de nouvelles affaires ne surviennent d'ici là, seulement trois affaires de corruption transnationale seront toujours en cours d'ici à la fin de 2012. Cela mérite d'être mentionné, puisqu'à la date du présent rapport, les autorités italiennes n'ont jamais ouvert d'enquête sur des affaires présumées de corruption transnationale qu'elles auraient elles-mêmes mises au jour (par exemple, à partir d'informations obtenues par des fonctionnaires italiens dans l'exercice de leurs fonctions ou de signalements effectués par des particuliers). Compte tenu du fait que la grande majorité des affaires terminées concernaient le Programme « pétrole contre nourriture » et que nombre d'entre elles sont déjà jugées définitivement ou sont sur le point d'être prescrites, il se peut que le nombre d'actions répressives en cours en Italie chute au cours des années à venir.

16. Enfin, l'Italie a signalé qu'elle enquête actuellement sur 15 autres affaires de corruption transnationale mettant en cause au moins 36 personnes physiques. On ignore encore combien de personnes morales sont impliquées, mais on sait que les enquêtes portent sur des activités menées dans les secteurs de

---

<sup>9</sup> Pour plus d'informations, voir <http://www.iic-offp.org/story27oct05.htm>.

la défense et de l'énergie, notamment en Europe de l'Est, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. L'une d'entre elles, qui concernerait un important groupe de matériel de défense soutenu par l'État, a été comparée par la presse italienne à une enquête à grande échelle (« opération mains propres ») menée en Italie dans les années 90 sur des dizaines de sociétés et de personnalités politiques.

## **B. MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION, PAR L'ITALIE, DE LA CONVENTION ET DES RECOMMANDATIONS DE 2009**

### **1. Infraction de corruption transnationale**

17. La législation d'application de l'Italie, l'article 322-bis du Code pénal, établit l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers (paragraphe 2<sup>10</sup>). L'article renvoie à (i) l'article 321 et (ii) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 322, qui établissent l'infraction de corruption d'agent public national<sup>11</sup>. L'infraction de corruption transnationale, comme l'infraction de corruption nationale, peut être divisée en deux grandes catégories selon que le pot-de-vin est lié aux fonctions de l'agent public ou constitue une violation de ses fonctions officielles. Des sanctions différentes s'appliquent dans chaque catégorie.

#### **a) *Modification apportée à l'infraction depuis la Phase 2***

18. Lors de l'examen de la Phase 2, l'article 322-bis du Code pénal disposait que l'infraction doit être « commise pour s'octroyer ou octroyer à d'autres un avantage indu dans le cadre de transactions commerciales internationales ». Depuis la Phase 2, la portée de l'infraction a été étendue du fait de l'ajout suivant : « ou pour obtenir ou conserver une activité économique ou financière<sup>12</sup> ». Les autorités italiennes ont indiqué que cette modification avait pour but de rendre le texte conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption (article 16.1). Cette modification ne semble pas changer la portée qu'avait l'infraction lorsqu'elle a été rédigée. Tous les représentants de la profession juridique rencontrés sur place ont estimé qu'elle n'avait aucune incidence sur la portée de l'infraction de corruption transnationale qui, de leur point de vue, couvrait déjà ces situations.

#### **b) *Interprétation par la Cour suprême de cassation de la définition d'agent public étranger***

19. En 2009, la Cour suprême de cassation a estimé que « dans un procès pour corruption transnationale, le juge doit déterminer d'office les règles de droit étranger qui permettent de savoir si le fonctionnaire corrompu était réellement en train d'exécuter des fonctions ou des activités équivalentes à celles d'un agent public étranger ou d'un représentant de la fonction publique<sup>13</sup> ».

---

<sup>10</sup> L'article 322-bis crée aussi une autre infraction de base, la corruption passive d'agents des Communautés européennes (article 322-bis, paragraphe 1). Dans le présent examen, le paragraphe 2 de l'article 322-bis est souvent désigné simplement article 322-bis lorsqu'il est manifeste qu'il est question de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (et non de corruption passive d'agents de l'Union européenne).

<sup>11</sup> De même, l'article 321 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 322 font référence aux infractions de corruption passive d'agents publics nationaux en ce qui concerne la détermination des sanctions applicables (c'est-à-dire que l'article 321 renvoie au paragraphe 1 de l'article 318, à l'article 319, à l'article 319-bis, à l'article 319-ter et à l'article 320 ; et les paragraphes 1 et 2 de l'article 322 renvoient respectivement aux articles 318 et 319.)

<sup>12</sup> Loi 116/2009 (article 3).

<sup>13</sup> Cour de cassation, 5 novembre 2009, décision n°49532.

20. L'incidence possible de cette interprétation sur l'autonomie de la définition de la notion d'« agent public étranger » (exigence précisée dans le Commentaire 3 relatif à la Convention) a été abordée au cours des discussions intervenues avec différents spécialistes du droit au cours de l'évaluation de Phase 3, en particulier des procureurs, des avocats de la défense et des universitaires.

21. Les conséquences de la décision de la Cour suprême n'ont pas suscité l'unanimité. Des universitaires ont mentionné que cette décision suppose l'application d'un double critère. Premièrement, pour déterminer si une personne exerce une fonction publique dans un autre État, il faut s'en remettre à la législation en vigueur dans l'État où cette personne exerce cette fonction. Deuxièmement, il faut vérifier si cette fonction est également considérée comme relevant de la sphère publique par la législation italienne. Un juriste du secteur privé a expliqué que ces deux éléments sont indispensables pour déterminer si les actes commis (ou omis) par le fonctionnaire en contrepartie du pot-de-vin étaient liés à sa fonction ou constituaient une violation de ses fonctions officielles (et, partant, pour décider des sanctions applicables). Les universitaires et les procureurs ont souligné qu'en cas de conflit, c'est le droit international qui doit primer (article 10 de la Constitution italienne). En ce qui concerne l'application de ce double critère, ceux-ci ont précisé que la vérification visant à déterminer si cette fonction est également considérée comme relevant de la sphère publique par le droit italien ne devrait pas soulever de problème étant donné que la jurisprudence italienne a élaboré des critères suffisamment étendus pour couvrir un large éventail de fonctions répondant à la définition de la notion de « fonction publique », comme l'a bien montré le traitement de l'affaire de corruption passive Enelpower/Siemens<sup>14</sup>.

22. Les examinateurs ont été rassurés par les explications des autorités italiennes, selon lesquelles cette vérification ne va pas jusqu'à exiger d'établir la « preuve » au regard du droit du pays d'origine du fonctionnaire, mais permet plutôt au juge d'examiner l'affaire elle-même en effectuant « de surcroît » des recherches utiles sur le droit étranger et en s'y référant<sup>15</sup>. Dans l'affaire portée devant la Cour suprême, ce principe de droit a été utilisé pour réfuter le raisonnement du tribunal de Palerme fondé sur l'absence d'informations concernant le rôle de l'institution financière en cause, et faire annuler la décision d'acquiescement portée en appel (l'affaire a donc été renvoyée devant le tribunal de première instance afin que ce principe soit appliqué.)

**Commentaire :**

***Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail, lorsque l'Italie aura acquis une expérience pratique suffisante, effectue un suivi de la mise en œuvre du principe de la détermination d'office, par le juge, du droit en vigueur dans le pays de l'agent public étranger, afin de savoir si ce principe est compatible avec l'exigence relative à l'autonomie de l'infraction.***

---

<sup>14</sup> Voir la décision du tribunal de Milan, Division pénale XI, 23 juin 2003. Ce tribunal a jugé qu'en droit italien, la société Enelpower remplissait la fonction d'une administration publique et que le ressortissant étranger en cause était en conséquence un « agent public » au sens de l'article 357, paragraphe 2 du Code pénal.

<sup>15</sup> Selon la Cour suprême, « la détermination de la nature possible des organismes qui emploient les personnes auxquelles ont été remises ou promises les sommes d'argent doit également être effectuée d'office par le juge au regard du droit applicable à l'étranger et ce, conformément à la loi n°218 de 2005, article 14. La connaissance du droit étranger ne repose pas exclusivement sur la coopération de l'État étranger, étant donné que l'article 14 du texte précité dispose que : « la détermination du droit étranger en vigueur est également effectuée d'office par le juge, et le cas échéant par l'entremise du ministère de la Justice, d'experts ou d'institutions spécialisées (paragraphe 1) ou avec l'aide des parties concernées (paragraphe 2) ».

c) ***Défense fondée sur la concussione***

(i) *Champ d'application de ce moyen de défense*

23. Selon le droit pénal italien, une personne physique n'est pas coupable de corruption lorsqu'un agent public, à son profit ou au profit d'un tiers, abuse de ses fonctions ou de ses pouvoirs pour l'obliger ou l'inciter à donner ou promettre indûment de l'argent ou d'autres avoirs. Dans ce cas, c'est le fonctionnaire qui se rend coupable de *concussione* aux termes de l'article 317 du Code pénal, tandis que la personne est considérée comme une victime (voir le texte intégral de cet article à l'annexe 2 ainsi que les paragraphes 121 à 140 du rapport de Phase 2<sup>16</sup>.) Aux termes de l'article 25 du décret-loi 231/2001, la *concussione* s'applique également aux personnes morales.

24. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a estimé que la portée de ce moyen de défense était floue et que cela soulevait un grave problème. Dans sa décision, la Cour suprême de cassation a estimé que la *concussione* intervient lorsqu'un agent public a contraint psychologiquement un particulier<sup>17</sup>. Cette définition est compliquée par la notion de *concussione* liée au contexte (*concussione ambientale*) élaborée dans la jurisprudence dans les années 90, qui survient quand une personne physique se trouve dans une situation qui l'amène à croire qu'elle doit octroyer un avantage à un agent public pour éviter un préjudice ou obtenir une chose à laquelle elle a droit. Cela démontre que la *concussione* peut être invoquée comme moyen de défense même en l'absence de sollicitation ou de menace de la part d'un fonctionnaire<sup>18</sup>.

25. Le rapport de Phase 2 note aussi que les magistrats peuvent être tentés d'opter pour la qualification de *concussione*, et non de corruption, pour que la personne physique ne soit pas exposée à des poursuites et soit par conséquent encouragée à témoigner contre l'agent public. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a fait observer que cet argument de défense n'était pas conforme au commentaire 7 relatif à la Convention et a recommandé à l'Italie de « modifier sa législation de façon à exclure l'argument de défense fondé sur la *concussione* pour ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale » (recommandation 7 (a)).

26. Dans leurs réponses aux questions de Phase 3, les autorités italiennes soulignent qu'à ce jour, on ne recense dans la jurisprudence aucune affaire de corruption transnationale dans le cadre de laquelle un juge a appliqué la *concussione* pour exonérer des prévenus de leur responsabilité. Cette affirmation a été confirmée par les procureurs, les juges et les avocats rencontrés pendant la mission sur place. Les juges ont même attiré l'attention sur l'affaire n°12 relative au Programme « pétrole contre nourriture » dans laquelle une société italienne est mise en cause et où le tribunal de Milan a rejeté l'argument de *concussione* invoqué par le prévenu (et même celui de « *concussione* liée au contexte ») et décidé que les faits justifiaient une accusation de corruption transnationale aux termes de l'article 322-bis<sup>19</sup>. Les examinateurs principaux ont été rassurés par ces déclarations et par la décision du tribunal mais ne sont pas entièrement convaincus par ces justifications, compte tenu du fait que très peu d'affaires sont portées devant les tribunaux en raison de l'application du délai de prescription (ce point est abordé de façon plus détaillée dans la sous-section 5 ci-après.) De fait, il est ressorti des entretiens avec des juges que les avocats de la

---

<sup>16</sup> Le droit pénal italien prévoit également une infraction distincte pour l'extorsion. La principale différence entre la *concussione* et l'extorsion est que la première requiert un abus de fonctions ou de pouvoir de la part d'un agent public.

<sup>17</sup> Cour de cassation, section VI, 13 novembre 1997.

<sup>18</sup> Cour de cassation, section VI, 13 juillet 1998.

<sup>19</sup> Tribunal de Milan, section pénale, 10 mars 2009, décision n.° 1336/08 RG Trib. L'affaire concernait une personne physique et a été ultérieurement prescrite par le droit italien.

défense invoquent systématiquement la *concessione* pour faire durer les enquêtes et les poursuites portant sur des faits de corruption transnationale.

(ii) *Modifications apportées à la législation*

27. En mars 2007, lors de la rédaction du rapport de suivi écrit de Phase 2, le Groupe de travail a convenu que la recommandation de modifier la législation était toujours valable et demandé que l'Italie lui présente chaque année un rapport sur les progrès accomplis en ce sens. En mars 2008, lors de la présentation de son compte rendu de suivi oral, l'Italie a indiqué qu'en octobre 2007, le gouvernement italien avait présenté un projet de loi (AS 1594) dans le but d'abroger l'infraction de *concessione* contenue dans le Code pénal.<sup>20</sup> Cependant, dans une lettre en date du 12 mars 2009, l'Italie a informé le Groupe de travail qu'elle ne procéderait pas à l'abrogation de ce moyen de défense.

28. Dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3, les autorités italiennes indiquent que deux autres projets de loi actuellement devant le Parlement envisagent l'abrogation de la *concessione*. L'un vise à ratifier la Convention pénale sur la corruption signée à Strasbourg en 1999<sup>21</sup> et l'autre prévoit une réforme plus globale des infractions à l'encontre de l'administration publique<sup>22</sup>. Après la mission sur place, l'équipe d'examen a reçu une traduction des résumés de ces projets de loi. Selon les autorités italiennes, le premier projet de loi, qui a été présenté par le Parlement, envisage de remplacer l'infraction de *concessione* par une disposition sur l'auto-dénonciation qui équivaldrait à un moyen de défense habituellement désigné « repentir réel<sup>23</sup> ». Dans ses évaluations consacrées à d'autres pays, le Groupe de travail a recommandé l'abrogation du moyen de défense fondé sur le repentir réel. Par conséquent, l'introduction de ce nouveau moyen de défense ne correspondrait pas à l'application appropriée de la recommandation antérieure du Groupe de travail, mais aurait plutôt pour effet de remplacer le problème soulevé par la *concessione* par un autre problème. En effet, la défense fondée sur le repentir réel a une portée encore plus étendue que celle qui repose sur la *concessione* puisque l'auteur d'une infraction pourrait signaler celle-ci aux autorités et être déchargé de sa responsabilité en cas de *concessione* ou dans toute autre situation. De plus, le résumé de ce projet de loi fourni par les autorités italiennes contient une disposition prévoyant la réduction de moitié de la peine applicable au corrupteur qui a été incité à octroyer ou promettre un pot-de-vin et qui le fait « dans le seul but d'éviter un préjudice injuste ». La portée de cette disposition reste large (plus que celle de la coercition) et mal délimitée. Le second projet de loi a été présenté par l'Exécutif et seul le Sénat l'a approuvé. Pendant la mission sur place, les autorités italiennes ont indiqué que si le Parlement rejette l'abrogation de la *concessione* envisagée dans le premier projet de loi, le ministère de la Justice utiliserait le second projet de loi pour supprimer ce moyen de défense et le remplacer par une nouvelle infraction de trafic d'influence. À la date du présent rapport, aucun de ces projets de loi n'avait été approuvé<sup>24</sup>.

29. Lors de la Phase 2, l'Italie a justifié l'application de la *concessione* dans les affaires de corruption transnationale en se fondant sur l'« équivalence » avec la corruption nationale. L'équité voudrait en effet,

---

<sup>20</sup> DAF/INV/BR/M(2008)1/REV2.

<sup>21</sup> Projet de loi AC 3859.

<sup>22</sup> Voir AS 2156 (maintenant AC 4434).

<sup>23</sup> La défense fondée sur le repentir réel prévoit habituellement que le corrupteur n'est pas passible de sanctions lorsqu'il avoue aux autorités qu'il a commis l'infraction de corruption.

<sup>24</sup> Selon les autorités italiennes, le texte du projet de loi sur la lutte contre la corruption (AS 2156) a été approuvé par le Sénat le 15 juin 2011 et ne contenait pas de dispositions concernant l'abrogation du moyen de défense fondé sur la *concessione*. L'examen du projet de loi AC 4434 par la Chambre des députés, devant la Commission conjointe sur la justice et les affaires constitutionnelles, a commencé le 7 juin 2011 par l'adoption par le Parlement de l'amendement 9.20 abrogeant l'argument de défense fondé sur la *concessione*. À la date du présent rapport, il était prévu que le projet de loi serait soumis à la Chambre des députés en assemblée plénière.

selon cette argumentation, qu'une personne accusée de corruption transnationale ait droit aux mêmes moyens de défense, y compris celui de la *concessione*, qu'une personne accusée de corruption nationale. Les débats récents du Parlement semblent indiquer que la solution au problème de la *concessione* pourrait rester liée à son application dans les affaires de corruption nationale et selon les autorités italiennes, des discussions ont encore cours sur l'utilité de ce moyen de défense pour faciliter la détection des infractions de corruption nationale et l'ouverture de poursuites à leur encontre (c'est-à-dire par le biais de la dénonciation effectuée par la personne qui aurait été forcée par l'agent public à verser un pot-de-vin). Cependant, de nombreux participants à la mission sur place au titre de la Phase 3 semblent s'être écartés de cette approche. En particulier, au cours de l'entretien avec les parlementaires, des représentants d'un grand parti ont affirmé que le moyen de défense de la *concessione* est un thème qui devrait être dissocié des discussions concernant la corruption nationale afin que la *concessione* soit efficacement et rapidement supprimée dans les dispositions concernant la corruption transnationale.

#### **d) Istigazione alla corruzione et tentative de corruption**

30. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a décidé d'exercer un suivi à mesure que s'étofferait la jurisprudence, de « l'application de l'infraction *d'istigazione alla corruzione*<sup>25</sup> et de tentative d'infraction de corruption transnationale, en particulier afin de vérifier si cette application se fait indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage et de ses résultats ». Dans le rapport de suivi écrit de Phase 2, le Groupe de travail a décidé de continuer de pratiquer un suivi de cette question en raison des préoccupations persistantes sur la couverture des affaires lorsque l'offre, la promesse ou le don n'ont pas été acceptés par l'agent public étranger. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités italiennes ont fait savoir qu'il n'y a pas de jurisprudence permettant d'évaluer ce problème du point de vue de la corruption transnationale.

#### **Commentaire :**

*Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail réitère sa recommandation 7(a) de Phase 2, dans laquelle il demandait à l'Italie de « modifier sa législation de façon à exclure l'argument de défense de la concessione pour ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale. » De ce point de vue, les examinateurs principaux sont d'avis que l'éventuelle modification de l'application de la concessione dans les affaires de corruption transnationale devrait être examinée au regard de l'article premier de la Convention et de l'Annexe 1.A, paragraphe 1 de la Recommandation de 2009, ainsi que (i) indépendamment de modifications similaires concernant l'infraction de corruption nationale et (ii) dans l'optique de supprimer sans délai la possibilité d'invoquer la concessione comme moyen de défense en cas de corruption transnationale.*

## **2. Responsabilité des personnes morales**

### **a) Critère fondé sur la responsabilité administrative**

31. Aux termes du décret-loi 231 du 8 juin 2001, la responsabilité administrative peut être attribuée aux personnes morales pour certaines infractions pénales commises par une personne physique, notamment la corruption transnationale et la falsification comptable (voir les articles 4 et 25 du texte précité.) Les autorités italiennes ont indiqué dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3 que ces dernières années,

---

<sup>25</sup> En droit italien, l'acceptation d'un pot-de-vin par un agent public est un élément constitutif de l'infraction élémentaire de corruption (y compris de corruption transnationale). Pour couvrir les pots-de-vin qui sont octroyés, offerts ou promis, même s'ils ne sont pas acceptés par un agent public, le droit italien a recours à une infraction supplémentaire *d'istigazione alla corruzione*.



le champ d'application du décret-loi 231/2001 avait progressivement été étendu de manière à couvrir certaines infractions nouvellement créées constituant des « infractions principales s'agissant de la responsabilité des personnes morales », en particulier le blanchiment de capitaux.

32. Pendant l'examen de la Phase 1, le Groupe de travail avait conclu que le décret-loi 231/2001 était conforme aux prescriptions de la Convention, mais que son application devait faire l'objet d'un suivi compte tenu de sa nouveauté. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a décidé d'exercer un suivi afin de déterminer si l'Italie était en mesure de poursuivre efficacement des personnes morales aux termes de ce texte de loi dans un certain nombre d'affaires figurant dans une liste (voir question (d)(i) nécessitant un suivi.) Les affaires dans lesquelles des personnes morales étaient en cause survenues depuis la Phase 2 sont examinées ci-après. Le Groupe de travail a également décidé d'exercer un suivi de l'application du « moyen de défense fondé sur les modèles d'organisation ».

(i) *Responsabilité des entreprises publiques*

33. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a estimé opportun d'exercer un suivi pour savoir si le décret-loi 231/2001 couvre efficacement les entreprises publiques. Selon les réponses fournies par l'Italie au questionnaire complémentaire de Phase 3, la Cour suprême de cassation a précisé depuis la Phase 2 que le décret-loi 231/2001 s'applique à ces entités<sup>26</sup>. Les autorités italiennes ont aussi mentionné une décision plus récente de la Cour suprême selon laquelle une entreprise non cotée en bourse qui mène une activité de collecte et de recyclage de déchets en vertu de l'autorité qui lui a été déléguée par le gouvernement italien est entièrement soumise à la législation relative à la responsabilité des personnes morales<sup>27</sup>. L'Italie souligne que le décret-loi 231/2001 vise à exonérer de la responsabilité les seules entités publiques qui ne sont pas par ailleurs des entreprises, qui mènent des activités à but non lucratif et qui remplissent des fonctions prévues par la Constitution<sup>28</sup>.

(ii) *Défense fondée sur le modèle d'organisation*

34. Le décret-loi 231/2001 prévoit un moyen de défense<sup>29</sup> permettant de d'exonérer de toute responsabilité une personne morale qui a mis en place un modèle d'organisation dans le but d'empêcher la commission d'une infraction, quand bien même cette infraction a déjà été commise. Pendant la mission sur place, les examinateurs ont tenté de déterminer avec les participants aux réunions si ce moyen de défense respecte les normes relatives à la responsabilité des personnes morales énoncées dans le Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention (Recommandation de 2009, Annexe I). Aux termes des articles 6(1) et 7 du décret-loi 231/2001, un organisme n'est pas responsable d'une infraction commise par une personne détenant une fonction de direction (fonction qui recouvre un ensemble de personnes plus important que le niveau de direction hiérarchiquement le plus élevé<sup>30</sup>) ou par

---

<sup>26</sup> La Cour suprême de cassation a précisé que l'exemption de responsabilité prévue par le décret-loi 231/2001 est fondée sur deux critères : « la personne morale doit être une entreprise publique et ne pas exercer une activité économique (générant un bénéfice) [non souligné dans le texte original.] Par exemple, un tribunal italien a estimé que la responsabilité d'un hôpital financé par des fonds publics et privés peut être engagée aux termes du décret-loi 231/2001 (Cour de cassation, 9 juillet 2010, décision n°28699).

<sup>27</sup> Cour de cassation, 10 janvier 2011, décision n°234.

<sup>28</sup> Définies par la Cour suprême (décision de la Cour suprême du 9 janvier 2010 déjà citée) comme étant des entités pour lesquelles l'application de mesures ou sanctions aurait de fait pour conséquence d'interrompre l'exécution de fonctions permanentes prévues par la Constitution.

<sup>29</sup> Voir paragraphe 3 en ce qui concerne l'invocation du modèle d'organisation comme circonstance atténuante.

<sup>30</sup> Le décret 231/2001, article 5.1(a) prévoit que la responsabilité des personnes morales peut être déclenchée par « des personnes exerçant des activités de représentation, d'administration ou de gestion de l'organisme ou de l'une



des personnes placées sous son autorité ou sa supervision<sup>31</sup> s'il peut démontrer qu'avant l'infraction (i) la direction de l'organisme avait adopté et mis en œuvre efficacement un modèle d'organisation et de direction convenable pour éviter ce type d'infraction ; (ii) l'organisme avait créé un organe autonome pour superviser, mettre en œuvre et actualiser ce modèle ; (iii) l'organe autonome avait suffisamment contrôlé le fonctionnement du modèle ; et (iv) la personne physique qui a commis l'infraction l'a fait en se soustrayant frauduleusement aux exigences imposées par le modèle. L'article 6(2) énumère les éléments essentiels d'un modèle d'organisation convenable. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a décidé d'effectuer un suivi de l'application de ce moyen de défense.

35. Au cours de la mission sur place de Phase 3, les participants ont expliqué qu'aux termes du décret-loi 231/2001, il incombe à toute entreprise de concevoir un modèle d'organisation adapté à ses affaires et activités. L'entreprise peut concevoir son modèle d'organisation d'après un code établi par une association professionnelle et approuvé par le ministère de la Justice ; mais en cas de problème, c'est le tribunal saisi de l'affaire qui décide au bout du compte si le modèle d'organisation avait l'efficacité voulue pour empêcher que l'infraction soit commise. Le tribunal prendrait cette décision en examinant la teneur du modèle d'organisation et les modalités de sa mise en œuvre, par exemple en vérifiant si l'organe de supervision autonome (*organismo di vigilanza*) s'est bien acquitté de ses responsabilités.

36. Dans ses réponses aux questionnaires de Phase 3, l'Italie a mentionné une décision rendue en 2009 par le tribunal de Milan<sup>32</sup>, qui a acquitté une entreprise accusée de manipulation d'actions commise par le PDG, au motif que l'entreprise avait précédemment adopté un modèle d'organisation conforme au décret-loi 231/2001. Pendant la mission sur place, les participants ont souligné que cette décision est la seule où un tribunal a jugé que le modèle d'organisation d'une entreprise était approprié. Le tribunal a estimé que le modèle d'organisation de cette entreprise respectait les exigences générales du décret-loi 231/2001 et contenait des mesures spécifiques visant à réduire ou éliminer le risque que se produise l'infraction jugée. De plus, le modèle était conforme aux principes directeurs de Confindustria. Enfin, les procédures internes prévues par le modèle exigeaient expressément que deux ou plusieurs personnes physiques « approuvent » l'exécution d'activités présentant un risque élevé. Le tribunal a expliqué que l'acte illicite ayant motivé l'ouverture d'une action en justice n'était pas causé par l'inefficacité du modèle d'organisation mais par les comportements déviants de hauts dirigeants qui avaient violé les règles internes contenues dans ce modèle.

37. Par ailleurs, dans l'une des deux seules affaires qui ont conduit à l'imposition de sanctions à l'encontre de personnes morales pour corruption transnationale en Italie, à savoir l'affaire Pirelli/Telecom<sup>33</sup>, le tribunal de Milan a estimé que même si chacune des deux entreprises s'était dotée d'« un modèle convenable pour éviter la commission d'infractions analogues à celles qui ont été commises » aucune d'elles ne l'avait « mis en œuvre efficacement et n'en avait « contrôlé le fonctionnement comme il convenait »<sup>34</sup> ». Les représentants de la profession juridique rencontrés sur place ont affirmé que le simple fait qu'une infraction ait été commise signifiait que le modèle n'était pas adéquat

---

de ses unités dotée d'une autonomie financière et fonctionnelle ainsi que par des personnes exerçant, même de fait, des activités de gestion et de supervision dudit organisme ».

<sup>31</sup> Décret-loi 231/2001, article 7.1 et 2.

<sup>32</sup> Tribunal de Milan, Bureau du juge chargé de l'enquête préliminaire, 17 novembre 2009, Beta S.p.A.

<sup>33</sup> Tribunal de Milan, Division du juge chargé de l'enquête préliminaire et du juge des audiences préliminaires, 28 mars 2010, décisions n°25194/08 RGNR et n°6330/09 RGGIP.

<sup>34</sup> Le tribunal a même estimé que le modèle « n'était pas conçu pour être respecté (...) parce que ce qui s'est passé dans les faits n'a été dicté que par la seule logique de l'entreprise ». Le tribunal a conclu que « par conséquent, les faits .... [étaient] donc très graves ».

et que la décision rendue en 2009 par le tribunal de Milan constituait une exception liée à une affaire très spécifique.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux se félicitent de la clarification apportée par la Cour suprême sur le fait que le décret-loi 231/2001 couvre efficacement les entreprises publiques.*

*Les examinateurs principaux sont satisfaits des critères exigés, dans la seule décision de justice qu'il a été possible de consulter lors de la rédaction de ce rapport, eu égard à l'application du moyen de défense fondé sur le modèle d'organisation. Ces critères délimitent très bien ce moyen de défense qui, par conséquent, ne paraît pas contraire aux exigences énoncées dans l'Annexe 1 de la Recommandation de 2009. Les examinateurs principaux recommandent cependant au Groupe de travail de continuer à exercer un suivi de l'application de ce moyen de défense à mesure que l'expérience pratique se développera en Italie.*

**b) Niveau d'exigence concernant la responsabilité des personnes physiques**

*(i) Auteurs principaux de l'infraction susceptibles de déclencher la responsabilité de personnes morales*

38. Le décret-loi 231/2001 impose la responsabilité aux personnes morales pour les infractions commises par deux catégories d'auteurs principaux : les personnes physiques occupant des postes au plus haut niveau de direction et les personnes physiques placées sous leur autorité ou leur supervision. Les hauts dirigeants sont par ailleurs définis dans l'article 5(1) du décret-loi 231/2001.

39. Il semble que le décret-loi 231/2001 mette en œuvre l'approche recommandée dans la partie B b) du Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention (Annexe I de la Recommandation de 2009). En Italie, la responsabilité des personnes morales est déclenchée en principe par un acte commis par une personne physique détenant une fonction de direction (fonction définie assez largement par le droit italien), mais le décret-loi 231/2001 couvre également les affaires dans lesquelles une personne physique omet de superviser une personne de rang hiérarchique inférieur ou de mettre en place des mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité<sup>35</sup>. L'affaire Pirelli/Telecom illustre bien ce principe. De même, dans l'affaire du gaz nigérian actuellement en cours, le tribunal de Milan poursuit deux entreprises parce qu'elles n'ont pas correctement supervisé le comportement de deux salariés qui auraient été impliqués dans une affaire de corruption internationale<sup>36</sup>.

*(ii) La corruption commise dans l'intérêt de la personne morale ou à son profit*

40. La détermination de la responsabilité prévue dans le décret-loi 231/2001 est également fonction du fait que l'infraction a été commise dans l'intérêt de la personne morale ou à son profit. L'article 5 dispose que la responsabilité d'une personne morale n'est pas engagée lorsque l'auteur principal de l'infraction a agi dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers (« dans son seul intérêt ou dans celui d'un tiers »). Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a estimé que l'on ignorait au juste si le décret-loi 231/2001 attribuerait la responsabilité à une personne morale si l'auteur principal avait versé un pot-de-vin au profit d'une filiale (ou vice versa) ou si le pot-de-vin avait procuré un avantage indirect (par

<sup>35</sup> L'article 5.1(b) du décret-loi 231/2001 dispose que la responsabilité des personnes morales peut être déclenchée par des personnes qui sont placées sous l'autorité ou la supervision de l'une des personnes visées au paragraphe (a).

<sup>36</sup> Ces salariés travaillaient pour l'une de ces deux entreprises, placée sous le contrôle de l'autre.

exemple, l'amélioration de la position concurrentielle). Aucune des deux affaires dans lesquelles une personne morale a été sanctionnée pour corruption transnationale et dont le Groupe de travail avait pu prendre connaissance à la date du présent rapport n'a apporté d'éclaircissement sur ce point. Lors de la mission sur place, les procureurs ont dit être convaincus que le décret-loi 231/2001 aurait un champ d'application suffisant pour englober ces situations mais cela demande à être confirmé au fil de l'évolution de la jurisprudence.

(iii) *Indépendance des poursuites s'agissant de l'auteur principal*

41. Comme la responsabilité d'une personne morale est fonction de la commission d'une infraction par une personne physique, le décret-loi 231/2001 tient pour acquis que la personne morale et la personne physique seront en général jugées simultanément (article 38). Les responsables italiens ont toutefois affirmé qu'il n'est pas nécessaire que la personne physique qui est l'auteur principal soit condamnée pour que la personne morale le soit aussi puisque selon l'article 8(1)(a), une personne morale peut être tenue pour responsable même lorsque l'auteur principal n'a pas été identifié ou ne peut être condamné (par exemple lorsqu'il a pris la fuite ou est décédé.) Cette interprétation a été confirmée dans deux affaires de corruption transnationale à l'occasion desquelles des entreprises italiennes ont été sanctionnées ; les trois entreprises impliquées dans ces affaires ont conclu un accord avec les procureurs par le biais de la procédure de négociation (*patteggiamento*), même si aucune personne physique n'a été condamnée (parce que l'affaire était prescrite.) En effet, le délai de prescription applicable aux personnes morales n'est pas le même que celui qui s'applique aux personnes physiques, comme on le verra dans la sous-section 5(f) ci-après.

42. Selon les dispositions combinées du décret-loi 231/2001 et du Code de procédure pénale, la procédure applicable à l'ouverture de poursuites contre une personne morale et celle qui s'appliquerait à l'encontre d'un auteur principal s'appliquent aussi aux poursuites engagées à l'encontre de personnes morales aux termes du décret-loi 231/2001, dans la mesure où elles sont compatibles (articles 34 et 35). Cela a été confirmé par la Cour suprême de cassation dans l'affaire du gaz nigérian<sup>37</sup>.

43. De plus, lorsque le seul suspect identifié lors de l'enquête est une personne morale et non une personne physique, les poursuites engagées contre la personne morale peuvent être maintenues<sup>38</sup>. Toutefois, même si l'article 8 du décret-loi 231/2001 prévoit des « poursuites autonomes » à l'encontre de personnes morales, d'autres dispositions de ce texte semblent poser comme principe que des personnes morales ne peuvent être poursuivies que si une personne physique a été identifiée et accusée. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a décidé de continuer d'exercer un suivi de cette question (question (d)(i)(1) nécessitant un suivi).

44. Pendant la mission sur place, les examinateurs principaux ont demandé aux autorités italiennes si le fait que seule la personne morale soit poursuivie, sans que la personne physique qui a commis l'infraction le soit également, pouvait entraîner des difficultés au plan juridique. Les autorités italiennes ont répondu que souvent, les poursuites engagées à l'encontre de personnes physiques et de personnes morales le sont conjointement (afin de faciliter la collecte des preuves, qui s'avère souvent complexe) mais qu'il n'en va pas nécessairement ainsi dans le cas, par exemple où l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié. Les autorités italiennes ont mentionné le rapport explicatif relatif au décret-loi 231/2001 afin de souligner que dans les deux cas, l'infraction est maintenue même si l'auteur n'est pas passible de sanctions, et que l'absence d'identification de l'auteur est une caractéristique très particulière du régime de responsabilité des entreprises en vigueur en Italie. Les juges et les procureurs rencontrés au cours de la mission sur place ont en principe admis cette explication mais n'ont pas pu citer d'exemple concret à

<sup>37</sup> Cour de cassation, section pénale, 30 septembre 2010, décision n°42701.

<sup>38</sup> Voir l'article 38(2)(c) du décret-loi 231/2001 et l'article 415 du Code de procédure pénale.

l'appui. Un procureur a dit douter que ce cas puisse se produire parce que la législation exige que soit établi le fait que l'auteur principal de l'infraction a agi dans l'intérêt et au profit de l'organisme et, partant, les motivations de la personne physique. Les autorités italiennes ont confirmé par la suite qu'aucune affaire de ce type ne s'est encore présentée. Il faudra exercer un suivi de ce point à mesure que la jurisprudence se développera.

**c) Nombre d'affaires**

45. Selon les informations communiquées par l'Italie au Groupe de travail pour les besoins de son rapport annuel, de l'entrée en vigueur du décret-loi 231/2001 à décembre 2010, 18 personnes morales ont été sanctionnées pour des faits de corruption transnationale en Italie, dont 17 dans le cadre d'une procédure de négociation (*patteggiamento*). Dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3, les autorités italiennes ont fourni des chiffres analogues (mais non identiques). Cependant, après avoir étudié ces chiffres de plus près, l'équipe d'examen a constaté qu'ils comprenaient des affaires de corruption passive et que d'après la jurisprudence en vigueur à la date du présent rapport, trois personnes morales seulement avaient été sanctionnées dans deux affaires de corruption transnationale<sup>39</sup>. Ces deux affaires ne rendent toutefois pas compte entièrement des actions répressives entreprises en Italie à l'encontre de personnes morales. Dans les affaires terminées, vingt des 60 prévenus poursuivis par les autorités italiennes étaient des personnes morales. Sur ce nombre, outre les trois personnes morales sanctionnées, 15 ont vu leur affaire classée sans suite pour cause de prescription et deux, faute de motifs (voir annexe 3.) En outre, à la date du présent rapport, les procédures engagées contre trois personnes morales étaient toujours en cours. Les informations fournies par l'Italie après la mission sur place montrent qu'entre 2001 et la mi-juin 2011, toutes infractions confondues, 207 personnes morales ont été condamnées pour des violations couvertes par le décret-loi 231/2001.

46. Comme dans le cas des personnes physiques, les chiffres font en outre ressortir une disparité entre les régions et les parquets concernés, s'agissant du nombre d'actions répressives engagées à l'encontre de personnes morales pour corruption transnationale. Les deux seules affaires qui ont donné lieu à des sanctions contre des personnes morales ont été jugées dans la même région par le même parquet, celui de Milan. Pour la plupart des affaires classées sans suite pour cause de prescription ou pour d'autres motifs, les poursuites ont été engagées par ce même parquet mais aussi par celui de Côme, Gênes, Monza, Pérouse, Plaisance, Rome, Trente et Turin. Les autorités italiennes soulignent que l'écart noté entre les différentes régions d'Italie s'explique dans une certaine mesure par l'activité économique soutenue de la région de Milan.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux apprécient le large éventail de possibilités prévues par le droit italien en matière de responsabilité administrative des personnes morales. Cela témoigne d'une approche pragmatique et souple qui devrait permettre de couvrir les systèmes de prise de décision très diversifiés en place au sein des personnes morales. Les examinateurs félicitent donc l'Italie d'avoir adopté cette approche, qui semble conforme au Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention (Annexe I de la Recommandation de 2009). Les examinateurs principaux recommandent toutefois que le Groupe de travail exerce un suivi afin de savoir si le décret-loi 231/2001 attribue la responsabilité aux personnes morales lorsqu'un auteur principal commet un acte de corruption au profit d'une filiale (ou vice versa) ou lorsque la corruption entraîne un avantage indirect comme l'amélioration de la position concurrentielle.*

---

<sup>39</sup> Voir les affaires Pirelli/Telecom et COGIM mentionnées ci-dessus et dans l'annexe 3.

*Cependant, tout en reconnaissant que de nombreuses mesures ont été prises à l'encontre de personnes morales en application du principe de l'obligation de poursuivre et que le régime de responsabilité des personnes morales a permis de condamner un nombre important de personnes morales pour des infractions autres que la corruption transnationale, les examinateurs principaux sont sérieusement préoccupés par le nombre élevé d'affaires de corruption transnationale dans lesquelles des personnes morales ont bénéficié de la prescription et partant, par le très faible nombre d'affaires terminées à ce jour (deux affaires concernant trois personnes morales). Les examinateurs principaux jugent cette situation contraire à l'article 6 de la Convention et recommandent par conséquent à l'Italie d'adopter des mesures pour améliorer l'efficacité du principe de responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale, notamment en sensibilisant mieux les autorités de poursuite de tout le pays afin de veiller à ce que le large éventail de possibilités prévues par le droit italien en matière d'attribution de la responsabilité des actes de corruption transnationale aux personnes morales soit connu et appliqué avec cohérence et diligence et d'éviter ainsi que ces affaires soient classées sans suite pour cause de prescription.*

### **3. Sanctions**

47. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a décidé d'exercer un suivi, au fil du développement de la jurisprudence, de la question des sanctions afin de déterminer si le régime des sanctions en vigueur en Italie est efficace, proportionné et dissuasif comme l'exige l'article 3 de la Convention. Lors de la Phase 1, le Groupe de travail s'était déjà dit préoccupé par l'absence de sanctions financières pour les personnes physiques (voir paragraphe (a) ci-dessous pour plus de détails).

48. Notons que les procureurs ont accès à l'éventail complet de sanctions et de mesures de confiscation décrites ci-dessous lorsqu'ils recourent à la procédure dite du *patteggiamento* pour régler des affaires.

#### **a) Sanctions à l'encontre des personnes physique**

49. Les sanctions prévues pour les personnes physiques sont restées inchangées depuis la Phase 2. Les sanctions prévues pour l'infraction de corruption transnationale sont les mêmes que celles qui s'appliquent en cas de corruption nationale, à savoir une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement lorsqu'un pot-de-vin est offert, promis ou octroyé à un agent public pour qu'il agisse dans l'exécution de ses fonctions et de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsque le pot-de-vin est offert, promis ou octroyé à l'agent public pour qu'il s'abstienne d'agir ou retarde l'exécution d'un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ou agisse en violation de ses fonctions officielles (articles 318-319 et 321-322 du Code pénal). Des peines plus lourdes encore s'appliquent lorsque l'infraction est commise au profit ou au détriment d'une partie à une procédure civile, pénale ou administrative ou lorsque l'infraction entraîne la condamnation à tort d'une autre personne (article 319-ter). L'Italie ne prévoit pas de sanctions financières pour les personnes physiques, un point qu'avait relevé le Groupe de travail dans la conclusion de l'évaluation de Phase 1 de l'Italie, considérant que « l'introduction de sanctions financières pourrait constituer un élément dissuasif supplémentaire ».

50. Les tribunaux italiens n'ont prononcé de peines d'emprisonnement à l'encontre de personnes physiques dans presque aucune des affaires de corruption transnationale parce que dans la grande majorité des cas, celles-ci ont bénéficié de la prescription soit avant le procès, soit après l'annonce de la décision d'une juridiction de première ou de deuxième instance (voir ci-après la partie consacrée à la prescription.) Dans tous les cas, les sanctions ont été imposées dans le cadre d'une procédure de *patteggiamento*.

51. Premièrement, l'affaire n°1 liée au Programme « pétrole contre nourriture » portait sur le versement de pots-de-vin d'une valeur de 132 000 EUR en rapport avec les ventes réalisées en Irak par une entreprise de compresseurs. Le prévenu a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis<sup>40</sup>.

52. Deuxièmement, l'affaire n°12 liée au Programme « pétrole contre nourriture » portait sur quatre chefs de corruption compris entre 60 000 et 37.6 millions USD en rapport avec les activités d'une société pétrolière en Irak. Les trois personnes condamnées sont le directeur commercial de la société, un avocat de cette dernière et un associé chargé des relations avec un organisme d'État irakien. Chacun a été condamné à deux ans d'emprisonnement, à une interdiction de participer à des marchés publics pendant une période de deux ans et à une confiscation d'avoirs d'une valeur de plus d'un million EUR<sup>41</sup>. Ces condamnations ont toutefois également été annulées en appel, les infractions ayant été déclarées prescrites.

53. Troisièmement, l'affaire du trafic d'armes en Libye portait sur le versement de pots-de-vin d'une valeur d'environ 3 millions USD en rapport avec la vente de matériel de défense à des responsables publics libyens. Les deux personnes en cause ont été condamnées à quatre ans d'emprisonnement ; des biens et documents leur appartenant saisis avant le procès leur ont été confisqués et il leur a été interdit d'exercer une fonction publique pendant cinq ans<sup>42</sup>. Outre le chef de corruption transnationale, cette affaire portait toutefois aussi sur des chefs de trafic d'armes et il est difficile de déterminer la part des sanctions imposées au titre de la corruption transnationale.

54. Quatrièmement, l'affaire Pirelli/Telecom portait sur le versement de pots-de-vin d'environ 200 000 EUR en rapport avec la corruption d'un fonctionnaire français dans le but d'obtenir des autorisations pour des entreprises. Les quatre prévenus ont été condamnés à des peines comprises entre deux ans et quatre mois et quatre ans et deux mois d'emprisonnement (fermes). Enfin, deux personnes ont été condamnées en rapport avec l'affaire concernant une société pétrolière : la première à 10 mois et 20 jours d'emprisonnement avec sursis et la seconde (contre laquelle pesaient d'autres accusations que la corruption transnationale) à un an et huit mois d'emprisonnement mais la peine n'a pas été exécutée à la suite d'une remise de peine (*condono*), qui est une forme d'amnistie<sup>43</sup>.

55. L'article 163 du Code de procédure pénale dispose qu'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans peut être assortie d'un sursis dans certains cas. Un sursis peut être demandé, à titre de condition, dans le cadre d'une procédure de *patteggiamento* (article 444(3) du Code de procédure pénale CCP). À ce jour, neuf personnes physiques ont été condamnées à des peines d'emprisonnement. Sur ce nombre, deux personnes ont bénéficié d'un sursis et une autre d'une remise de peine (*condono*).

---

<sup>40</sup> Voir tribunal de Milan, 3 avril 2008.

<sup>41</sup> Voir tribunal de Milan, 10 mars 2009.

<sup>42</sup> Voir tribunal de Pérouse, le 8 juillet 2007, décision n°374/09.

<sup>43</sup> La Loi n°241 du 31 juillet 2006 a accordé une grâce à caractère non discrétionnaire pour les infractions commises avant le 2 mai 2006 et qui étaient passibles d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende maximale de 10 000 EUR. De nombreuses infractions (liées au terrorisme, au crime organisé, à la pornographie et aux abus sexuels) ont été exclues de cette initiative, mais non la corruption transnationale. Dans l'affaire concernant la société pétrolière, une troisième personne a été condamnée en septembre 2011 à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois après un procès sur le fond. Notons toutefois que cette condamnation ne sera effective que si la procédure d'appel arrive à son terme avant l'expiration du délai de prescription, en janvier 2012.

**b) Sanctions applicables aux personnes morales**

56. Le montant de l'amende imposable à une personne morale pour corruption transnationale est fonction de la nature et de la gravité de l'infraction et est déterminé par un certain nombre de « quotas<sup>44</sup> ». La corruption en vue d'obtenir l'exécution d'actes dans l'exercice de fonctions officielles (article 318 du Code pénal) est passible d'une amende maximale de 309 800 EUR. La corruption en vue d'obtenir l'exécution d'actes en violation des fonctions officielles (article 319 du Code pénal) et la corruption aggravée lorsque l'infraction a été commise en faveur ou à l'encontre d'une partie à une action en justice (article 319-ter du Code pénal) sont passibles d'une amende de 51 600 à 929 400 EUR. Lorsqu'il y a des circonstances aggravantes ou lorsque la corruption aggravée aboutit à une condamnation à tort ou implique l'attribution de fonctions publiques, de traitements, de pensions ou de contrats avec l'État, l'amende est fixée entre 77 400 et 1 239 200 EUR.

57. Certaines circonstances atténuantes réduisent parfois le montant de l'amende. Par exemple, l'amende est réduite de moitié et ne peut en ou tout état de cause dépasser 100 000 EUR lorsque l'auteur de l'infraction a agi principalement dans son intérêt ou dans celui d'un tiers, ou lorsque le préjudice financier causé est « faible » (article 12.1, décret-loi 231/2001). L'amende est réduite d'une portion comprise entre le tiers et la moitié lorsque la personne morale, avant son procès, (i) indemnise les victimes, le cas échéant, prend des mesures efficaces pour remédier aux conséquences de l'infraction, ou fait de son mieux pour parvenir à ce résultat ; ou (ii) met en œuvre un modèle organisationnel approprié pour empêcher que des infractions similaires se reproduisent (article 12.2). Lorsque ces deux conditions sont réunies, l'amende est réduite d'une portion comprise entre la moitié et les deux tiers (article 12.3). Indépendamment des circonstances atténuantes précitées, le montant de l'amende, une fois réduite, ne peut être inférieur à 10 000 EUR (article 12.4).

58. Les sanctions prévues par le décret-loi 231/2001 semblent assez faibles. Aux dires des procureurs rencontrés lors de la mission sur place, elles seraient sans doute dissuasives pour des PME mais relativement légères pour de grandes entreprises. Des participants du secteur privé ont également observé que les sanctions d'interdiction sont les plus dissuasives de toutes. Il est encore plus préoccupant de constater que les circonstances atténuantes pourraient alléger encore davantage ces sanctions selon l'interprétation qui leur est donnée et leur mode d'application. Par exemple, la commission d'une infraction de corruption transnationale dans l'intérêt d'un tiers qui serait une société-mère ou apparentée serait-elle considérée comme une circonstance atténuante aux termes de l'article 12.1 ? Aux termes de ce même article, qu'est-ce qui, dans une affaire de corruption transnationale, serait considéré comme un « faible » préjudice dans l'éventualité où aucun préjudice ne serait survenu en Italie ? On ignore également au juste ce qui constituerait, aux termes de l'article 12.1, une réparation des préjudices et à qui des dommages-intérêts devraient être versés dans une affaire de corruption transnationale. De plus, le fait qu'une entreprise puisse obtenir que sa peine soit réduite du tiers au moins si elle met en place un modèle d'organisation approprié avant le début du procès semble permettre aux personnes morales d'échapper facilement à des sanctions financières lourdes. Par exemple, dans l'affaire Pirelli/Telecom, le tribunal a (i) accepté de réduire de moitié le montant de l'amende en prenant en compte le fait que le préjudice avait été entièrement réparé et que l'entreprise avait adopté un modèle d'organisation, pour ensuite (ii) doubler le montant restant à payer pour infraction persistante, et enfin (iii) réduire ce montant du tiers dans le cadre de la procédure de négociation (*patteggiamento*). (Voir ci-après<sup>45</sup>.)

---

<sup>44</sup> Article 25.4 du décret-loi 231/2001. Aux termes des articles 10 et 11 de ce texte, le montant d'un « quota » est fondé sur la situation économique et financière de la personne morale concernée et se situe entre 258 et 1 549 EUR.

<sup>45</sup> Voir tribunal de Milan, division du juge des investigations et du juge des audiences préliminaires, le 28 mai 2010, décision n°25194/08 RGNR et n°6330/09 RGGIP.

59. L'examen des sanctions prononcées en pratique par les tribunaux soulève des préoccupations plus fortes encore s'agissant du caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions financières imposées aux personnes morales en Italie. Étant donné que la très grande majorité des affaires de corruption transnationale sont prescrites avant qu'un tribunal rende une décision définitive, des sanctions financières sont très rarement prononcées à l'encontre de personnes morales. Dans le district de Milan, par exemple, 13 procédures engagées contre des personnes morales au titre de ce chef d'accusation sur 16 ont abouti à un acquittement en raison de l'expiration du délai de prescription.

60. Des amendes ont été prononcées contre des personnes morales dans deux affaires seulement. Premièrement, dans l'affaire COGIM (affaire « pétrole contre nourriture » n° 15), qui portait sur des allégations de pots-de-vin de 721 000 USD versés à des fonctionnaires irakiens en rapport avec des contrats de fourniture d'équipement médical au ministère irakien de la Santé, l'entreprise a été condamnée à une amende de 90 000 EUR. Deuxièmement, dans l'affaire Pirelli/Telecom, qui portait sur des allégations de pots-de-vin d'environ 200 000 EUR versés à un fonctionnaire français dans le but d'obtenir des autorisations pour des entreprises, les deux entreprises ont été condamnées à une amende de 400 000 EUR chacune, compte tenu de l'importance des pots-de-vin, de leur nombre et de leur caractère répétitif et, partant, de l'échec de la mise en œuvre concrète du modèle d'organisation (circonstances aggravantes).

61. Dans ces deux affaires, les amendes ont été imposées dans le cadre d'une procédure de négociation (*patteggiamento*). (Voir ci-après.) Les articles 444 à 448 du Code de procédure pénale relatifs au *patteggiamento* prévoient notamment que lorsque le prévenu et les procureurs demandent au tribunal d'appliquer une amende de substitution dans le cadre d'une procédure de *patteggiamento*, l'amende est réduite « à concurrence du tiers ». Le résumé de la décision du tribunal dans l'affaire Pirelli/Telecom remis par l'Italie montre comment les tribunaux utilisent cette possibilité. Dans cette affaire, le montant de l'amende calculée pour tenir compte des circonstances de l'espèce s'est élevé à « 600 000 EUR, montant qui a été réduit à 400 000 EUR dans le cadre de la procédure sommaire » (le *patteggiamento*). La décision rendue dans l'affaire COGIM a été communiquée à l'équipe d'examen après la mission sur place mais le montant de l'amende infligée à l'entreprise était très éloigné de l'amende maximale prévue par la législation. L'extrême rareté des décisions rendues ne permet pas de déterminer précisément l'incidence qu'a dans la pratique la procédure du *patteggiamento* sur le niveau des sanctions réellement imposées, mais il n'en demeure pas moins qu'aucune décision concernant des personnes morales n'a été prise sans recourir à cette procédure. Il s'ensuit que le niveau de l'amende est automatiquement réduit, ce qui rend plus préoccupant encore le fait que les personnes morales aient possibilité d'échapper à de lourdes sanctions financières.

### **c) Sanctions supplémentaires à l'encontre des personnes morales**

62. Les autorités italiennes ainsi que les procureurs et les avocats de la défense rencontrés lors de la mission sur place ont estimé que les sanctions d'interdiction prévues par le décret-loi 231/2001 constituent le volet le plus dissuasif du régime de sanction pour corruption transnationale. Aux termes du décret-loi 231/2001, une personne morale peut se voir imposer, pendant au moins un an, (i) la suspension ou la révocation d'agréments, de licences ou de concessions ayant servi à la commission de l'infraction ; (ii) l'interdiction de passer des marchés avec l'administration publique, hormis pour obtenir la prestation d'un service public ; (iii) l'exclusion du bénéfice de facilitations, de financement, de contributions et de subventions, y compris lorsqu'elles ont déjà été accordées ; et (iv) l'interdiction de publicité (article 25.5 du décret-loi 231/2001). Lorsqu'un tribunal estime qu'aucune de ces sanctions n'est appropriée, il peut simplement interdire au prévenu d'exercer des activités commerciales (articles 9 et 14).

63. Un tribunal peut aussi imposer les sanctions d'interdiction mentionnées ci-dessus à titre préventif ou conservatoire, autrement dit avant la décision de justice définitive, sur demande du procureur au juge



chargé de l'enquête préliminaire. La mesure conservatoire peut ensuite être convertie en sanction définitive d'interdiction lors du procès.

64. Les sanctions d'interdiction sont obligatoires lorsque (i) une personne morale a tiré un « bénéfice considérable » de la commission de l'infraction perpétrée par une personne physique occupant une fonction de direction ou (ii) la personne morale a commis des infractions réitérées (article 13.1). Cependant, les sanctions d'interdiction ne s'appliquent pas lorsque, avant le procès en première instance, la personne morale répare l'intégralité du dommage, remédie au problème d'organisation en mettant en place un modèle d'organisation ou renonce, aux fins de confiscation, au bénéfice tiré de l'infraction (article 17).

65. Au cours de la Phase 2, les examinateurs principaux se sont demandé si, compte tenu de la formulation du décret-loi 231/2001, les sanctions d'interdiction s'appliqueraient dans une affaire de corruption transnationale. En particulier, l'article 13 du décret-loi 231/2001 dispose que les sanctions d'interdiction « s'appliquent en rapport avec des infractions explicitement prévues » [*non souligné dans le texte original.*] L'article 25.5 du décret-loi 231/2001 prévoit que les sanctions d'interdiction s'appliquent en cas d'infractions de corruption nationale mais ne mentionne pas l'infraction de corruption transnationale contenue dans l'article 322-bis du Code pénal. En 2009, dans l'affaire du gaz nigérian, le tribunal de Milan a donné une interprétation de ces textes qui l'a amené à conclure à l'impossibilité d'imposer aux deux entreprises une interdiction de passer des contrats avec la Nigerian National Petroleum Corporation (NPCC). En 2010, cependant, la Cour suprême de cassation a infirmé la décision du tribunal de Milan et estimé que les sanctions d'interdiction s'appliquent en cas d'infractions relevant de l'article 322-bis ; autrement dit, les entreprises ont alors été passibles d'une interdiction d'accès aux marchés<sup>46</sup>.

66. À part l'affaire du gaz nigérian, des sanctions d'interdiction ont été imposées dans une seule affaire de corruption transnationale, qui mettait en cause l'entreprise COGIM. Dans cette affaire, le tribunal a interdit à l'entreprise (outre l'application de sanctions financières et de mesures de confiscation – voir ci-dessus et ci-après) de passer des marchés avec l'administration publique pendant une période de six mois. Dans les autres affaires de corruption transnationale, l'expiration du délai de prescription a rendu impossible l'imposition de sanctions d'interdiction aux entreprises en cause.

#### **Commentaire :**

***En ce qui concerne les personnes physiques, les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait qu'il n'est pas possible de leur infliger des sanctions pécuniaires pour corruption transnationale. Cela risque d'affecter le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées en Italie en cas d'infraction de corruption transnationale. Compte tenu du fait que les sanctions pécuniaires sont un élément dissuasif essentiel pour les infractions économiques comme la corruption transnationale, les examinateurs principaux encouragent les autorités italiennes à envisager de donner aux juges la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement et des amendes aux personnes physiques impliquées dans de telles affaires.***

***En ce qui concerne les personnes morales, les examinateurs principaux se félicitent de voir confirmée la possibilité d'imposer des sanctions d'interdiction en cas d'infraction de corruption transnationale, ce qui peut dissuader fortement les entreprises de se livrer à la corruption et ce, malgré l'existence de nombreux moyens par lesquels celles-ci peuvent échapper à ces sanctions. Les examinateurs principaux craignent toutefois que le faible niveau des sanctions financières prévues pour les personnes morales et les nombreuses circonstances***

---

<sup>46</sup> Voir Cour de cassation, 30 septembre 2010, décision n°42701. Au bout du compte, cependant, les entreprises ont proposé de faire l'objet d'une confiscation, à hauteur de 24.5 millions EUR, des produits tirés de la corruption, de sorte que le ministère public a abandonné la demande d'interdiction d'accès aux marchés publics.

*atténuantes grâce auxquelles celles-ci peuvent bénéficier d'une réduction d'amende risquent d'empêcher que les sanctions à leur encontre soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Les examinateurs principaux notent que dans les très rares affaires de corruption transnationale dans lesquelles une amende a été imposée à une personne morale, le montant de l'amende était largement inférieur au maximum prévu par la législation (900 000 EUR ou 300 000 EUR). Cela est particulièrement préoccupant, compte tenu du fait que le Groupe de travail a jugé trop faibles les amendes maximales comparables prévues par la législation d'autres pays du G8. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent à l'Italie d'augmenter le niveau maximal des amendes administratives applicables aux personnes morales et de veiller à ce que les circonstances atténuantes et la réduction des amendes, dans le cadre de la procédure du patteggiamento, conduisent à l'imposition de sanctions qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment pour les grandes entreprises.*

#### **4. Confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption**

67. En droit italien, la confiscation n'est possible qu'à la suite d'une condamnation. En général, les représentants des autorités italiennes estimaient qu'un régime de confiscation qui ne serait pas fondé sur une condamnation ne respecterait pas le principe de présomption d'innocence inscrit dans la Constitution italienne. Ce point de vue se trouve confirmé dans une décision rendue par la Cour constitutionnelle en 1994.

68. En ce qui concerne les personnes physiques, l'article 322-ter (2) du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire du « pot-de-vin ou des produits » en cas de corruption active d'agent public étranger. En outre, l'article 240 du Code pénal prévoit l'exercice d'un pouvoir d'appréciation s'agissant de la confiscation du pot-de-vin. Dans l'affaire n°12 concernant le Programme « pétrole contre nourriture », le juge chargé de l'enquête préliminaire a ordonné la saisie, avant le procès, de 63.1 millions EUR (correspondant à la valeur des contrats obtenus illicitement) et de près de 900 000 EUR (correspondant au montant des pots-de-vin versés). Le tribunal de Milan a ramené le montant saisi à 1.3 million EUR, ayant estimé que l'avantage découlant de l'infraction devait être calculé en fonction de la différence entre la valeur réelle des contrats et les coûts associés à l'exercice d'une activité illicite<sup>47</sup>. Au bout du compte, la Cour d'appel a toutefois annulé l'intégralité de la mesure de confiscation, au motif que toutes les infractions étaient prescrites. Dans l'affaire relative à une société pétrolière, deux prévenus ont respectivement fait l'objet d'une confiscation de 100 000 et 1.2 million EUR. L'Italie n'a pas communiqué d'informations concernant le mode de fixation de ces montants. Le prévenu qui a fait l'objet de la confiscation la plus importante a été accusé de plusieurs infractions et il se peut par conséquent que la somme confisquée ait été supérieure au pot-de-vin. En dépit du caractère obligatoire de la confiscation, cette mesure n'a été ordonnée que contre huit des neuf personnes physiques sanctionnées pour corruption transnationale.

69. S'agissant des personnes morales, en vertu de l'article 19.1 du décret-loi 231/2001, « une ordonnance de confiscation du pot-de-vin ou des produits de l'infraction, indépendamment de la portion qui peut être rendue à la personne lésée, doit toujours être prise à l'encontre de la personne morale » [*non souligné dans le texte original.*] Par conséquent, en cas d'infraction de corruption transnationale, des mesures de confiscation à l'encontre de personnes morales sont en général obligatoires. Cependant, alors que trois personnes morales ont été sanctionnées en Italie, la confiscation n'a été prononcée qu'à l'encontre d'une seule d'entre elles. Il s'agit d'une entreprise impliquée dans l'affaire COGIM et contre laquelle une mesure de confiscation portant sur une somme de 753 000 EUR a été prononcée dans le cadre d'une procédure de *patteggiamento*.

---

<sup>47</sup> Cour de cassation, 27 septembre 2007, décision n°37556 (confirmant la décision du tribunal de Milan concernant la confiscation).

70. Aux termes de l'article 19.2, il est possible d'ordonner la confiscation de « sommes d'argent » ou de biens d'une valeur équivalente (« biens ou autres avantages ») lorsque le pot-de-vin ou les produits de la corruption proprement dits ne sont plus disponibles. Cependant, contrairement à ce qui est prévu en cas de sanctions financières ou d'interdiction, les bénéficiaires peuvent être confisqués même lorsque le moyen de défense fondé sur les modèles d'organisation s'applique (article 6.5). Dans une décision rendue le 27 mars 2008, la Cour suprême de cassation a apporté des précisions sur le mode de calcul des produits d'une infraction de corruption. Le tribunal a jugé que les produits de l'infraction correspondent à la valeur du contrat, minorée (i) des coûts et (ii) de « l'utilité réelle » que le contrat a eu pour la « partie lésée » (le destinataire du pot-de-vin). Les procureurs rencontrés au cours de la mission sur place ont indiqué que ce calcul serait assez complexe et nécessiterait une analyse juridico-comptable poussée. Les procureurs ont expliqué qu'ils peuvent donc simplement présumer que les produits de l'infraction correspondent tout au moins à la valeur du pot-de-vin et demander la confiscation d'un montant équivalent. Cependant, en se fondant sur les entretiens menés au cours de la mission sur place et sur les articles 322-ter et 240 du Code pénal et l'article 19.1 du décret-loi 231/2001, les examinateurs principaux ont conclu que les procureurs et les tribunaux ont dans chaque affaire la marge d'appréciation voulue pour décider s'il convient de saisir et confisquer le pot-de-vin ou les produits de la corruption, mais qu'ils ne peuvent confisquer à la fois le pot-de-vin et les produits de la corruption.

71. Après la mission sur place, l'Italie a indiqué que la confiscation du pot-de-vin comme des produits de la corruption est possible et mentionné aux examinateurs principaux que dans une affaire (l'affaire n°12 liée au Programme « pétrole contre nourriture »), il a été décidé au cours du procès de confisquer à la fois le pot-de-vin et les produits de la corruption. Comme cette confiscation n'est intervenue qu'au stade du procès et que la confiscation du pot-de-vin comme des produits de la corruption ne semble pas avoir été ordonnée dans d'autres affaires, les examinateurs principaux estiment qu'il subsiste une ambiguïté sur ce point.

### **Commentaire**

*Comme l'a régulièrement noté le Groupe de travail au cours d'évaluations précédentes, la confiscation est un élément important d'un régime de sanctions efficace en cas de corruption transnationale. Cependant, compte tenu du nombre limité d'affaires de corruption transnationale terminées qui ont abouti à une ordonnance de confiscation, les examinateurs principaux ignorent au juste (i) si les articles 322-ter et 240 du Code pénal et l'19.1 du décret-loi 231/2001 permettent la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption et (ii) la nature et la portée des exceptions possibles. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent que le Groupe de travail exerce un suivi afin de savoir si, conformément à l'article 3.3 de la Convention, le pot-de-vin comme les produits de la corruption d'un agent public étranger peuvent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation en Italie.*

*De plus, le caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions prononcées à la suite d'une condamnation, par exemple des mesures de confiscation, devient largement théorique lorsqu'une grande proportion des affaires n'atteint jamais la phase de la condamnation en raison de l'expiration du délai de prescription.*

## 5. Enquêtes et poursuites pour infraction de corruption transnationale

### a) Principes régissant les enquêtes et poursuites ; ressources et coordination

#### (i) Spécialisation, formation et ressources des services de police et des procureurs

##### - Forces de police

72. L'Italie possède de nombreuses forces de police dont les responsabilités sont différentes et se recoupent. Pour l'infraction de corruption transnationale, les principales forces de police sont la *Guardia di Finanza*, l'*Arma dei Carabinieri* et la *Polizia di Stato*.

73. La *Guardia di Finanza* est un service de police doté d'une formation de haut niveau spécialisé dans la délinquance économique. Ses membres possèdent également une formation spécifique en matière de contrôle fiscal. La *Guardia* possède et administre un réseau international d'agents de liaison pour l'action répressive qui, selon les examinateurs principaux, sont bien placés pour coordonner le soutien en matière de renseignements sur l'action répressive menée à l'étranger dans le cadre des enquêtes de corruption transnationale. Dans leurs réponses au questionnaire général de Phase 3, les autorités italiennes ont souligné que la *Guardia di Finanza* a toujours été une partie prenante privilégiée dans le domaine de la délinquance économique. Les *Carabinieri* et la *Polizia di Stato* sont les forces de police nationales chargées du maintien de l'ordre public et sont compétents pour enquêter sur tous les types d'infraction, y compris économiques.

74. Aucune de ces forces de police n'est dotée d'unités spécialisées dans la corruption transnationale (bien que la *Guardia* et les *Carabinieri* possèdent tous deux une unité spéciale chargée de la corruption en général). Le rapport de Phase 2 note que la police judiciaire possède de longue date des directions spécialisées dont les forces de polices très compétentes (*Polizia di Stato*, *Carabinieri*, *Guardia di Finanza*) ont été formées pour traiter exclusivement des formes spécifiques de criminalité, par exemple la criminalité organisée (de type mafieux). Aucune de directions de ce type n'a été mise en place pour lutter contre la corruption transnationale. C'est pourquoi, comme certains l'ont mentionné au cours de la mission sur place, chaque procureur peut confier les affaires de corruption transnationale au service de police de son choix et, partant, exploiter les ressources des organismes répressifs disponibles. En pratique, le procureur confie l'affaire à la force de police qui a reçu la plainte. Cependant, s'il apparaît que celle-ci n'est pas la plus qualifiée pour exécuter un ou plusieurs actes spécifiques ou mener une opération (ou des opérations), le procureur peut charger d'autres forces policières de cette responsabilité dans le cadre élargi d'une enquête dont il conserve l'entière direction.

##### - Procureurs

75. Le rapport de Phase 2 note que tous les parquets sont subdivisés en groupes de travail spécialisés dans des domaines particuliers de la criminalité. Dans leurs réponses aux questionnaires de Phase 3, les autorités italiennes ont indiqué que sur les 144 services qui ont participé à une enquête, 74 ont mis en place (i) des unités spécialisées constituées de procureurs compétents pour mener des enquêtes sur les infractions de corruption et à l'encontre de l'administration publique et (ii) un mécanisme de coordination destiné à optimiser les outils d'enquête et les protocoles applicables<sup>48</sup>. Cependant, au cours de la mission sur place, les autorités italiennes et les procureurs ont expliqué qu'il n'existe ni groupe de travail ni procureur spécialisé dans le domaine de la corruption transnationale, pas même au sein du parquet de Milan (qui a pourtant participé au plus grand nombre d'affaires liées au Programme « pétrole contre nourriture » ainsi

---

<sup>48</sup> L'Italie précise que ces données comprennent les 19 grands tribunaux italiens (qui comptent plus de 19 procureurs) et la plupart des tribunaux de taille moyenne (qui comptent de 5 à 9 procureurs).

qu'à d'autres affaires de corruption transnationale en Italie.) Au lieu de cela, un seul procureur est chargé d'un éventail d'infractions économiques et autres dans lesquelles sont parfois impliquées des personnalités politiques haut placées (autrement dit, de dossiers auxquels il faut consacrer beaucoup de temps) mais aucune spécialisation ou ordre de priorité n'ont pour autant été définis.

76. Tous les procureurs et juges rencontrés lors de la mission sur place ont souligné le manque criant de ressources (« insuffisantes et rares » aux dires d'un procureur) dont disposent les parquets et les tribunaux.

- Formation

77. En ce qui concerne la recommandation 1(a) de Phase 2 qui demande de « prévoir une formation supplémentaire de la police, des procureurs et des magistrats à l'infraction de corruption transnationale » (recommandation partiellement mise en œuvre lors de la présentation du rapport de suivi écrit), l'Italie a fourni des informations détaillées, dans ses réponses au questionnaire supplémentaire. L'Italie a expliqué en particulier que le Conseil supérieur de la magistrature (*Consiglio Superiore della Magistratura*) a dispensé aux juges et aux procureurs une formation spécifique sur l'infraction de corruption transnationale et qu'une formation sur la corruption (active et passive) dans les transactions commerciales internationales a été dispensée régulièrement aux membres de la *Guardia di Finanza* qui, lors de la mission sur place, ont démontré qu'ils avaient une bonne connaissance de l'infraction. De manière plus générale, les programmes de tous les instituts de formation des *Carabinieri* analysent et examinent la « corruption internationale » en tant qu'infraction pénale prévue par le Code pénal.

(ii) *Principes régissant les enquêtes et poursuites*

78. Les autorités italiennes ont souligné que toutes les infractions de corruption, y compris de corruption internationale, sont poursuivies d'office par des procureurs publics en vertu du principe général de l'obligation de poursuivre (article 112 de la Constitution). Ce principe s'applique également aux personnes morales.

79. Les poursuites sont dirigées par les parquets. Lorsqu'il est chargé d'une affaire, un procureur public jouit d'une entière indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et agit indépendamment des autres procureurs, même s'il existe une structure hiérarchique au sein du service du ministère public (chaque parquet régional relève d'un procureur général.) En droit italien, le procureur public est chargé des enquêtes pénales et a le pouvoir de confier des enquêtes aux autorités répressives. Chaque procureur peut aussi hiérarchiser sa charge de travail mais selon les procureurs rencontrés sur place, cette faculté est limitée. La hiérarchisation de la charge travail n'existe pas, tant au niveau des différents parquets qu'au niveau national et du point de vue des examinateurs principaux, cela risque d'affecter la cohérence de l'approche en matière de poursuites pour corruption transnationale.

(iii) *Sources d'allégations*

80. Les réponses transmises par l'Italie au questionnaire général de Phase 3 contiennent un résumé de certaines affaires de corruption dans lequel est examinée, pour chacune, la « principale source d'information ». Les sources citées sont (i) un rapport de la Commission d'enquête indépendante sur le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies ; (ii) des documents fournis par le ministère de la Justice des États-Unis ; et (iii) des renseignements obtenus dans le cadre des réunions du Groupe de travail de l'OCDE. Les procureurs rencontrés pendant la mission sur place n'ont pu citer d'exemple d'affaire de corruption transnationale déclenchée à la suite d'un rapport de la *Guardia di Finanza*, du personnel d'ambassade ou des médias. Cela est d'autant plus étonnant qu'il existe en Italie une obligation de signaler toutes les affaires de corruption au ministère public, à des fins d'enquête (pour plus de détails,

voir la sous-section 10 ci-après.) L'une des affaires communiquées à l'équipe d'examen montre que les actions répressives peuvent aussi commencer à la suite d'enquêtes concernant d'autres infractions (voir l'affaire de trafic d'armes en Libye.)

(iv) *Coordination, conflits de compétence et accès aux données*

81. En droit italien, la compétence des procureurs en matière d'enquêtes et de poursuites relatives à des infractions est fondée sur la territorialité. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a décidé d'exercer un suivi afin de déterminer s'il existe en Italie des conflits de compétences qui entraînent des délais et des gaspillages de ressources ayant pour effet de diminuer l'efficacité des enquêtes de corruption internationale (question c)i nécessitant un suivi).

82. Le problème de la coordination a été soulevé à maintes reprises auprès de différents représentants des autorités répressives qui ont participé aux réunions organisées lors de la mission sur place de Phase 3. Comme ceux-ci l'ont confirmé, il n'existe pas de coordination centrale au niveau des parquets ou de la police, s'agissant du traitement des infractions de corruption transnationale ou même des infractions de corruption en général. Il existe toutefois une coordination centrale pour les seules infractions liées aux activités mafieuses. Comme l'a souligné un procureur, la coordination repose donc entièrement sur l'initiative d'un procureur pour associer d'autres procureurs à une affaire donnée.

83. Les procureurs et les membres des forces de police reconnaissent la nécessité et l'importance d'une base de données nationale qui permettrait de gérer efficacement les renseignements et données sur la corruption transnationale. Certains participants aux discussions ont fourni aux examinateurs différents points de vue sur l'existence d'une base de données de ce type et sur ses caractéristiques. Les services de police utilisent bien une base de données mais celle-ci ne contient que des affaires déclenchées par une plainte déposée par un particulier. Comme il n'y a pas encore eu, en Italie, d'enquêtes sur des infractions de corruption déclenchées par la plainte d'une partie lésée, il est peu probable que cette base de données puisse être d'une grande utilité dans ce domaine. Les procureurs rencontrés lors de la mission sur place ont admis que de manière générale, ils ignorent comment obtenir facilement des informations sur d'éventuelles enquêtes menées parallèlement, et n'ont pas non plus les moyens de le faire.

84. Les difficultés rencontrées par l'équipe d'examen lorsqu'elle a cherché à obtenir des données sur les affaires terminées et les affaires en cours a aussi illustré l'absence de base de données centralisée, qui aurait permis d'obtenir des informations facilement accessibles et fiables sur l'action répressive engagée au niveau national.

85. L'équipe d'examen est également préoccupée par l'écart marqué entre les informations fournies par l'Italie sur son action répressive dans le cadre de l'évaluation de Phase 3 et les informations qu'elle a communiquées au titre des données statistiques du rapport annuel de 2010 du Groupe de travail. D'après les informations fournies à l'époque par l'Italie, le Groupe de travail a noté dans son rapport annuel que 21 personnes physiques et 18 personnes morales avaient été sanctionnées pour corruption transnationale alors que le présent rapport de Phase 3 constate qu'en réalité, cette infraction n'a valu de sanctions qu'à cinq personnes physiques et trois personnes morales. Après une étude plus approfondie dans le cadre de la Phase 3, l'Italie a expliqué que les données fournies avant l'examen de Phase 3 englobaient certaines affaires de corruption d'agents publics nationaux (contre lesquels des accusations avaient été portées aux termes des articles 319 et 321 du Code pénal) toutefois commises en rapport avec des transactions commerciales internationales.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux félicitent l'Italie pour le niveau élevé de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale démontré au cours de la mission sur place par la plupart des procureurs et des représentants de la Guardia di Finanza, ainsi que par les progrès réguliers réalisés depuis la Phase 2 concernant les modules de formation sur la corruption transnationale dispensés aux procureurs et aux juges. Les examinateurs principaux recommandent toutefois aux autorités italiennes de continuer de mettre au point et de prodiguer régulièrement des modules de formation aux services de police susceptibles d'être associés à des enquêtes relatives à des affaires de corruption transnationale, et en particulier à la Guardia di Finanza, et de continuer de dispenser un module de formation sur la corruption transnationale à tous les procureurs et juges susceptibles d'intervenir dans des affaires de corruption transnationale dans l'ensemble du pays [réitérant ainsi la recommandation 1a) de la Phase 2].*

*Les examinateurs principaux recommandent également à l'Italie de prendre des mesures volontaristes pour recueillir des informations auprès de différentes sources au stade de l'enquête préliminaire pour augmenter les sources d'allégations et améliorer l'efficacité des enquêtes, et d'exiger des ambassades et des services consulaires qu'ils signalent les soupçons d'infractions et recueillent des informations sur les procédures judiciaires applicables à l'étranger. Les examinateurs principaux recommandent en outre à l'Italie d'envisager de prendre les mesures suivantes pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites : (a) mettre en place des directions spécialisées dans lesquelles des forces de police hautement compétentes uniraient leurs efforts pour se concentrer sur la corruption transnationale, comme cela a été fait dans d'autres domaines de la criminalité en Italie ; (b) créer des groupes de travail spécialisés dans la corruption transnationale au sein des parquets qui sont les plus susceptibles d'intervenir dans les affaires de corruption ; (c) mener des actions de sensibilisation au niveau national sur la nécessité d'accorder la priorité à l'infraction de corruption transnationale ; et (d) renforcer les ressources dont disposent les parquets et les tribunaux pour traiter cette infraction, tâche qui est pour eux particulièrement longue et pénible.*

*Les examinateurs principaux recommandent à l'Italie d'envisager la création d'une base de données nationale pour toutes les affaires en cours, en conformité avec la législation sur la protection des données privées, afin d'assurer la coordination au niveau national des enquêtes de corruption transnationale et d'éviter les lacunes en matière de renseignement.*

*Les examinateurs encouragent également l'Italie à intensifier ses efforts pour recueillir des informations au niveau national afin de disposer, lors des évaluations futures, des données sur les enquêtes (nom des accusés, nature de l'accusation et lieu de l'infraction) et les sanctions prononcées à l'encontre de personnes physiques et morales pour infraction de corruption transnationale. L'Italie pourra ainsi réexaminer efficacement sa législation d'application de la Convention et ses modalités de mise en œuvre, conformément à la section V de la Recommandation de 2009. L'Italie devrait établir ses données statistiques de manière à faire la distinction entre (i) les sanctions imposées aux personnes physiques et morales en cas d'infraction de corruption transnationale et (ii) les procédures suivies (décision de justice à la suite d'une audience complète, d'une procédure de négociation de peine (patteggiamento) ou d'une autre procédure).*

**b) Outils d'enquête et difficultés lors des enquêtes de corruption transnationale**

86. Le rapport de Phase 2 énumère la panoplie de techniques d'enquête accessibles dans les affaires de corruption transnationale. Le résumé de certaines affaires de corruption transnationale contenu dans les

réponses de l'Italie aux questionnaires de Phase 3 fournit des informations sur les techniques d'enquête utilisées dans les affaires décrites. Au nombre de ces techniques, mentionnons par exemple l'interception des communications téléphoniques, orales et électroniques ; les filatures ; les commissions rogatoires internationales ; les perquisitions et saisies ; l'obtention d'informations auprès de témoins ; et l'interrogatoire direct des personnes impliquées. L'Italie n'a pas indiqué si elle avait eu recours à des agents infiltrés et lors de la mission sur place, les examinateurs principaux n'ont pas réussi à savoir si des opérations d'infiltration ont été menées dans des affaires de corruption transnationale, mais les autorités italiennes ont indiqué par la suite que cette technique d'enquête est couramment utilisée dans les affaires de corruption, y compris de corruption transnationale.

87. Les procureurs et la police peuvent utiliser tous les moyens d'enquête autorisés pour les infractions de corruption transnationale, aussi bien dans les procédures engagées contre des personnes morales que des personnes physiques. Le résumé de certaines affaires de corruption fourni par les autorités italiennes dans leurs réponses au questionnaire général fournit des informations détaillées sur les techniques d'enquête mises en œuvre dans les différentes affaires décrites. Ces techniques d'enquête ont été utilisées à l'égard de personnes morales dans l'affaire du gaz nigérian actuellement en cours, ainsi que dans plusieurs affaires liées au Programme « pétrole contre nourriture ». Dans ce dernier cas, l'examen de documents se rapportant à chaque contrat de fourniture a permis aux autorités répressives de retracer les paiements illicites effectués et promis, d'attribuer la responsabilité pénale aux hauts dirigeants de l'entreprise concernée et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes morales aux termes du décret-loi 231/2001.

**c) Abandon des poursuites : recours à la procédure du *patteggiamento* depuis la Phase 2**

**(i) La procédure du *patteggiamento***

88. Dans le cadre de la procédure du *patteggiamento*, analogue au « plaider coupable » le parquet et la défense peuvent conjointement demander au juge d'imposer une sanction de substitution ou une amende (*patteggiamento applicazione di pensa su richesta*) dont sont convenues les deux parties, dès lors que la peine envisagée pour l'infraction jugée ne dépasse pas cinq ans de prison (articles 444 à 448 du Code de procédure pénale). Cette procédure s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales. Le juge exerce son contrôle sur ces décisions de ne pas poursuivre. Il peut accepter ou rejeter la procédure du *patteggiamento* et lorsqu'il l'autorise, ordonne son application par voie de décision. Le procureur qui ne souscrit pas à la décision du juge concernant la demande de recours au *patteggiamento* peut porter cette décision en appel. Lorsque le procureur ne fait pas appel de la décision du juge, cette décision ne peut pas être contestée. Cette procédure présente l'avantage manifeste de raccourcir la durée du processus, compte tenu, en particulier, du fait qu'en Italie les personnes physiques font systématiquement appel de toutes les décisions jusqu'au niveau de la Cour suprême de cassation.

89. Pour le prévenu, cette procédure présente comme avantages la possibilité de réduire d'un tiers la peine maximale prévue par la législation ; la possibilité de demander et d'obtenir un sursis sous condition ; l'extinction de l'infraction si le prévenu ne commet pas d'autres infractions de même nature au cours des cinq années suivant le prononcé de la peine ; l'absence de sanctions supplémentaires pour l'infraction visée ; enfin, elle dispense de payer des frais de justice et d'autres frais juridiques associés à la tenue d'un procès<sup>49</sup>. En pratique, les procureurs et les membres de la profession juridique qui ont participé à la mission sur place ont admis que dans la grande majorité des cas, la possibilité de réduire les sanctions est de peu de poids par rapport à l'impunité totale qu'implique l'expiration du délai de prescription (ce point est traité plus en détail ci-après.)

---

<sup>49</sup> L'impact du *patteggiamento* sur les sanctions est également examiné dans la sous-section 3 ci-dessus.



(ii) *Raisons qui expliquent le recours au patteggiamento*

90. Depuis la Phase 2, la procédure du *patteggiamento* a joué un rôle très important en matière de règlement et de sanctions des affaires de corruption transnationale : les 12 personnes (neuf personnes physiques et trois personnes morales) sanctionnées à ce jour pour corruption d'agents publics étrangers ont conclu un accord avec les procureurs au moyen du *patteggiamento*<sup>50</sup>.

91. Du point de vue des procureurs qui ont participé à la mission sur place, les efforts déployés pour régler les poursuites par le biais du *patteggiamento* ont deux objectifs principaux : (1) éviter l'abandon des poursuites en raison de l'expiration du délai de prescription ; et (2) choisir la solution la plus viable au plan économique compte tenu de la complexité des enquêtes et de la rareté des ressources. La procédure du *patteggiamento* semble avoir joué le rôle d'un filet de sécurité (même de façon restreinte) dans un système où la majorité des affaires seraient autrement prescrites.

92. Au cours de la mission sur place, les procureurs et les avocats de la défense ont expliqué que les entreprises sont plus susceptibles que les personnes physiques de demander le recours à la procédure du *patteggiamento*. En effet, les personnes physiques adoptent une stratégie de défense consistant à faire durer la procédure jusqu'à la prescription de leur affaire, ce qui leur permet d'échapper aux sanctions, tandis que les entreprises ont davantage intérêt à (i) réduire la durée du processus et limiter son impact éventuel sur leur image et (ii) éviter la sanction d'interdiction d'accès aux marchés publics. C'est ce qui explique peut-être pourquoi seulement cinq personnes physiques (dans trois affaires seulement) ont conclu un accord avec les procureurs dans le cadre de la procédure du *patteggiamento*.

(iii) *Diffusion publique d'informations sur la procédure du patteggiamento*

93. Lors de la mission sur place, les examinateurs principaux ont recueilli des informations contradictoires sur le niveau de confidentialité accordé à ce type d'accord. La seule procédure utilisée à ce jour pour sanctionner la corruption transnationale étant celle du *patteggiamento*, il est indispensable que la population puisse avoir connaissance des accords conclus et des sanctions imposées dans ce cadre pour renforcer l'effet dissuasif des actions répressives qui se sont terminées de cette manière. Les procureurs ont indiqué que l'audience lors de laquelle le juge chargé de l'enquête préliminaire rend sa décision lorsqu'une procédure de *patteggiamento* est proposée est publique. Les procureurs ont également indiqué que la décision du juge est accessible sur demande. Il semble toutefois que seules les personnes pouvant justifier d'un « intérêt » à prendre connaissance d'une décision y auraient accès et que les critères qui servent à déterminer si une personne entre dans cette catégorie ne sont pas clairs. Un journaliste a affirmé qu'il ne serait jamais autorisé à assister à une audience de ce type et qu'il n'a jamais reçu d'informations de la part des procureurs sur ces accords. Inversement, certains procureurs ont soutenu qu'ils communiquent à la presse les résultats d'une procédure de *patteggiamento*, en particulier dans les affaires de corruption. Cependant, la décision de communiquer ces informations semble reposer exclusivement sur l'approche et l'appréciation de chaque procureur.

***Commentaire :***

***Les examinateurs principaux reconnaissent que l'intérêt et la souplesse qu'offre la possibilité de recourir à la procédure du patteggiamento ont permis à l'Italie d'imposer des sanctions à quelques personnes physiques et morales dans des affaires de corruption transnationale, malgré la brièveté du délai de prescription.***

---

<sup>50</sup> Une autre personne physique a été condamnée à la suite d'un procès ; cependant comme l'appel est encore en instance, sa peine n'a pas encore été prononcée. (Voir personne physique n°5 dans l'affaire Pirelli/Telecom).

***Pour améliorer l'effet dissuasif de ces règlements et sanctions, les examinateurs principaux recommandent à l'Italie, lorsque cela est approprié et conforme à ses règles en matière de protection des données et aux dispositions de sa Constitution, de rendre publics par tous les moyens qui s'y prêtent certains éléments des accords conclus par le biais de la procédure du patteggiamento, par exemple les raisons pour lesquelles cette procédure a été jugée appropriée dans une affaire particulière et les conditions de l'accord (en particulier, la somme sur laquelle porte l'accord), étant donné que cela améliorerait la transparence et la sensibilisation et augmenterait la confiance de la population dans la mise en œuvre de la législation anticorruption en Italie.***

**d) Délai de prescription**

94. Le délai de prescription prévu en Italie a fait l'objet de nombreux débats avec les procureurs, les avocats de la défense, les juges et les universitaires qui ont participé à l'examen de Phase 3. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Italie, « en ce qui concerne les poursuites et les sanctions pour des faits de corruption transnationale (...), de prendre les mesures nécessaires pour allonger la durée du délai de prescription « ultime » (à savoir la période d'achèvement des poursuites, appels compris) au titre de l'infraction de corruption transnationale » (recommandation 7(b)). En 2005, dans le cadre du compte rendu de suivi oral de Phase 2, l'Italie a fait savoir qu'elle avait adopté une loi modifiant les règles en matière de prescription<sup>51</sup>. L'Italie a ensuite fait part au Groupe de travail des efforts consacrés à la mise en œuvre de cette recommandation de Phase 2 dans différents documents : le rapport de suivi écrit de Phase 2 ; d'autres rapports sur les progrès accomplis présentés à la demande du Groupe de travail (en date de mars et juin 2010) ainsi qu'en réponse à deux lettres (en date de novembre 2009 et de janvier 2010) adressées par le Président du Groupe de travail, dans lesquelles ce dernier exprimait les préoccupations du Groupe en ce qui concerne le projet de loi 1880 (« Mesures visant à protéger les citoyens contre la durée indéterminée des procès »), qui aurait affaibli la mise en œuvre par l'Italie de sa législation relative à la corruption transnationale en forçant le système de justice pénale à mettre un terme aux affaires de corruption une fois que l'action en justice a dépassé un certain délai. À chacune de ces nombreuses occasions, l'Italie a examiné les projets de loi présentés au Parlement mais a indiqué que ceux-ci n'avaient pas été adoptés.

**(i) Délai de prescription en vigueur avant 2005**

95. Avant la réforme de 2005, le délai ultime de prescription était de sept ans et demi. Cependant, les procureurs qui ont participé à la mission sur place de Phase 3 ont expliqué que dans certaines affaires au cours desquelles la procédure a été suspendue et/ou interrompue (c'est-à-dire lorsque le prévenu avait agi en violation de ses obligations ou avait agi conformément à ses obligations mais qu'il y avait de nombreuses circonstances aggravantes), il a été possible de porter ce délai à 15 ans.

**(ii) Délai de prescription en vigueur depuis 2005**

96. Dans leurs réponses au questionnaire général de Phase 3, les autorités italiennes ont indiqué que le délai de prescription en vigueur depuis 2005 comporte de nouvelles règles applicables à la prorogation du délai de prescription, qui prévoient une différenciation fondée sur le casier judiciaire de l'accusé (Loi n° 251 du 5 décembre 2005). Le délai de base « est équivalent à la durée maximale d'emprisonnement prévue pour l'infraction » et ne peut être inférieur à six ans, ce qui correspond au délai de prescription qui s'applique à l'infraction de corruption transnationale. S'il s'agit d'une première infraction (*incensurato*) ou

---

<sup>51</sup> Loi n°251 (anciennement loi « Cirielli ») du 5 décembre 2005.

d'une récidive (*recidiva semplice*)<sup>52</sup>, ce délai peut être suspendu et interrompu pour être porté à un délai « ultime » de prescription de sept ans et demi (six ans augmenté du quart<sup>53</sup>). Les procureurs qui ont participé à la mission sur place ont souligné qu'en pratique, contrairement à la situation d'avant 2005, ce délai ne peut plus être prorogé en cas de circonstances aggravantes. Les examinateurs principaux notent avec préoccupation que cela va à l'encontre de la recommandation formulée lors de la Phase 2.

(iii) *Projet de loi en cours d'examen*

97. Les 30 et 31 mars 2011, le Parlement a reçu une nouvelle proposition visant à réduire le délai de prescription (*prescrizione breve*) applicable à de nombreuses infractions lorsque le prévenu possède un casier judiciaire vierge. Dans ses réponses aux questionnaires de Phase 3, l'Italie a souligné que cela concernerait seulement les « primo-délinquants » et porterait la prolongation du délai de prescription, après une interruption, du quart au sixième du délai de prescription général, c'est-à-dire, dans les affaires de corruption transnationale, de sept ans et demi à sept ans<sup>54</sup>. Cela est particulièrement préoccupant étant donné que par définition, la corruption transnationale est surtout commise par des primo-délinquants. S'il est adopté, le projet de loi pourrait avoir un effet considérable, notamment sur les procès pour corruption (nationale et transnationale) actuellement devant les tribunaux. Dans sa réponse au questionnaire supplémentaire de Phase 3, l'Italie a indiqué que le projet de loi a d'abord été approuvé par le Sénat en première lecture le 20 janvier 2011 et a ensuite été approuvé avec des amendements le 13 avril par la Chambre des députés. Le projet de loi est actuellement devant le Sénat, qui procédera à son examen approfondi. Il faudra que le Groupe de travail assure un suivi attentif de l'évolution de cette initiative.

(iv) *Incidence du délai de prescription actuellement en vigueur sur l'activité répressive de l'Italie*

98. Les procureurs et les juges qui ont participé à la mission sur place étaient moins préoccupés par ce projet de loi que par l'incidence du délai de prescription actuellement en vigueur. Ils ont tous alerté à maintes reprises les examinateurs principaux de l'incidence grave du délai de prescription sur le moral du personnel judiciaire et policier.

99. Les informations sur l'activité répressive fournies par les autorités italiennes et rassemblées par l'équipe d'examen, à la date du présent rapport, montrent que sur 47 prévenus dans des affaires de corruption transnationale (sur un total de 60 prévenus, dont 12 ont été retranchés, car leurs affaires ont été classées sans suite faute de preuves ou pour d'autres raisons), 30 (soit plus de 62 %) ont vu leur affaire classée sans suite pour cause de prescription. Sur ces 30 prévenus, trois étaient des personnes physiques qui avaient au départ été sanctionnées et/ou condamnées à une peine de confiscation mais qui avaient ensuite obtenu le classement sans suite de leur affaire parce que le délai de prescription était parvenu à expiration pendant la procédure d'appel<sup>55</sup>. Le petit nombre d'affaires ayant abouti à une décision de justice

---

<sup>52</sup> La récidive consiste pour une personne physique à commettre une infraction après que la condamnation au titre d'une autre infraction antérieure est devenue définitive.

<sup>53</sup> En cas de récidive aggravée (*recidiva aggravata*), le délai de prescription est augmenté de moitié (il est donc de neuf ans) ; en cas de nouvelle récidive (*recidiva reiterata*), il est augmenté des deux tiers ; et en cas d'infractions réitérées (*delinquenti abituali*), il est doublé.

<sup>54</sup> Alors qu'en cas de récidive (*recidiva semplice*), le délai de prescription est toujours augmenté du quart. En cas de récidive aggravée (*recidiva aggravata*), le délai de prescription est toujours augmenté « de moitié » ; en cas de nouvelle récidive (*recidiva reiterata*), il reste augmenté des « deux tiers » et en cas d'infractions répétées, il est doublé.

<sup>55</sup> Une personne a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement dans l'affaire n°3 liée au Programme « pétrole contre nourriture » (entreprise agricole) ; les trois autres personnes ont été condamnées à deux ans d'emprisonnement et à la confiscation d'environ un million EUR d'avoirs dans l'affaire n°12 liée au même programme (société pétrolière)

avant d'être prescrites souligne encore davantage que le délai de prescription actuellement en vigueur est beaucoup trop court pour permettre de poursuivre et de sanctionner la corruption transnationale (voir également ci-dessus en ce qui concerne d'autres aspects du système d'enquêtes et de poursuites de l'Italie qui ont une incidence sur la durée des procédures.) S'agissant des poursuites en cours (neuf affaires concernant quelque 28 personnes<sup>56</sup>), cinq affaires seront prescrites fin février 2012 et une autre fin décembre de la même année<sup>57</sup>.

100. Au cours de la mission sur place, les examinateurs principaux ont noté l'importance de l'action répressive et de la détermination des juges, des procureurs et des membres des forces de police. Cela est d'autant plus remarquable que dans la majorité des affaires, malgré les efforts déployés par ces autorités, les mesures de confiscation et les mesures conservatoires sont annulées et les prévenus ne sont pas sanctionnés du fait de l'expiration du délai de prescription.

(v) *Délai de prescription applicable aux personnes morales*

101. En ce qui concerne les personnes morales, le délai de prescription applicable à la conduite d'une enquête par un procureur est différent de celui qui s'applique aux procédures engagées à l'encontre d'une personne physique. Selon l'article 22 du décret-loi 231/2001, les affaires sont prescrites au bout de cinq ans à compter de la date de l'infraction. Cependant, le délai de prescription est interrompu par une demande d'application de mesures conservatoires ou une notification d'infraction administrative en rapport avec l'infraction (article 59). Bien que le délai ultime de prescription applicable aux personnes physiques soit limité à sept ans et demi, aucun délai ultime ne s'applique aux personnes morales, comme l'ont confirmé de nombreux représentants des professions juridiques au cours de la mission sur place. Cependant, les procureurs présents lors de la mission sur place ont souligné que trop souvent, la notification d'une infraction administrative nécessaire pour interrompre le délai de prescription n'est pas effectuée à temps et que les poursuites à l'encontre des personnes morales sont donc prescrites au bout de cinq ans. Les décisions de justice communiquées par l'Italie en ce qui concerne les affaires n°1 et n°12 liées au Programme « pétrole contre nourriture »<sup>58</sup> fournissent des exemples de ce type de situation (encore que dans chaque affaire, le tribunal a souligné le profit considérable réalisé par la personne morale du fait de son échec à empêcher l'infraction.) Un procureur a expliqué que l'établissement de la preuve à l'encontre d'une personne morale est en général logiquement lié aux progrès des enquêtes sur les infractions commises par des personnes physiques. En conséquence, dans de nombreux cas, il se peut que le délai de prescription de cinq ans soit trop court. Comme on le verra ci-après dans la sous-section 2 sur la responsabilité des personnes morales, cela constitue un problème grave qui a conduit à la clôture des poursuites engagées contre la grande majorité des prévenus (15 sur 20), en l'occurrence des personnes morales.

(vi) *Projet de loi sur la réforme des procès*

102. Après la mission sur place, un projet de loi<sup>59</sup> introduisant une réforme des conditions de recevabilité de la preuve lors d'un procès (et modifiant par conséquent de nombreux articles du Code de

---

<sup>56</sup> Vingt-trois personnes physiques et quatre personnes morales.

<sup>57</sup> Les autorités italiennes n'ont pas communiqué d'informations sur les deux autres affaires. De plus, dans l'affaire concernant une société pétrolière, une personne physique a été condamnée après la tenue d'un procès en septembre 2011 mais son infraction sera prescrite en janvier 2012, sans doute bien avant que le processus d'appel soit arrivé à son terme.

<sup>58</sup> Voir l'annexe 3 pour plus de détails sur ces affaires.

<sup>59</sup> Le projet de loi AC 668-B (AS2567) s'intitule « *Modifiche agli articoli 190, 238-bis, 438, 442 e 495 del codice di procedura penale e all'articolo 58-quater della legge 26 luglio 1975, n. 354* ».

procédure pénale) a été approuvée par le Sénat (le 29 juillet 2011). Cette réforme apporterait deux modifications importantes. Premièrement, l'examen *ex ante* de la recevabilité des éléments de preuve serait remplacé par un principe général de recevabilité en vertu duquel les parties seraient autorisées à présenter tous les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents, le juge étant tenu de les accepter sans délai par voie d'ordonnance, sauf s'il s'agit d'éléments de preuve interdits par la législation ou « manifestement non pertinents ». En pratique, cela peut avoir pour effet de faire durer la procédure jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Deuxièmement, lorsque des décisions définitives rendues dans le cadre d'un procès pourraient quand même être utilisées comme preuve dans un autre procès, les parties seraient autorisées à réentendre les témoins. À la date du présent rapport, le projet de loi avait été transmis à la Chambre des députés et était en cours d'examen.

#### **Commentaire :**

*Les examinateurs principaux sont très préoccupés par le nombre frappant d'affaires de corruption transnationale qui ont été classées sans suite pour cause de prescription ou qui sont susceptibles de l'être au cours de l'année qui vient. Les examinateurs principaux soulignent que l'article 6 de la Convention demande que soit ménagé « un délai suffisant pour les enquêtes et les poursuites » relatives à l'infraction de corruption transnationale. Les examinateurs principaux notent que depuis la Phase 2, l'expérience montre que le délai de prescription en vigueur en Italie n'est pas conforme à cette règle. Cela compromet gravement la mise en œuvre de la Convention dans son intégralité par l'Italie. Cette préoccupation très grave serait encore renforcée si le projet de loi actuellement à l'étude était approuvé. Les examinateurs principaux recommandent par conséquent au Groupe de travail d'assurer un suivi de la situation en ce qui concerne ce projet de loi.*

*Les examinateurs principaux recommandent à l'Italie de mettre en œuvre sans délai la recommandation 7 b) de Phase 2, à savoir de prendre les mesures nécessaires pour allonger la durée du délai « ultime » de prescription applicable aux poursuites et aux sanctions pour corruption transnationale, par des moyens appropriés. Les examinateurs principaux soulignent qu'il faudrait allonger considérablement le délai de prescription, y compris pour les primo-délinquants. Les examinateurs encouragent également l'Italie à revoir l'incidence du délai de prescription de base, plus court, applicable aux personnes morales et d'envisager d'aligner ce délai sur celui qui s'applique aux personnes physiques (une fois que celui-ci aura été allongé conformément à la recommandation formulée ci-dessus.) Les examinateurs principaux recommandent à l'Italie de présenter au Groupe de travail un rapport semestriel sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus.*

*Les examinateurs principaux sont préoccupés par l'incidence qu'aurait le projet de loi relatif à la réforme des procès sur le caractère approprié du délai prévu pour la conduite des enquêtes et des poursuites relatives à l'infraction de corruption transnationale s'il était adopté. Les examinateurs recommandent à l'Italie de réexaminer l'intérêt de l'application de cette réforme dans le cas de l'infraction de corruption transnationale.*

## **6. Blanchiment de capitaux**

### **a) L'infraction de blanchiment de capitaux**

103. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Italie (i) d'adopter rapidement un projet de loi attribuant la qualification pénale à l'infraction de blanchiment de capitaux commise par une personne perpétrant l'infraction principale (l'auto-blanchiment) ; et (ii) d'établir la responsabilité des personnes morales dans les cas de blanchiment de capitaux (recommandation 5). (Le Groupe d'action

financière a également recommandé à l'Italie d'attribuer la qualification pénale à l'infraction de blanchiment commise par l'auteur de l'infraction principale<sup>60</sup>). Cependant, au cours du suivi de la Phase 2, le Groupe de travail a conclu que cette recommandation allait « au-delà du champ d'application de la Convention », qui se borne à demander qu'une Partie « ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite. »

(i) *Sanctions pour blanchiment de capitaux imposées à une personne qui commet l'infraction principale*

104. Nul ne peut être sanctionné pour auto-blanchiment de capitaux du fait que la modification législative en cours pendant la Phase 2 n'a pas été adoptée (articles 648, 648-bis et 648-ter du Code pénal). Pendant la mission sur place, des représentants de la cellule de renseignements financiers ont expliqué qu'un nouveau projet de loi portant sur la qualification pénale de l'auto-blanchiment avait été présenté<sup>61</sup>.

(ii) *Responsabilité des personnes morales pour blanchiment de capitaux*

105. L'Italie a traité la question de la responsabilité des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux. En 2005, elle a révisé son dispositif législatif en matière de blanchiment de capitaux afin de mettre en œuvre la troisième directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de l'UE du 26 octobre 2005. La nouvelle législation prévoit l'attribution de la responsabilité à une personne morale en cas de blanchiment de capitaux aux termes du décret-loi 231/2001 (cette disposition est traitée dans la sous-section 2.a.ii ci-dessus<sup>62</sup>). La responsabilité peut s'appliquer même si l'infraction est commise à l'étranger ou si l'auteur de l'infraction principale n'a pas été identifié ou ne fait plus l'objet de poursuites (par exemple, en cas d'expiration du délai de prescription).

**b) *Vigilance et signalement***

106. Le décret-loi 231/2007 a renforcé le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Italie en redéfinissant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle à l'aide d'une approche fondée sur le risque qui demande aux entités concernées de prendre certaines mesures pour se prémunir contre le blanchiment de capitaux lié aux personnes politiquement exposées, de renforcer les limites et interdictions applicables à certaines catégories de transactions (paiements en espèces, par exemple) et d'étendre les obligations de déclaration relevant de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à certains prestataires de services (comme les fiducies) qui n'étaient pas couverts par l'ancienne législation. Le décret-loi 231/2007 a également créé une nouvelle cellule de renseignements financiers (CRF), l'*Unità d'Informazione Finanziaria*, une unité indépendante et autonome de la Banque d'Italie, en remplacement de l'ancienne cellule, l'*Ufficio Italiano dei Cambi*. Enfin, pour les besoins de l'établissement des déclarations d'opérations suspectes, le décret-loi 231/2007 a élargi la définition du blanchiment de capitaux, qui couvre maintenant l'auteur de l'infraction principale (article 2(1)).

107. Il semble cependant qu'aucune de ces modifications législatives n'ait amélioré la détection de la corruption transnationale. L'Italie a certes expliqué que la cellule de renseignements financiers échange

---

<sup>60</sup> Voir page 30, [Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism](#), p. 30, le 28 février 2006.

<sup>61</sup> Voir les projets de loi A.S. 733-bis, A.C. 3986 et A.S. 1454.

<sup>62</sup> Voir l'article 63(3) du décret-loi n°231 du 14 décembre 2007. Le décret-loi 231/2007 a été révisé par l'adoption du décret-loi n°151 du 25 septembre 2009 et du décret-loi n°78 du 31 mai 2010 (devenu la loi n°122 du 30 juillet 2010).

régulièrement des informations avec des organismes d'enquête, comme la cellule spéciale des changes de la *Guardia di Finanza* (NSPV), mais ces échanges n'ont pas permis de détecter de possibles affaires de corruption transnationale. Bien que le nombre total de déclarations d'opérations suspectes transmises par la CRF aux autorités répressives ait régulièrement augmenté depuis 2004, les autorités italiennes n'ont pas été en mesure d'indiquer le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux auxquels ces déclarations d'opérations suspectes ont mené ou combien d'entre elles pouvaient être liées à une infraction principale de corruption transnationale.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux notent que le Code pénal italien interdit la condamnation simultanée d'une personne pour blanchiment de capitaux provenant de l'infraction principale qu'elle a commise (auto-blanchiment) et corruption transnationale. Cette restriction, qui risque d'affaiblir l'application efficace de la législation relative à la corruption transnationale, ne paraît pas justifiée par les principes fondamentaux du droit. Les examinateurs principaux reconnaissent toutefois que la législature envisage de légiférer sur l'auto-blanchiment. Les examinateurs principaux estiment que l'ouverture de poursuites en cas d'auto-blanchiment pourrait se substituer aux poursuites pour corruption transnationale, compte tenu en particulier des problèmes que pose le délai prescription. Les examinateurs principaux suggèrent au Groupe de travail d'assurer un suivi de l'évolution de ce projet de loi.*

*Les examinateurs principaux félicitent l'Italie pour avoir élargi la responsabilité au titre du blanchiment de capitaux aux personnes morales et pour avoir renforcé son dispositif de déclaration des opérations de blanchiment de capitaux, notamment en étendant les obligations de déclaration afin qu'elles couvrent les personnes se livrant à des opérations d'auto-blanchiment. Les examinateurs principaux notent cependant que l'Italie n'a pas pu indiquer le nombre de condamnations ont été prononcées après les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux qu'elle a prises ou le nombre de déclarations d'opérations suspectes pouvant être liées à des infractions de corruption transnationale. Les examinateurs recommandent à l'Italie de tenir des statistiques sur (i) les sanctions prononcées dans les affaires de blanchiment de capitaux ; (ii) l'infraction principale en cas de blanchiment de capitaux afin de détecter les affaires dans lesquelles la corruption transnationale est l'infraction principale ; et (iii) les déclarations d'opérations suspectes qui ont déclenché ou favorisé des enquêtes, des poursuites et des condamnations pour faits de corruption.*

## **7. Normes comptables, vérification externe et programmes de conformité et de déontologie**

### **a) Normes comptables**

#### **(i) Normes comptables générales**

108. En Italie, les sociétés cotées en bourse et les sociétés dont les instruments financiers sont largement distribués sont tenues de se conformer aux Normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'UE dans les états financiers consolidés et individuels (distincts). Les filiales non cotées des sociétés cotées et non cotées sont autorisées à adopter les IFRS mais ne sont pas tenues de le faire. En outre, comme le mentionnait le rapport de Phase 2, l'infraction de falsification comptable établie par l'Italie exige que les sociétés italiennes publient des documents comptables précis et complets.

#### **(ii) Mise en œuvre de l'infraction de falsification comptable**

109. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a observé que de nombreux écueils empêchaient de sanctionner efficacement des sociétés pour infraction de falsification comptable : (i) une personne n'était

considérée comme responsable que si elle avait eu l'intention de tromper les actionnaires et le public (une condition qui serait rarement remplie dans le cas des sociétés non cotées comptant peu d'actionnaires) ; (ii) les sanctions monétaires et l'emprisonnement n'étaient pas prévus si la falsification n'avait pas « faussé considérablement » la situation comptable ou financière de la société ou atteint certains seuils monétaires ; et (iii) même lorsqu'elles étaient applicables, les sanctions monétaires prévues par la loi étaient assez faibles. Le Groupe de travail a recommandé à l'Italie de « s'assurer que sa législation prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour tous les cas de falsification comptable indépendamment (a) des seuils monétaires, (b) du fait que l'infraction est commise en relation avec des sociétés cotées ou non cotées, et (c) des éventuels dommages causés par l'infraction à des actionnaires ou créanciers » (recommandation 3).

110. Au cours du suivi de Phase 2, l'Italie a signalé deux modifications législatives. La première concerne la question (ii) ci-dessus : en 2005, la législation a été modifiée afin de prévoir des mesures correctrices administratives à l'encontre des personnes physiques même lorsque les seuils monétaires n'ont pas été atteints (articles 2621 et 2622 du Code civil). Les mesures correctrices administratives s'appliquent seulement aux personnes physiques et comprennent l'interdiction d'occuper un poste de direction pendant une période comprise entre six mois et trois ans et (si l'infraction est liée à une société cotée) des sanctions représentant entre 10 et 100 actions de la société<sup>63</sup>. Deuxièmement en ce qui concerne la question (iii), les modifications apportées en 2005 ont eu pour effet de relever les sanctions pour falsification comptable (lorsque les seuils monétaires sont atteints<sup>64</sup>.) Le Groupe de travail a donc conclu que la recommandation de Phase 2 était partiellement mise en œuvre.

111. Les procureurs qui ont participé à la mission sur place de Phase 3 considéraient toutefois que les modifications apportées en 2005 ont de fait « compliqué » leur tâche s'agissant de porter les affaires devant la justice. Par exemple, aux termes de la législation en vigueur avant 2005, une société non cotée ne pouvait pas être poursuivie pour falsification comptable ayant porté préjudice aux actionnaires ou créanciers sauf si un particulier saisissait la justice. Les modifications apportées en 2005 ont durci cette exigence puisqu'il est maintenant exigé qu'un « actionnaire » (et non seulement un particulier) dépose une plainte. Les procureurs ont qualifié cette nouvelle exigence d'« absurde » puisque la plupart des sociétés non cotées sont des sociétés familiales, ne faisant pas appel public à l'épargne, et qu'elle revient à dire que l'auteur de l'infraction doit porter plainte contre lui-même. De plus, la législation actuelle exige toujours l'intention de tromper les actionnaires et le public. Enfin, en ce qui concerne les accusations contre les personnes physiques, les nouvelles sanctions administratives sont plutôt faibles et la liste des personnes physiques passibles d'une peine d'emprisonnement reste limitée.

---

<sup>63</sup> Les personnes physiques passibles de sanctions aux termes des nouvelles règles sont les administrateurs, les liquidateurs, les directeurs généraux, les dirigeants chargés de l'établissement des documents comptables et les autres responsables autorisés à représenter la société.

<sup>64</sup> Dans le cadre du rapport de suivi de Phase 2 établi en 2007, l'Italie a indiqué que les sanctions à l'encontre des personnes morales ont été modifiées comme suit : (i) en cas de falsification comptable n'ayant pas entraîné de préjudice pour les actionnaires ou les créanciers : peine maximale de deux ans d'emprisonnement ; (ii) en cas de falsification comptable impliquant des sociétés non cotées et ayant entraîné un préjudice pour les actionnaires ou les créanciers : entre six mois et trois ans d'emprisonnement ; et (iii) en cas de falsification comptable impliquant des sociétés cotées et ayant entraîné un préjudice pour les actionnaires ou les créanciers : entre un et quatre ans d'emprisonnement. Les sanctions prévues à l'encontre des personnes morales ont été modifiées comme suit : (i) en cas de falsification comptable n'ayant pas entraîné de préjudice pour les actionnaires ou les créanciers : amende comprise entre 51 600 et 464 700 EUR ; (ii) en cas de falsification comptable impliquant des sociétés non cotées et ayant entraîné un préjudice pour les actionnaires ou les créanciers : amende comprise entre 77 400 et 1 022 340 EUR ; et (iii) en cas de falsification comptable impliquant des sociétés cotées et ayant entraîné un préjudice pour les actionnaires ou les créanciers : amende comprise entre 103 200 et 1 239 200 EUR. Voir l'article 25-ter du décret-loi 231/2001, modifié par l'article 39(5) de la loi n°262 du 28 décembre 2005.



*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux félicitent l'Italie d'avoir relevé les sanctions prévues par les dispositions législatives applicables en cas de falsification comptable et d'avoir prévu des sanctions administratives à l'encontre de certaines personnes physiques qui commettent une infraction de falsification comptable sans que les seuils monétaires soient atteints.*

*Les examinateurs principaux sont toutefois préoccupés par le fait que l'infraction de falsification comptable reste peu structurée pour constituer un outil approprié permettant d'interdire les pratiques illicites, compte tenu en particulier des entraves à l'ouverture de poursuites mentionnées ci-dessus. Les examinateurs réitèrent donc les recommandations formulées par le Groupe de travail lors de la Phase 2, dans lesquelles il était demandé à l'Italie de « s'assurer que sa législation prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour tous les cas de falsification comptable indépendamment (a) des seuils monétaires, (b) du fait que l'infraction est commise en relation avec des sociétés cotées ou non cotées, et (c) des éventuels dommages causés par l'infraction à des actionnaires ou créanciers. »*

**b) Obligations en matière de vérification externe**

*(i) Généralités*

112. Les Recommandations de 2009 demandent aux Parties de fixer les normes adéquates pour assurer l'indépendance des vérificateurs externes et d'exiger que les vérificateurs externes signalent les indices d'éventuels actes de corruption découverts dans le cadre d'une vérification externe.

113. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a indiqué qu'en Italie, les sociétés non cotées n'étaient pas tenues de se soumettre à une vérification externe des comptes. C'est pourquoi le Groupe de travail a recommandé à l'Italie d'« envisager un élargissement des catégories de sociétés soumises à des vérifications externes indépendantes de façon à inclure certaines sociétés non cotées affichant un chiffre d'affaires élevé » (recommandation 4).

114. Les autorités italiennes ont expliqué que le 27 janvier 2010, le décret-loi n° 39/2010 est entré en vigueur transposant en droit interne la Directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (Directive sur le contrôle légal des comptes). Ce texte de loi a introduit des modifications importantes concernant le contrôle légal des comptes annuels des sociétés. En particulier, il a eu pour effet de remplacer l'article 2409-bis du Code civil italien relatif aux sociétés par actions (*società per azioni*) par une nouvelle disposition aux termes de laquelle les comptes des sociétés par actions doivent faire l'objet d'une vérification externe. Cependant, dans le cas des sociétés qui ne sont pas tenues de présenter des comptes consolidés, le contrôle peut être effectué par le conseil des vérificateurs internes (qui doit être constitué de vérificateurs agréés<sup>65</sup>). Les sociétés qui ont recours à un système de gouvernement d'entreprise moniste ou dualiste doivent dans tous les cas se soumettre à une vérification externe de leurs comptes.

115. Dans un document de synthèse de la CONSOB (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*, l'autorité des marchés financiers<sup>66</sup>) fourni lors de la mission sur place, il est expliqué que le décret-

---

<sup>65</sup> Selon les autorités italiennes, l'obligation d'établir des comptes consolidés découle de la Directive 83/349/CEE (modifiée) du Parlement européen et s'applique aux entreprises exerçant leur contrôle sur une autre entreprise cotée ou non cotée.

<sup>66</sup> La CONSOB est l'autorité italienne de réglementation des marchés de valeurs mobilières ; elle supervise également l'ensemble des vérificateurs.

loi 39/2010 élargissait également la catégorie d'entreprises ayant obligation de se soumettre à une vérification externe des comptes (i) aux entreprises cotées tenues de présenter des comptes consolidés ; (ii) aux « entités d'intérêt public », qui comprennent les sociétés cotées et non cotées dont les titres sont largement distribués au public, aux institutions de crédit, aux compagnies d'assurance, aux sociétés de placement et de gestion de portefeuille et à d'autres intermédiaires financiers ; et (iii) toutes les entités contrôlant une entité d'intérêt public, placées sous son contrôle ou affiliées à celle-ci. Par conséquent, beaucoup de sociétés non cotées sont soumises à un contrôle externe (notamment les nombreuses grandes entreprises familiales qui sont tenues de présenter des comptes consolidés). Les autres entreprises non cotées en bourse, notamment certaines entreprises familiales, sont encore exemptées de l'obligation de vérification comptable externe.

116. Selon les autorités italiennes, le décret-loi 39/2010 prévoit également les sanctions applicables à certains types d'actes de corruption commis par des vérificateurs externes. Par exemple, un vérificateur externe qui, pour son enrichissement personnel et dans l'intention de tromper, transmet de fausses informations concernant une vérification comptable, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. La même peine s'applique au vérificateur externe qui contrevient à ses obligations en matière de vérification parce qu'il a reçu un pot-de-vin (la peine d'emprisonnement est fonction de la nature des préjudices causés, du type d'entreprise concernée et du poste détenu par l'auteur de l'infraction) ; (articles 27–28 du décret-loi 39/2010). Des sanctions sont également prévues lorsqu'un vérificateur externe reçoit des récompenses illicites ou entretient une relation financière illicite avec l'entreprise dont il vérifie les comptes (articles 30–31). Selon les autorités italiennes, ces infractions sont poursuivies d'office et il n'y a pas de seuil minimum fixé pour justifier l'ouverture des poursuites (par exemple, le fait d'avoir sensiblement faussé les états financiers).

(ii) *Rapports des vérificateurs*

117. Dans son document de synthèse, la CONSOB explique que les vérificateurs externes qui, au cours d'un contrôle des comptes, soupçonnent une infraction, y compris une infraction de corruption transnationale, sont tenus d'informer le comité de vérification des comptes de l'entreprise conformément à l'article 2409-septies du Code civil. Lorsqu'il prend connaissance de « l'existence de faits très graves censés être réprimés » et qu'il est nécessaire d'agir rapidement, le comité de vérification des comptes de l'entreprise, après en avoir informé le président du conseil d'administration, est tenu de convoquer une assemblée des actionnaires (article 2406 du Code civil). Ces obligations s'appliquent aux entreprises cotées et non cotées. Les autorités italiennes ont expliqué qu'elles s'appliquent à toute violation possible du droit pénal et que les faits faisant soupçonner une possible infraction de corruption transnationale seraient considérés comme étant « des faits très graves censés être réprimés ».

118. L'article 155(2) du décret-loi n°58 du 24 février 1998 impose aux vérificateurs externes des entreprises cotées et des entreprises dont les titres sont largement distribués d'informer la CONSOB de tous les faits « susceptibles d'être jugés répréhensibles » dont ils prennent connaissance dans le cadre d'une mission. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Italie de veiller à ce que « les faits censés être réprimés [...] couvrent la corruption transnationale » (recommandation 4). Cependant, l'Italie n'a pas pris d'initiatives spécifiques pour donner suite à cette recommandation. Dans leurs réponses au questionnaire de Phase 3 et au cours de la mission sur place, les autorités italiennes ont justifié l'absence de mesure en ce sens par le fait qu'une circulaire publiée par la CONSOB en 1993 précisait que les faits « censés être réprimés » s'entendent de « tous les faits irréguliers ou illicites commis par des personnes ou des organes de la société découlant de la violation de textes législatifs et réglementaires ou de règles établies par les statuts de la société qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur la

comptabilité<sup>67</sup> ». Selon les autorités italiennes, « les vérificateurs sont bien au fait » de la circulaire de 1993.

119. Cependant, la circulaire, qui date largement d'avant la loi italienne d'application de la Convention anti-corruption de l'OCDE, semble avoir peu aidé les membres des professions de la comptabilité et de la vérification des comptes à mieux comprendre leur obligation de signaler les soupçons de corruption. Les trois membres de ces professions qui ont participé à la mission sur place ignoraient l'existence de l'infraction de corruption transnationale, de l'infraction de falsification comptable, ainsi que celle de la Convention. En outre, ils n'ont pas été en mesure d'exprimer un point de vue sur la question de savoir en quoi les modifications apportées en 2005 à la législation relative à l'infraction de falsification comptable avaient pu susciter une modification des pratiques comptables. Il est donc à craindre que les membres des professions de la comptabilité et de la vérification soient insuffisamment informés des obligations qui leur incombent en ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, et encore moins de leurs obligations de signaler les soupçons de corruption transnationale.

120. Les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes qui ont participé à la mission sur place étaient soit en désaccord, soit dans l'incertitude, s'agissant du circuit approprié pour signaler aux autorités répressives les affaires de falsification comptable ou les soupçons d'actes illicites. Il semble qu'aux termes de l'article 333 du Code de procédure pénale, les particuliers peuvent (mais sans y être tenus) signaler aux autorités répressives les possibles actes répréhensibles découverts dans le cadre d'une vérification comptable, mais les personnes présentes lors de la mission sur place ignoraient qui (des vérificateurs ou des administrateurs) aurait la responsabilité de faire ce signalement. Au cours de la mission sur place, les participants aux réunions n'ont pas été en mesure de préciser si la loi protège les personnes qui signalent leurs soupçons portant sur des faits répréhensibles détectés au cours d'une mission de vérification.

**Commentaire :**

***Les examinateurs principaux félicitent l'Italie d'avoir fait étendu les obligations en matière de vérification externe des comptes à de nombreuses entreprises non cotées en bourse. Les examinateurs reconnaissent que cela améliorera grandement la transparence des entreprises non cotées et contribuera à instaurer un cadre de conduite des affaires soucieux du respect de la législation. Les examinateurs principaux proposent que le Groupe de travail effectue un suivi de la mise en œuvre de ces nouvelles obligations.***

***Les examinateurs principaux saluent également les efforts déployés par l'Italie pour inciter les vérificateurs à se conformer aux normes comptables internationales et pour instaurer des sanctions pénales à l'encontre des vérificateurs externes qui présentent de fausses informations ou se livrent à des activités de corruption dans le cadre d'une mission de vérification des comptes. Les examinateurs principaux recommandent à l'Italie d'entreprendre des actions de sensibilisation auprès des vérificateurs et notamment de leur dispenser des sessions de formation concernant (i) la détection des indices d'actes présumés de corruption transnationale ; (ii) l'obligation leur incombant, aux termes du décret-loi 58/1998, de signaler ces actes à la direction de l'entreprise et aux autorités répressives et (iii) la protection offerte par la loi aux vérificateurs qui signalent leurs soupçons concernant des actes répréhensibles.***

---

<sup>67</sup> Voir SOC/RM/93002422, 31 mars 1993.

c) ***Programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité***

121. Il ressort des entretiens menés lors de la Phase 3 avec des juges, des procureurs, des représentants de grandes entreprises et des représentants d'associations professionnelles que le décret-loi 231/2001 est devenu un élément intrinsèque de la responsabilité sociale des entreprises en Italie. En outre, les représentants de grandes entreprises et d'associations professionnelles rencontrés lors de la mission sur place connaissaient l'existence de l'infraction de corruption transnationale. Cependant, même si beaucoup de grandes entreprises implantées en Italie sont dotées d'un modèle d'organisation conforme au décret-loi 231/2001, toutes n'ont semble-t-il pas adopté de politiques traitant spécifiquement de la corruption transnationale. Selon les entretiens menés lors de la mission sur place et l'examen de l'échantillon de programmes de conformité adoptés par des entreprises et accessibles publiquement<sup>68</sup>, les grandes entreprises implantées en Italie insèrent en général des dispositions interdisant la corruption et exigeant l'exactitude des documents comptables, mais seules les entreprises qui mènent des activités importantes à l'étranger sont dotées de dispositions traitant spécifiquement de la corruption transnationale. Cela conduit à s'interroger sur l'impact que le décret-loi 231/2001 a vraiment eu sur l'élaboration de mesures de conformité destinées à lutter contre la corruption transnationale, étant donné que ces entreprises auraient sans doute adopté des mesures de conformité même en l'absence du décret-loi.

122. Aucune PME n'était présente lors de la mission sur place, de sorte que les examinateurs principaux n'ont pas été en mesure d'examiner les types de programmes de contrôle interne et de conformité mis en œuvre dans ces entreprises. Les représentants des associations professionnelles ont indiqué que la conception et la mise en œuvre d'un programme de conformité complet représente aussi une grande difficulté pour les PME, qui disposent de ressources limitées. Il s'agit là d'un problème transversal qui affecte aussi les PME d'autres pays.

***Commentaire :***

***En ce qui concerne les programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité adoptés par les entreprises, les examinateurs principaux saluent les efforts accomplis par l'Italie et notent la forte sensibilisation des entreprises italiennes dans ce domaine. Les examinateurs principaux proposent à l'Italie de poursuivre ces efforts, en particulier en encourageant les entreprises, notamment les PME, (i) à adopter des programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats, ou à améliorer ceux qui sont déjà en place, afin de prévenir et de détecter la corruption transnationale, comme le demande le Guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe II de la Recommandation de 2009 ; et (ii) à mentionner dans leur rapport annuel ou à rendre publics de toute autre manière leurs programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité ou les mesures mises en place pour empêcher et détecter la corruption.***

**8. Mesures fiscales pour lutter contre la corruption**

a) ***Non-déductibilité des pots-de-vin***

123. Aux termes de la législation en vigueur lors de la Phase 2, « lors de l'établissement du revenu, (...), les coûts ou les frais associés aux faits, actes ou activités qui peuvent être qualifiés d'infractions ne

---

<sup>68</sup> L'examen a porté sur le modèle d'organisation et les codes de déontologie ou de conduite s'y rapportant adoptés par sept grandes entreprises implantées en Italie qui mènent des activités dans des secteurs réputés présenter un risque élevé de corruption, notamment le secteur de l'énergie et celui du bâtiment.

sont pas déductibles<sup>69</sup>. » Un paiement n'est pas déductible au titre des frais d'exploitation dès lors qu'apparaît un soupçon de pot-de-vin. Lorsque les autorités fiscales soupçonnent un recours à la corruption, elles doivent immédiatement le signaler au ministère public. Les revenus provenant d'activités illicites sont imposés même s'il n'est pas certain que les personnes en cause les ont effectivement perçus<sup>70</sup>.

**b) Détection et signalement des soupçons de corruption transnationale**

*(i) Contrôles fiscaux*

124. Lors de la mission sur place, les représentants de l'administration fiscale italienne (*Agenzia delle Entrate*) ont expliqué que chaque année, l'administration fiscale vérifie systématiquement les comptes de quelques milliers de contribuables (personnes physiques ou morales). Le programme des contrôles est fondé sur une analyse de risque dérivée de facteurs tels que les pays dans lesquels une personne mène des activités ou la taille de son entreprise. En cas de décalage dans le temps entre les contrôles fiscaux, il existe un risque que les contrôleurs des impôts ne puissent pas détecter la corruption transnationale dans un délai suffisant pour permettre l'ouverture de poursuites. Ce risque est particulièrement sérieux compte tenu des difficultés que pose le délai de prescription en Italie (voir la sous-section 5 ci-dessus.)

125. Après la mission sur place, les autorités italiennes ont expliqué qu'en janvier 2009, une nouvelle stratégie en matière de contrôle fiscal des grandes entreprises a été introduite. Intitulée « Contrôle de gestion du risque », cette stratégie consiste en un système de contrôle permanent de l'activité et du comportement de toutes les grandes entreprises et comprend les étapes suivantes : collecte et analyse des informations communiquées par les grandes entreprises ; examen et actualisation de leur profil de risque afin d'établir les risques fiscaux que pourraient présenter leurs activités et, le cas échéant, choix des mesures d'exécution adaptées à chacune. Cependant, les autorités italiennes n'ont pas été en mesure de fournir des informations sur la périodicité de ces contrôles fiscaux dans le cas d'une multinationale.

*(ii) Échange de renseignements avec les autorités répressives*

126. Si, au cours d'un contrôle fiscal, sont découverts des faits laissant supposer qu'une infraction a été commise, l'administration fiscale italienne les signale au parquet compétent. En outre, la *Guardia di Finanza* peut travailler de concert avec l'administration fiscale pour effectuer un contrôle fiscal en cas de soupçons d'infraction de corruption transnationale. L'administration fiscale et la *Guardia di Finanza* ont formé plusieurs groupes de travail techniques permanents qui sont chargés d'échanger des informations sur les dispositifs de délinquance fiscale, les personnes qui y participent et les méthodes d'enquêtes sur ces agissements. De plus, après la mission sur place, les autorités italiennes ont expliqué que le 31 mars 2011, la Direction centrale de l'impôt de l'administration fiscale a publié de nouveaux principes directeurs dans le but de favoriser une meilleure coordination entre les parquets et l'administration fiscale.

127. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 3, l'Italie a expliqué que l'administration fiscale italienne, l'administration judiciaire, la CRF et les forces de police ont toutes accès à un outil informatique permettant d'échanger des renseignements sur des questions d'ordre fiscal dans le cadre d'enquêtes conjointes, notamment sur les rapports entre institutions financières et sociétés de fiducie en Italie et sur les opérations effectuées sans utilisation d'un compte bancaire.

---

<sup>69</sup> Article 14 (4-bis) de la loi 537/1993 modifié par l'article 2(8) de la loi 289/2002. La loi adoptée en 2006 précise que les produits des activités illicites constituent un revenu imposable sauf s'ils ont déjà été confisqués. Voir l'article 36(34-bis) du décret-loi n°223 du 4 juillet 2006 ; voir également Cour de cassation, 18 janvier 2008, décision n°1058, et 14 mai 2008, décision n°12041.

<sup>70</sup> Voir Cour de cassation, 14 mai 2008, décision n°12041.

(iii) *Formation et sensibilisation*

128. Le personnel concerné de l'administration fiscale italienne et de la *Guardia di Finanza* a reçu une version traduite en italien du Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts. En Italie, les agents du fisc sont soumis à la même obligation générale que les autres agents publics de signaler les infractions dont ils prennent connaissance dans l'exécution de leurs tâches (voir à ce propos la sous-section 10b. ci-dessous.) Les autorités italiennes ont également expliqué que l'administration fiscale organise régulièrement, à l'intention des contrôleurs des impôts, des sessions de formation portant sur la détection de la corruption, y compris la corruption transnationale. Ces sessions abordent des sujets tels que la réunion d'éléments de preuve et la présentation des déclarations de soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives, la communication avec la CRF et les techniques de détection et de signalement des opérations en espèces dépassant le seuil des 2 500 EUR.

129. Malgré les efforts considérables décrits ci-dessus, aucune affaire de corruption transnationale n'a encore été détectée de prime abord dans le cadre de contrôles fiscaux réalisés par l'administration fiscale italienne ou la *Guardia di Finanza*.

c) *Programmes d'amnistie fiscale*

130. Au cours de la Phase 2, en 2004, le Groupe de travail avait recommandé à l'Italie « d'accorder une attention particulière aux informations résultant des mesures d'amnistie fiscale de façon à prévenir l'utilisation abusive de ces mesures à des fins de dissimulation de pots-de-vin » (recommandation 6). Lors de la préparation du rapport de suivi de Phase 2, en 2007, les autorités italiennes ont indiqué que le programme d'amnistie fiscale qui existait lors de la Phase 2 n'avait plus cours et que le « gouvernement en place [avait] adopté des politiques qui témoignent clairement d'une rupture par rapport à ce programme. » En se fondant sur cet élément d'information, le Groupe de travail a conclu que cette recommandation n'avait plus de raison d'être.

131. Cependant, en octobre 2009, le pouvoir législatif italien a mis en œuvre un nouveau programme d'amnistie fiscale applicable aux avoirs détenus à l'étranger au 31 décembre 2008 par des personnes physiques, des entités non commerciales et des associations similaires (n'entrant pas dans la catégorie des entités commerciales) et qui n'avaient pas été déclarés, en violation des dispositions relatives au contrôle fiscal, à la condition que ces avoirs soient rapatriés ou régularisés entre le 15 septembre et le 30 avril 2010<sup>71</sup>. Au cours de la mission sur place, les autorités italiennes ont expliqué que ce programme fonctionnait de la même manière que le bouclier fiscal qui était en place lors de la Phase 2.

132. Dans le cadre des programmes de bouclier fiscal, les personnes qui rapatriaient ou régularisaient leurs avoirs ne pouvaient pas être poursuivies pour certaines infractions à caractère fiscal<sup>72</sup>. Les autorités italiennes ont expliqué que la législation n'a pas empêché la conduite d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et, fait important, n'affecte pas les sanctions prévues pour violation de la législation relative au blanchiment de capitaux, cette infraction tombant sous le coup

---

<sup>71</sup> Voir les articles 12 et 13-bis du décret-loi n°78 de juillet 2009, devenu la loi n°102 du 3 août 2009, modifiée par l'article premier du décret-loi n°1103 du 3 août 2009, devenu la loi n°141 du 3 octobre 2009.

<sup>72</sup> Voir l'article 14(1) du décret-loi n°350 du 25 septembre 2001, modifié et devenu la loi n°409 du 23 novembre 2001 (incorporé dans le décret-loi 78/2009). Par exemple, le programme prévoit une exonération pour déclarations trompeuses ou inexactes ainsi que pour dissimulation ou destruction de documents. Il prévoit également une exonération pour certaines infractions de faux et usage de faux liées à des infractions fiscales (c'est-à-dire faux, dissimulation ou destruction de documents comptables et communication d'informations trompeuses concernant une entreprise).

de poursuites autonomes. La législation prévoit également une sanction administrative pour utilisation abusive du programme de bouclier fiscal<sup>73</sup>.

133. Les autorités italiennes ont expliqué qu'en raison de l'entrée en vigueur de la législation mettant en œuvre le programme de « bouclier fiscal », les autorités italiennes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux ont intensifié leurs activités de surveillance. De plus, elles ont transmis des principes directeurs à toutes les entités déclarantes au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (le 12 octobre 2009) ainsi que des principes directeurs spécifiques aux intermédiaires (le 16 février 2010) afin de réitérer le fait que les obligations découlant du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Italie s'appliquaient pendant la durée du programme.

**d) Conventions fiscales bilatérales et multilatérales et échanges de renseignements entre administrations fiscales**

134. Les autorités italiennes ont mentionné qu'elles sont en train de négocier l'insertion, dans leurs conventions fiscales bilatérales, de l'option prévue par le paragraphe 12.3 des Commentaires sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui autorise le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires sur certaines questions hautement prioritaires, par exemple la corruption, le blanchiment de capitaux et le terrorisme, à certaines conditions. Les conventions fiscales bilatérales conclues à ce jour par l'Italie autorisent l'utilisation de renseignements aux seules fins pour lesquelles elles sont demandées. L'Italie a néanmoins signé la version actualisée de la Convention conjointe Conseil de l'Europe / OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, aux termes de laquelle « les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation<sup>74</sup>. » Selon les participants à la mission sur place, le secret fiscal n'empêche pas l'échange d'informations avec les autorités répressives.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux se félicitent de ce que l'Italie ait clarifié le fait que les pots-de-vin ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu. L'Italie a également mis en place un cadre de contrôle des déclarations des contribuables et d'échange de renseignements qui serait susceptible de favoriser l'échange d'informations sur de possibles affaires de corruption transnationale. Les examinateurs principaux félicitent l'Italie pour les efforts qu'elle a consacrés à l'amélioration des échanges d'informations avec les autorités répressives et pour les différents mécanismes mis en place à cette fin. Les examinateurs principaux estiment que l'impact de ces mesures sur la détection des affaires de corruption transnationale doit faire l'objet d'un suivi lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise. De plus, étant donné que le processus de contrôle fiscal mis en place en Italie n'a pas permis à ce jour de détecter de possibles affaires de corruption transnationale, les examinateurs principaux proposent l'exercice d'un suivi afin de déterminer si la méthode utilisée pour effectuer les contrôles fiscaux est appropriée, notamment en ce qui concerne (i) les critères de risques pris en compte pour déterminer les entreprises qui feront l'objet d'un contrôle fiscal et (ii) le décalage temporel entre les contrôles fiscaux.*

*Les examinateurs principaux sont très préoccupés par les programmes d'amnistie fiscale, ou « bouclier fiscal », de l'Italie. Lors du suivi de Phase 2, le Groupe de travail a conclu que ces*

<sup>73</sup> Voir l'article 17(2-bis) *ibid.*

<sup>74</sup> Voir l'article 22.4 à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/dataoecd/11/29/2499078.pdf>

*programmes ne posaient pas de problème, l'Italie ayant affirmé avoir adopté des mesures dans le but d'y mettre fin. Malgré les craintes exprimées par le Groupe de travail, l'Italie a adopté un nouveau programme d'amnistie fiscale. Dans le cadre de ces programmes, il semble que tout l'éventail des sanctions pénales prévues en cas d'infraction de blanchiment de capitaux et de corruption transnationale ne soit pas applicable. Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail effectue un suivi afin de déterminer si les programmes fiscaux spéciaux, par exemple les programmes d'amnistie fiscale, empêchent les agents du fisc de détecter de possibles affaires de corruption transnationale.*

*Enfin, les examinateurs principaux saluent le fait que l'Italie ait signé la version actualisée de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OCDE et qui permet l'utilisation, sous certaines conditions, de renseignements obtenus à des fins fiscales. Les examinateurs principaux encouragent l'Italie à ratifier cette convention sans délai.*

## **9. Coopération internationale**

135. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé un suivi de la capacité de l'Italie à accorder et obtenir une entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale impliquant des personnes morales. Le rapport faisait également état de certaines craintes concernant l'applicabilité de la *concessione* en cas de corruption transnationale et demandait si une personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition pourrait invoquer la *concessione* pour échapper à l'extradition. Depuis la Phase 2, l'Italie n'a pas modifié son cadre législatif relatif aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, exception faite de certaines dispositions concernant le recouvrement d'avoirs (voir ci-après pour plus de détails.) Le ministère de la Justice est l'autorité centrale chargée du traitement des demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

### **a) Entraide judiciaire**

#### **(i) Demandes entrantes**

136. Aux termes de l'article 724 du Code de procédure pénale, l'Italie accède aux demandes d'entraide judiciaire à certaines conditions. C'est ce qu'ont confirmé les procureurs rencontrés lors de la mission sur place. La seule condition préalable à l'octroi d'entraide judiciaire est que l'activité qui fait l'objet d'une enquête ait un caractère criminel. Les autorités italiennes ont par conséquent affirmé que l'entraide judiciaire peut être fournie lorsque des personnes morales sont en cause et ce, sans égard au fait que le pays demandeur attribuerait ou non la responsabilité pénale ou administrative. Les autorités italiennes ont indiqué qu'il leur est arrivé de transmettre à un pays demandeur des documents d'enquête et de procédure concernant des poursuites engagées contre une personne morale.

137. En outre, lorsqu'elle a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2009, l'Italie a ajouté au Code de procédure pénale (article 740bis) une disposition qui permet aux autorités italiennes de saisir et restituer des avoirs à un pays étranger lorsqu'un verdict prononcé dans le pays en question prévoit leur saisie, à la condition (i) qu'une demande à cet effet soit présentée aux autorités italiennes ; et (ii) que la décision rendue par le tribunal étranger soit reconnue par les autorités italiennes.

138. S'agissant en particulier des affaires de corruption transnationale, l'Italie a indiqué dans ses réponses au questionnaire de Phase 3 n'avoir reçu qu'une seule demande d'entraide judiciaire en rapport avec une affaire de corruption transnationale ; il s'agit d'une demande soumise par le Brésil en septembre 2009. Ce chiffre paraît très faible, surtout étant donné que l'Italie a apporté son aide à d'autres pays dans des affaires de premier plan, notamment l'affaire Siemens et celle du gaz nigérian, qui fait



actuellement l'objet d'une enquête. L'Italie a indiqué aux examinateurs principaux qu'elle répond aux demandes d'entraide judiciaire dans un délai habituellement compris entre six mois et un an.

(ii) *Demandes sortantes*

139. En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire sortantes, l'Italie a déclaré en avoir présenté 22, dont 15 à d'autres Parties à la Convention anti-corruption. Les procureurs interrogés pendant la mission sur place ont indiqué que la coopération internationale s'est de manière générale améliorée ces dernières années. Ils ont toutefois souligné que selon le pays requis, la demande d'entraide judiciaire peut compliquer considérablement une enquête. La rapidité de la réponse revêt une importance particulière pour les autorités italiennes, en raison des problèmes que pose le délai de prescription.

b) *Coopération internationale et délai de prescription*

140. En raison des préoccupations qu'il soulève eu égard aux enquêtes, aux poursuites et aux sanctions, le délai de prescription a également été examiné, au cours de la mission sur place, afin de déterminer ses incidences possibles sur les questions de coopération internationale. Selon les procureurs italiens, l'expiration du délai de prescription en Italie n'empêcherait pas les autorités italiennes de répondre favorablement aux demandes de pays ayant prévu un délai de prescription plus long. Cela s'explique par le fait que l'article 724 du Code de procédure pénale prévoit un nombre limité de raisons, parmi lesquelles ne figure pas l'expiration du délai de prescription, pour refuser d'accéder à une demande d'entraide judiciaire (en général, lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne est poursuivie sur la base de considérations fondées sur la race, la religion, le sexe, la nationalité, et d'autres considérations similaires). De même, l'expiration du délai de prescription n'empêcherait pas l'Italie de restituer des avoirs volés.

141. En revanche, les procureurs n'ont pu affirmer avec autant de certitude que l'extradition serait possible si le délai de prescription pour une infraction donnée avait déjà expiré en Italie. L'article 10.3 de la Convention anti-corruption demande que chaque Partie fasse en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption transnationale si elle refuse une demande d'extradition au motif qu'une personne est son ressortissant. Il n'est pas certain au présent stade que l'Italie serait en mesure de satisfaire à cette exigence.

142. Enfin, le délai de prescription n'est pas suspendu par la présentation d'une demande d'entraide judiciaire. Les procureurs rencontrés sur place ont indiqué qu'ils ont parfois dû terminer une enquête et convoquer un prévenu à son procès sans attendre la réponse à une demande d'entraide judiciaire. Les éléments de preuve présentés devant le tribunal risquent dans ces cas de se révéler insuffisants.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux ne peuvent pas évaluer en détail la pratique de l'Italie en matière d'octroi d'une entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale en raison (i) du nombre limité de demandes adressées à l'Italie ; et (ii), de manière plus générale, de l'absence de mécanisme qui aurait permis aux examinateurs principaux d'obtenir des informations auprès d'autres Parties à la Convention ayant adressé une demande d'entraide judiciaire à l'Italie s'agissant de leur coopération avec cette dernière. Les examinateurs principaux estiment que le mode d'évaluation de la pratique des pays relative aux demandes d'entraide judiciaire est une question transversale qui devrait être examinée par le Groupe de travail.*

*En outre, en ce qui concerne l'extradition, les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail assure un suivi de la capacité de l'Italie à extraditer une personne (i) lorsque cette personne invoque la concussione comme possible moyen de défense pour échapper à*

*l'extradition ; et (ii) lorsque le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption transnationale a expiré en Italie.*

## **10. Sensibilisation du public et signalement de la corruption transnationale**

### **a) Sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale**

#### *(i) Sensibilisation du secteur public*

143. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Italie de dispenser des sessions de formation supplémentaires concernant l'infraction de corruption transnationale aux organismes publics, en particulier ceux qui traitent avec des entreprises italiennes ayant des activités à l'étranger (recommandation 1(a)). Après la mission sur place, l'Italie a expliqué que le ministère des Affaires étrangères dispense une formation sur la transnationale à ses agents (nouveaux venus et déjà en poste) dans le cadre d'un programme triennal (2011-2013) en faveur de la transparence et de l'intégrité. Cependant, si l'on excepte cette initiative et celles qui sont mentionnées ci-dessus en rapport avec les forces de police, les procureurs et les juges, l'Italie n'a pas adopté de mesure importante, depuis la Phase 2, dans le domaine de la formation sur la corruption transnationale. Exception faite des représentants des forces répressives, les agents publics rencontrés lors de la mission sur place ne semblaient pas avoir un niveau de connaissance suffisant de l'infraction pour pouvoir détecter de possibles actes de corruption transnationale.

#### *(ii) Sensibilisation du secteur privé*

144. Dans le rapport de Phase 2, le Groupe de travail a indiqué que les ambassades italiennes travaillent de concert avec l'Institut italien du commerce extérieur et les chambres de commerce italiennes à l'étranger pour diffuser des informations sur l'infraction de corruption transnationale auprès des membres du secteur privé qui mènent des activités à l'étranger. Le Groupe de travail a recommandé à l'Italie de poursuivre ses efforts et d'engager d'autres initiatives de sensibilisation, en particulier auprès des PME (recommandation 1(c)).

145. Depuis la Phase 2, les efforts faits par l'Italie pour sensibiliser le secteur privé ont été mitigés. Au cours de la mission sur place, les organismes qui attribuent des avantages publics ont affirmé aux examinateurs principaux qu'ils communiquent des informations sur la corruption transnationale aux parties prenantes du secteur privé (voir la sous-section 11 ci-dessous.) En outre, le ministère des Affaires étrangères consacre une page de son site Internet à la corruption transnationale. On y trouve des liens vers de nombreux documents importants de l'OCDE, des textes de loi internes et une présentation PowerPoint qui contient des conseils sur la prévention de la corruption à l'intention des entreprises ayant des activités à l'étranger<sup>75</sup>. Cependant, lors de la mission sur place, les représentants du ministère n'ont pas mentionné de mesures particulières prises par les ambassades pour informer les entreprises italiennes implantées à l'étranger sur l'infraction de corruption transnationale, sinon qu'elles ont fourni des documents élaborés par l'OCDE dans les ambassades mêmes. Les autres organismes publics n'ont pas déployé d'efforts destinés à informer la population sur l'infraction de corruption transnationale.

146. Le texte de la Convention est publié sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères, de la Délégation permanente de l'Italie auprès de l'OCDE et du Point de contact national, structure placée au sein du ministère du Développement économique afin d'améliorer la mise en œuvre effective des Principes

---

<sup>75</sup> Voir Ministero degli Affari Esteri (28 octobre 2010), « OCSE – La corruzione nelle transazioni internazionali », [http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica\\_Estera/Economia/Cooperaz\\_Econom/OCSE.htm](http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Estera/Economia/Cooperaz_Econom/OCSE.htm).

directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>76</sup>. L'Italie a aussi institué le Service anti-corruption et transparence (*Servizio Anticorruzione e Trasparenza* ou SAeT), qui ne possède toutefois pas de compétences particulières dans le domaine de la corruption transnationale<sup>77</sup>.

147. Les représentants de grandes entreprises multinationales qui ont participé à la mission sur place étaient bien sensibilisés à l'infraction de corruption transnationale, ce qui s'explique en grande partie par les récentes affaires de corruption et la publicité faite au décret-loi 231/2001 (voir les sous-sections 2(b) et 7(c) ci-dessus.) Les associations professionnelles ont indiqué qu'elles avaient conçu des modules de formation dans lesquels sont abordés les problèmes de corruption ; cependant, les examinateurs principaux n'ont pas obtenu d'exemplaires de ces modules et ignorent au juste si la corruption transnationale y est autant traitée que la corruption nationale. On a vu dans la sous-section 7(c) que les participants à la mission sur place estimaient que le niveau de sensibilisation des PME est beaucoup plus faible.

*Commentaire :*

*Les examinateurs principaux notent que depuis la Phase 2, l'Italie a pris peu de mesures de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale en direction des fonctionnaires italiens (hors autorités judiciaires, procureurs, forces de police et diplomates) ou des personnes et entreprises menant des activités commerciales à l'étranger. Les enquêtes menées aux termes du décret-loi 231/2001 ont amélioré la sensibilisation au fait que la responsabilité des personnes morales peut être engagée, mais des mesures supplémentaires pourraient être adoptées pour améliorer la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale.*

*En ce qui concerne le secteur public, les examinateurs principaux recommandent à l'Italie d'améliorer les programmes de formation qui abordent la corruption transnationale, en particulier ceux qui sont destinés aux ambassades à l'étranger, afin d'aider les fonctionnaires à détecter les affaires de corruption transnationale. En ce qui concerne le secteur privé, les examinateurs principaux recommandent aux autorités italiennes de poursuivre leurs efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale auprès des entreprises, en particulier les PME. Compte tenu de la situation particulière du SAeT en sa qualité d'autorité nationale chargée de la lutte contre la corruption, l'Italie pourrait envisager de l'associer à ces efforts.*

**b) Signalement des soupçons d'actes de corruption**

*(i) Signalement par des fonctionnaires*

148. Dans le rapport de Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Italie de « rappeler à tous ses fonctionnaires leur obligation de déclarer aux autorités chargées d'appliquer la loi leurs soupçons d'infractions de corruption transnationale détectées dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les sanctions en cas de manquement à cette obligation » (recommandation 1(b<sup>78</sup>)). Ce n'est que récemment que l'Italie a adopté des mesures pour rappeler aux fonctionnaires italiens cette obligation prévue dans la législation.

---

<sup>76</sup> Voir <http://www.pcnitalia.it/documents/oecd-polidy-a7framework-for-investment/convention-on-combating-bribery-on-foreign-public-officials-in-international-business-transactions/>

<sup>77</sup> En 2008, l'ancien Haut commissaire chargé de la corruption a été remplacé par le SAeT. Ni l'un ni l'autre ne mènent d'activités de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale.

<sup>78</sup> L'article 331 dispose qu'un fonctionnaire qui découvre une infraction dans le cadre de son service en informe « sans délai » le ministère public ou un agent de police judiciaire même si l'auteur n'a pas été identifié.

149. L'Italie a expliqué que le décret-loi n°71 adopté en février 2011 rappelle au personnel des ambassades et des consulats leur obligation de signalement et précise très clairement leur devoir de faire état aux autorités répressives de leurs soupçons concernant des infractions commises à l'étranger. Cependant, au cours de la mission sur place, les participants venus du ministère des Affaires étrangères n'ont pas été en mesure d'expliquer avec précision comment un membre du personnel d'ambassade procéderait pour signaler un soupçon de corruption transnationale et ont observé qu'aucune instruction écrite n'avait été donnée au personnel des ambassades. Ces participants ont également expliqué que les diplomates ne sont pas tenus de transmettre les allégations de corruption transnationale dont ils prennent connaissance par les médias des pays où ils sont en poste, et ne le font pas dans la pratique. Tout particulièrement, aucune affaire de corruption transnationale n'a de prime abord été détectée par des missions à l'étranger.

150. Pour clarifier la situation, le ministère des Affaires étrangères a pris début juillet 2011, immédiatement après la mission sur place, des mesures pour rappeler aux diplomates leurs obligations en matière de signalement. Premièrement, en juillet 2011, le ministère a diffusé des instructions écrites à tout le personnel diplomatique précisant les modes de signalement des soupçons d'activité criminelle (circulaire n°4 du 14 juillet 2011). Peu après, le 25 juillet 2011, le ministère a également adressé deux messages à l'ensemble des missions diplomatiques pour leur rappeler expressément leur devoir de signaler leurs soupçons de corruption transnationale.

(ii) *Signalement par des particuliers*

151. Il règne une certaine confusion en ce qui concerne l'établissement d'un mécanisme de signalement systématique et centralisé permettant aux particuliers de signaler des soupçons de corruption transnationale. Dans ses réponses au questionnaire de Phase 3, l'Italie a indiqué que le SAeT peut recevoir un signalement concernant un acte répréhensible, mener une enquête préliminaire et transmettre le signalement au parquet. Toutefois, le fait que le SAeT n'ait pas compétence pour traiter les allégations de corruption transnationale peut introduire de la confusion. Un particulier, que l'appellation même de la SAeT conduirait à penser que ce service peut traiter les problèmes de corruption transnationale, pourrait tenter de s'adresser à ce service pour signaler une infraction de corruption transnationale ; cependant, comme le personnel de celui-ci n'a pas de formation dans ce domaine, il ne serait pas en mesure d'évaluer correctement une allégation. De manière générale, on pourrait s'attendre à ce que le personnel du SAeT signale tous les soupçons d'infractions, y compris celle de corruption transnationale, à l'instance compétente (tout au moins aux autorités répressives). Cependant, pour s'acquitter de cette obligation, le personnel du SAeT doit avoir connaissance de l'infraction.

152. Compte tenu du manque de mécanismes de signalement des faits de corruption transnationale, il n'est pas étonnant qu'aucune enquête de corruption transnationale n'ait été engagée sur la foi d'informations transmises par des personnes physiques, agents publics ou particuliers. Compte tenu du fait que de nombreuses affaires (notamment dans le cadre du Programme « pétrole contre nourriture ») seront bientôt prescrites (voir la sous-section 5 ci-dessus), le nombre d'actions répressives entreprises diminuera de façon inquiétante si l'Italie ne prend pas de mesures pour renforcer et favoriser la détection et le signalement des affaires de corruption transnationale par les secteurs public et privé, en particulier en mettant en place des mécanismes nécessaires pour détecter la corruption transnationale.

*Commentaire :*

***Les examinateurs principaux félicitent l'Italie pour les mesures prises par le ministère des Affaires étrangères à la suite de la mission sur place afin de rappeler au personnel diplomatique son obligation de signaler les soupçons de corruption transnationale. Les examinateurs principaux observent néanmoins que même si les fonctionnaires sont légalement***

*tenus de signaler les affaires de corruption transnationale, le mécanisme de signalement était mal connu des participants rencontrés sur place. Les examinateurs principaux recommandent à l'Italie de continuer de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires qu'ils sont légalement tenus, aux termes de l'article 331 du Code de procédure pénale, de signaler aux autorités répressives leurs soupçons relatifs à des infractions de corruption transnationale détectées dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les sanctions auxquels ils s'exposent s'ils ne s'acquittent pas de cette obligation (Phase 2, recommandation 1(b)). Les examinateurs principaux recommandent également à l'Italie de mettre en place et de faire connaître un mécanisme clair par lequel les particuliers peuvent signaler des soupçons de corruption transnationale.*

**c) Protection des dénonciateurs**

153. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a recommandé à l'Italie « d'envisager d'adopter des mesures plus strictes pour protéger les salariés signalant des faits suspects impliquant des actes de corruption en vue de les inciter à signaler ces faits sans crainte de représailles » (recommandation 2). Aucune modification n'a été apportée à la législation italienne, qui ne prévoit pas la protection des salariés des secteurs public ou privé qui signalent des soupçons d'actes illicites. Le Groupe de travail a rangé la protection des dénonciateurs parmi les questions transversales.

154. Un projet de loi actuellement devant le Parlement, s'il était adopté, protégerait les salariés du secteur public qui signalent des actes illicites découverts dans l'exercice de leurs fonctions contre toute discrimination directe ou indirecte à leur encontre. La loi protégerait également l'identité de ces salariés pendant les stades préliminaires de l'enquête sur les faits signalés<sup>79</sup>. Aucune mesure destinée à protéger les salariés du secteur privé n'a toutefois été proposée.

155. Au cours de la mission sur place, de nombreux participants ont estimé qu'un tribunal jugerait qu'un modèle d'organisation aux termes du décret-loi 231/2001 n'est pas approprié s'il ne contient pas de dispositions relatives à la protection des dénonciateurs. Cependant, sauf si la législation favorise l'inscription de telles dispositions dans les modèles d'organisation, celles-ci auraient un effet limité puisque les salariés ne disposeraient encore que d'un recours légal restreint contre leur employeur. Lors de la mission sur place, des représentants d'entreprises multinationales ont expliqué que la quasi-totalité des signalements d'actes illicites sont effectués sous la forme de notes manuscrites anonymes ou de courriels anonymes, ce qui semble indiquer que les salariés sont réticents à révéler leur identité faute de mécanisme de protection des dénonciateurs.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que la législation italienne n'offre pas de protection aux dénonciateurs des secteurs public et privé, comme le recommande la section IX(iii) de la Recommandation de 2009 et l'annexe II.A.11(ii) de cette recommandation. Les examinateurs principaux notent que le projet de loi soumis au parlement pourrait offrir une certaine protection aux fonctionnaires ; cependant, ce texte ne prévoit pas de protection pour les dénonciateurs du secteur privé, secteur dans lequel des informations concernant la corruption en rapport avec des transactions commerciales internationales sont le plus susceptibles d'être découvertes.*

*Les examinateurs principaux notent que le décret-loi 231/2001 incite fortement les entreprises à se doter de mécanismes de protection des dénonciateurs, encore que ces mécanismes internes soient de peu d'utilité sans l'appui de la législation. Les examinateurs recommandent en*

---

<sup>79</sup> Article 4 du projet de loi AC 4434 (devenu le projet de loi AS 2156 après l'approbation du Sénat le 15 juin 2011).

*conséquence à l'Italie (i) de veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour protéger les salariés des secteurs public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables aux autorités compétentes des faits de corruption transnationale contre toute discrimination ou mesure disciplinaire ; et (ii) d'adopter des mesures de sensibilisation à ces mécanismes.*

## **11. Avantages octroyés par les pouvoirs publics**

### **a) Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

156. L'organisme italien de crédits à l'exportation (*Servizi Assicurativi del Commercio Estero S.p.A.* (SACE)) est membre du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. Les représentants de la SACE qui ont participé à la mission sur place ont démontré qu'ils connaissaient très bien la Convention de l'OCDE anti-corruption et la législation d'application de l'Italie.

#### *(i) Procédures de lutte contre la corruption*

157. La SACE a informé les examinateurs principaux qu'elle avait institué une procédure de lutte contre la corruption pour prendre en compte la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Recommandation de 2006). Aux termes de cette procédure, l'entreprise qui lui demande un soutien doit fournir une déclaration dans laquelle elle (i) s'engage à ne pas se livrer à la corruption dans le cadre de la transaction ; (ii) elle n'a pas eu connaissance de l'existence de décisions de justice ou de poursuites en cours contre ses dirigeants, administrateurs, salariés ou autres agents ; et (iii) elle n'a jamais figuré sur une liste d'exclusion publiée par une institution financière internationale. L'entreprise doit aussi s'engager à rembourser à la SACE les indemnités payées par celle-ci en réparation de ses actes illicites.

158. Selon la SACE, le demandeur doit également indiquer l'identité des tiers agissant pour son compte et le montant des commissions qu'il leur a versées. Dans les documents qu'elle a fournis en novembre 2010 à la Division des crédits à l'exportation de l'OCDE, la SACE précise que les demandeurs ne sont pas tenus de divulguer l'objet de ces paiements sauf si leur montant « est largement supérieur aux montants habituellement versés par les entreprises » ou si une obligation de vigilance renforcée s'applique. Après la mission sur place, les autorités italiennes ont expliqué que la SACE exige « toujours » que les demandeurs communiquent le montant et l'objet de tous les honoraires et commissions qu'ils ont versés dans le cadre d'une transaction. Quel que soit le cas, étant donné que les informations concernant l'objet des paiements sont communiquées lorsque cela s'impose, il semble que l'Italie respecte la Recommandation de 2006.

159. La SACE ne vérifie pas les informations fournies dans les déclarations des demandeurs (par exemple, en consultant elle-même les listes d'exclusion publiées par les institutions financières internationales). Après la mission sur place, les autorités italiennes ont fait savoir que la SACE « est actuellement en train de se doter de bases de données spécifiques sur la réputation des entreprises qui lui permettront de vérifier elle-même les listes d'exclusion des institutions financières internationales, entre autres ». La SACE ne demande pas non plus aux exportateurs avec lesquels elle traite de fournir des déclarations ou des certifications supplémentaires, sauf si des soupçons d'infraction apparaissent entre la date de la demande initiale et celle où l'exportateur demande une indemnisation. Après la mission sur place, les autorités italiennes ont expliqué que la SACE pourrait prendre connaissance de tels soupçons en consultant quotidiennement les sources d'information accessibles au public.

160. La SACE exerce plus rigoureusement son obligation de vigilance à l'égard d'un demandeur lorsque ce dernier déclare figurer sur une liste d'exclusion établie par une institution internationale, est

sous le coup d'une condamnation ou fait l'objet de poursuites pour corruption transnationale, ou est réticent à fournir certaines déclarations. La procédure permettant d'exercer plus rigoureusement l'obligation de vigilance consiste entre autres à évaluer l'efficacité des mesures correctrices et préventives que le demandeur a adoptées pour lutter contre la corruption.

(ii) *Codes de déontologie applicables aux exportateurs*

161. La SACE a expliqué que le Code de déontologie et le modèle d'organisation qu'elle a établis aux termes du décret-loi 231/2001 sont conçus pour empêcher les pratiques de corruption transnationale. Le Code de déontologie interdit à ceux qui y sont soumis d'offrir, solliciter ou recevoir directement ou indirectement des « cadeaux, dons ou autres avantages » sauf si ceux-ci ont « une valeur modeste » et relèvent de la courtoisie d'usage, et ne visent pas à influencer les décisions d'une entreprise ou à imposer une obligation à un tiers. La personne qui reçoit une demande ou une offre de ce type doit en informer son « supérieur hiérarchique » sauf si la demande ou l'offre a une valeur modeste<sup>80</sup> ».

162. Selon la SACE, les exportateurs doivent accepter de se conformer au Code de déontologie avant de recevoir son soutien. Dans les documents d'information qu'elle remet aux demandeurs, la SACE prévient les exportateurs que le non-respect des principes énoncés dans le Code de déontologie constitue une rupture de contrat. La SACE n'a toutefois pas dispensé de session de formation aux exportateurs afin de clarifier les obligations qui leur sont imposées par le Code de déontologie s'agissant de l'infraction de corruption transnationale.

(iii) *Obligations de signalement de la SACE*

163. Au cours de la mission sur place, les représentants de la SACE ont expliqué que les membres du personnel de cet organisme ne sont pas considérés comme des fonctionnaires et ne sont donc pas soumis à l'obligation de signaler leurs soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives (voir la sous-section 10.b ci-dessus.) Ils doivent néanmoins faire état en interne de leurs soupçons d'actes illicites et il appartient à l'organe de surveillance de la SACE de décider de signaler les faits aux autorités répressives, pratique qui semble de manière générale conforme à la Recommandation de 2006, encore que la formalisation ou la codification de ces procédures contribuerait à clarifier la question.

(iv) *Activités de la SIMEST en matière de vigilance*

164. La *Società Italiana per le Imprese all' Estero S.p.A.* (SIMEST) est un organisme distinct qui accorde un soutien portant sur les taux d'intérêt pour les transactions souscrites par la SACE. Après la mission sur place, la SIMEST a expliqué qu'aux termes du décret-loi 143/1998, elle appuie les crédits à l'exportation consentis par les banques italiennes ou étrangères afin de permettre aux entreprises italiennes de proposer à leurs acheteurs étrangers un étalement de leurs paiements à moyen ou long terme à des conditions conformes aux règles de l'OCDE. Le soutien de la SACE n'est pas nécessaire pour obtenir l'intervention de la SIMEST, bien que la plupart des transactions appuyées par la SIMEST bénéficient d'une couverture accordée par la SACE.

165. Après la mission sur place, l'Italie a fait savoir que la SIMEST a mis en œuvre des mesures de lutte contre la corruption depuis 2001, suivant les principes contenus dans les dispositions énoncées en 2000 dans la Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. En outre, l'Italie a expliqué que la SIMEST a adopté des mesures qui tiennent compte de la

---

<sup>80</sup> Article 3.2 du Code de déontologie du Groupe SACE (non daté).

Recommandation de 2006 « en énonçant des exigences spécifiques dans de nombreux documents (formulaire de demande, circulaires, et accords entre la SIMEST et les banques<sup>81</sup> ».

**b) Marchés publics**

*(i) Autorités compétentes*

166. L'*Autorità per la vigilanza sui contratti pubblici di lavori, servizi e forniture* (l'AVCP, l'autorité de supervision des marchés publics de travaux, de services et de fournitures), est un organisme italien indépendant chargé des marchés publics<sup>82</sup>. L'AVCP supervise l'ensemble du système de marchés publics au niveau national et local afin de veiller à ce que les marchés publics soient conformes aux principes d'exactitude et de transparence exigés par la législation.

167. La *Concessionaria Servizi Informativi Pubblici S.p.A.* (CONSIP) est une entreprise cotée en bourse contrôlée par le ministère de l'Économie et des Finances qui agit en qualité de centrale d'achats pour les administrations italiennes. La CONSIP est placée sous l'autorité de l'AVCP. Son rôle consiste entre autres à agir au nom de l'État pour enquêter sur les entrepreneurs susceptibles de passer des marchés publics afin de prévenir la corruption.

*(ii) Obligation de vigilance à l'égard des entrepreneurs susceptibles d'accéder aux marchés publics*

168. Tous les organismes chargés des marchés publics (notamment la CONSIP) doivent vérifier si une entreprise qui soumissionne à un marché public a déjà été condamnée pour corruption au sens des actes juridiques de l'Union européenne<sup>83</sup>. Cependant, les actes de l'UE limitent la définition de la corruption à (i) la corruption de « tout fonctionnaire tant européen que national, y compris tout fonctionnaire national d'un autre État membre ; » (autrement dit, à la corruption des seuls fonctionnaires des pays de l'UE) et (ii) à la corruption dans le secteur privé<sup>84</sup>. Cela signifie qu'une condamnation pour corruption d'un agent public ressortissant d'un pays ne faisant pas partie de l'UE ne déclencherait pas l'exclusion des marchés publics. Cela est contraire à la section XI(i) de la Recommandation de 2009, qui recommande que les pays membres permettent aux autorités de suspendre l'accès aux contrats publics des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers, *quels qu'ils soient*, et non pas seulement d'agents publics des pays de l'UE.

---

<sup>81</sup> Par exemple, en ce qui concerne la demande d'un soutien de la SIMEST, le demandeur (établissement bancaire ou exportateur italien) doit présenter une déclaration précisant que (i) ni lui ni une personne agissant pour son compte ne s'est livré à la corruption d'agents publics étrangers aux termes de l'article 322-bis du Code pénal ; (ii) il a pris et appliquera « toutes les mesures exigées par la législation dans le but de dissuader le recours à la corruption dans les transactions commerciales internationales » ; (iii) ni lui ni une personne agissant pour son compte n'a été condamnée pour « corruption dans les transactions commerciales internationales » ; (iv) il n'a jamais figuré sur une liste d'exclusion accessible au public du Groupe Banque mondiale, de la Banque africaine de développement, de la Banque asiatique de développement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou de la Banque interaméricaine de développement ; et (v) « sait que l'existence de graves preuves circonstancielles ... concernant des actes de corruption dans les transactions internationales peut entraîner la suspension de la procédure d'approbation ou le refus de la subvention. » L'exportateur doit également informer la SIMEST de la survenue de faits qui pourraient infirmer cette déclaration et divulguer, à la demande de celle-ci, l'identité des personnes agissant pour son compte ainsi que le montant et l'objet des commissions d'agent ou de courtage.

<sup>82</sup> Voir [www.avcp.it](http://www.avcp.it).

<sup>83</sup> Voir l'article 38 du décret-loi n°163, 12 avril 2006.

<sup>84</sup> Voir les articles 1 et 3 de l'Acte du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1997 ; et l'article 3 de l'action commune du 22 décembre 1998 adoptée par le Conseil de l'Union européenne.



169. L'AVCP a expliqué qu'elle tient une base de données nationale sur les marchés publics dans laquelle sont recensés les soumissions, les avis de marché, et les informations sur les déclarations faites par les entreprises ; elle administre également une base de données sur les certifications de qualité des entreprises. L'AVCP est également le point de contact national désigné pour les questions concernant la base de données sur les exclusions prévue par le Règlement CE n° 1302/2008 (qui contient des informations sur les soumissionnaires de marchés publics condamnés pour corruption). Selon les informations fournies par les autorités italiennes, il semble que la base de données nationale puisse par conséquent contenir des informations sur les condamnations pour corruption suivant la définition donnée à la corruption dans les actes de l'UE. Cette base de données semble toutefois exempte d'informations permettant de savoir si une entreprise (i) a été condamnée pour corruption transnationale de fonctionnaires non ressortissants de pays de l'Union européenne ; ou (ii) figure sur les listes d'exclusion publiées par des institutions financières internationales.

170. Lors de la mission sur place, la CONSIP a expliqué qu'elle ne consulte pas de base de données ou de registre centralisé pour vérifier l'existence de condamnations antérieures ou la présence d'une entreprise sur les listes d'exclusion des institutions financières internationales. L'organisme s'en remet plutôt à la déclaration du candidat précisant qu'il n'a pas été condamné pour corruption (suivant la définition qu'en donnent les actes de l'UE). La CONSIP a également expliqué qu'elle ne demande pas aux entreprises soumissionnaires de marchés publics de déclarer qu'elles ne figurent pas sur les listes d'exclusion d'une institution financière internationale. Toutefois, selon les autorités italiennes, les organismes d'achats sont tenus de consulter la base de données nationale ainsi que le registre central des infractions pénales afin de vérifier l'existence de condamnations antérieures.

(iii) *Principes directeurs à l'intention des adjudicataires de marchés publics*

171. On ignore au juste en quoi consistent, le cas échéant, les principes directeurs communiqués par la CONSIP aux entreprises soumissionnaires ou adjudicataires de marchés publics en ce qui concerne la corruption, y compris la corruption transnationale. Dans un document d'information fourni aux examinateurs principaux, la CONSIP indique qu'elle a publié des « principes directeurs en matière de lutte contre la corruption » sur son site Internet. Les examinateurs principaux ont consulté ce site mais n'y ont toutefois pas trouvé ces principes directeurs.

(iv) *Obligations de signalement*

172. Le personnel de l'AVCP est soumis aux obligations de déclaration applicables à l'ensemble des fonctionnaires (voir la sous-section 10.b ci-dessus.) Les membres du personnel de la CONSIP, à l'instar de ceux de la SACE, ne sont pas considérés comme faisant partie de la fonction publique et ne sont par conséquent pas soumis à l'obligation de signaler leurs soupçons d'infractions de corruption transnationale aux autorités répressives, bien qu'ils soient tenus de révéler en interne les « possibles violations du Code de déontologie qui sont portées à leur connaissance<sup>85</sup> ».

c) *Aide publique au développement*

173. Le ministère des Affaires étrangères est l'organisme italien qui est responsable de l'aide publique au développement (APD) par le biais du Programme italien de coopération au développement (Programme de coopération). Selon les participants à la mission sur place, tout marché public exécuté à l'aide des ressources financières du Programme de coopération est soumis à la législation italienne générale relative aux marchés publics, notamment au décret 163/2006. Pour veiller à ce que les fonds soient utilisés comme

---

<sup>85</sup> Article 11 du Code de déontologie des entreprises de CONSIP (11 avril 2005), <http://www.consip.it/online/Home/CompanyOverview/CodeofEthics.html>.

prévu, le Programme de coopération a publié des principes directeurs supplémentaires sur les mesures à prendre pour prévenir et combattre la corruption dans les projets qu'il finance (principes directeurs du Programme de coopération).

174. Selon les principes directeurs qu'il a énoncés, le Programme de coopération « se réserve le droit de suspendre ou annuler le financement du projet si des pratiques de corruption de quelque nature que ce soit sont découvertes à n'importe quel stade du processus d'adjudication et si l'autorité contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour corriger la situation. » Les pratiques de corruption couvertes par cette disposition comprennent « le fait d'offrir à quiconque un pot-de-vin, un cadeau, une faveur ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour exécuter ou s'abstenir d'exécuter un acte lié à l'adjudication ou à l'exécution d'un marché attribué par l'autorité contractante<sup>86</sup> ». De plus, « tous les dossiers de soumission et contrats de travaux, de fourniture et de services doivent contenir une clause prévoyant le rejet des soumissions ou la résiliation des contrats s'il est constaté que l'attribution ou l'exécution du contrat a donné lieu au versement de frais commerciaux inhabituels, par exemple des commissions qui ne rétribuent aucun service réel et légitime ; des commissions versées dans un paradis fiscal ; des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ; ou des commissions versées à une entreprise qui a les apparences d'une société de façade (clause 4.12). Le versement de tels frais commerciaux peut entraîner la résiliation du contrat et l'exclusion à vie de l'entrepreneur des mécanismes d'attribution de fonds dans le cadre du Programme de coopération (clause 4.14). L'entrepreneur peut aussi être exclu d'autres marchés relevant du Programme de coopération ou se voir infliger des amendes (clause 4.15). Les exigences du Programme de coopération s'appliquent aussi aux sous-traitants et aux agents locaux. De plus, la responsabilité du comportement des agents locaux intervenant pour le compte des entrepreneurs ou des sous-traitants participant au Programme de coopération (ou des administrations locales qui reçoivent un soutien budgétaire au titre des programmes d'aide au développement de l'Italie) est imputable à ceux qu'ils représentent.

175. Contrairement au personnel de la SACE et de la CONSIP, les membres du personnel du Programme de coopération sont des fonctionnaires. Ils sont en cette qualité soumis aux obligations générales de signalement décrites à la sous-section 10.b ci-dessus.

**Commentaire :**

*Les examinateurs principaux félicitent l'Italie pour les mesures adoptées à ce jour par la SACE afin de mettre en œuvre la recommandation de 2006. Les examinateurs principaux prennent également acte des mesures prises par l'Italie pour veiller à ce que les entreprises qui obtiennent des marchés publics et d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics exercent leurs activités dans le respect des règles de déontologie. Les examinateurs principaux recommandent toutefois à l'Italie de mettre en place des mécanismes destinés à vérifier au besoin l'exactitude des informations communiquées par d'éventuels adjudicataires de marchés publics, notamment des déclarations sur leurs condamnations antérieures pour corruption et leur présence sur les listes d'exclusion des institutions financières internationales.*

*Les examinateurs principaux trouvent encourageantes les mesures prises pour interdire le recours à la corruption dans le cadre des contrats financés par l'APD. Les examinateurs principaux sont toutefois préoccupés par le fait que dans ses décisions d'adjudication, la CONSIP se borne à prendre en compte la corruption de fonctionnaires ressortissants de pays de l'UE. Les examinateurs principaux recommandent que l'AVPC et les autres organismes qui administrent des marchés publics étendent les motifs d'interdiction de participer aux marchés*

---

<sup>86</sup> Clause 4.11, critères d'admissibilité, clauses relatives à la déontologie, principes contractuels généraux, 1<sup>er</sup> juin 2009.

*publics à toutes les infractions tombant dans le champ d'application de l'article premier de la Convention sur la lutte contre la corruption.*

*Enfin, compte tenu du fait que les membres du personnel de la SACE et de la CONSIP ne semblent pas se considérer comme des agents publics, les examinateurs recommandent que ces organismes formalisent les procédures auxquelles devront se conformer ces salariés pour signaler toute preuve crédible de corruption d'un agent public étranger aux autorités répressives.*

### C. RECOMMANDATIONS ET SUIVI

Le Groupe de travail sur la corruption félicite l'Italie pour son action répressive vigoureuse, qui a progressé régulièrement depuis la Phase 2. Celle-ci a été favorisée par le cadre complet dont est dotée l'Italie pour poursuivre l'infraction de corruption transnationale, notamment les moyens diversifiés qui permettent de sanctionner les personnes morales et de confisquer les produits de la corruption. Le Groupe de travail reste toutefois préoccupé par le fait que la grande majorité des poursuites soient abandonnées en raison de l'expiration du délai de prescription et que le niveau des sanctions applicables aux personnes physiques et morales ne soit pas toujours efficace, proportionné et dissuasif.

Le rapport d'évaluation de Phase 2 sur l'Italie adopté en novembre 2004 formulait des recommandations et énumérait les questions appelées à faire l'objet d'un suivi (voir l'annexe 1 du présent rapport.) En ce qui concerne les recommandations qui avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre lors de la présentation du rapport de suivi écrit de l'Italie, en décembre 2005, le Groupe de travail conclut que : la recommandation 4 a été mise en œuvre ; la recommandation 1(b) a été partiellement mise en œuvre ; les recommandations 1(a) et 3 demeurent partiellement mises en œuvre ; la recommandation 7(b), qui avait été considérée comme partiellement mise en œuvre, n'est pas mise en œuvre ; et les recommandations 2 et 7(a) ne sont toujours pas mises en œuvre.

Pour conclure, d'après les constatations faites dans le présent rapport, en ce qui concerne la mise en œuvre, par l'Italie, de la Convention et des Recommandations de 2009, le Groupe de travail : (1) dans la Partie I ci-après, formule ses recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention ; et (2) dans la Partie II ci-après, énumère les questions dont il effectuera le suivi. Le Groupe de travail invite l'Italie à présenter un rapport écrit sur la mise en œuvre de la recommandation 4(f) dans les six mois suivant l'adoption du présent rapport (à savoir en juin 2012) et par la suite, tous les six mois le cas échéant. De même, le Groupe de travail invite l'Italie à présenter un compte rendu oral sur la mise en œuvre des recommandations 1(a) et (b) et 3(a) et (b) dans l'année suivant l'adoption du présent rapport (à savoir en décembre 2012). Enfin, le Groupe de travail invite l'Italie à présenter dans un délai de deux ans (à savoir en décembre 2013) un rapport de suivi écrit concernant l'ensemble des recommandations et des questions nécessitant un suivi.

## 1. Recommandations du Groupe de travail

### *Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions pour corruption transnationale*

1. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie :

(a) de modifier sans délai sa législation afin d'exclure l'application de la concessione comme possible moyen de défense en cas de corruption transnationale ; et

(b) d'examiner toute modification portant sur l'application de la concessione comme possible moyen de défense en cas de corruption transnationale séparément des modifications similaires se rapportant à l'infraction de corruption nationale [Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, section III(ii) et V ; évaluation de Phase 2, recommandation 7(a)].

2. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande à l'Italie de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de la responsabilité des personnes morales dans les affaires de corruption transnationale, notamment en sensibilisant les autorités de poursuite dans l'ensemble du pays afin d'assurer que la large panoplie de moyens prévus par la législation pour déclencher la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de corruption transnationale soit comprise et appliquée de manière cohérente et diligente dans le but d'éviter le classement sans suite des affaires pour cause d'expiration du délai de prescription [Convention, article 2, évaluation de Phase 2, recommandation 7(b)].

3. S'agissant des sanctions, le Groupe de travail recommande à l'Italie :

(a) d'envisager de donner aux juges la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement et des amendes en cas d'infraction de corruption transnationale commise par des personnes physiques, ce qui constituerait un autre élément dissuasif utile [Convention, articles 2 et 3 ; Recommandation de 2009, section V ; évaluation de Phase 2, question 8(e) nécessitant un suivi] ;

(b) de relever le plafond des amendes administratives prévues pour les personnes morales et de veiller à ce que les facteurs atténuants et la réduction de l'amende imposée dans le cadre de la procédure de négociation de peine (patteggiamento) conduisent à l'imposition de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pour les grandes entreprises [Convention, articles 2 et 3 ; 2009 Recommandation de 2009, section V ; évaluation de Phase 2, question 8(e) nécessitant un suivi] ;

(c) d'intensifier ses efforts pour recueillir, au niveau national, à des fins d'examen futur, des informations et des statistiques sur les affaires terminées et les sanctions imposées pour infraction de corruption transnationale d'une manière qui établit une distinction entre (i) les sanctions imposées aux personnes physiques et morales au titre de l'infraction de corruption transnationale ; et (ii) les procédures appliquées (décision de justice dans le cadre d'une audience complète, de la procédure du patteggiamento ou d'une autre procédure), afin de pouvoir réexaminer efficacement sa législation d'application de la Convention et son approche de l'action répressive [Convention, articles 3 et 12 ; Recommandation de 2009, sections II(ii) et V ; évaluation de Phase 2, question 8(e) nécessitant un suivi].

4. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites pour infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie :

(a) de continuer la mise au point et la prestation d'un module de formation cohérent sur la corruption transnationale à l'intention des services de police susceptibles de participer aux enquêtes sur des

affaires de corruption transnationale, et en particulier de la *Guardia di Finanza*, et de continuer de dispenser un module de formation sur la corruption transnationale à tous les procureurs et juges susceptibles d'intervenir dans des affaires de corruption transnationale dans l'ensemble du pays [Recommandation de 2009, sections III(ii) et V ; évaluation de Phase 2, recommandation 1(a) ;

(b) de prendre des mesures volontaristes pour recueillir des informations auprès de différentes sources au stade de l'enquête préliminaire pour augmenter les sources d'allégations, améliorer les enquêtes et faire en sorte que les ambassades et les consulats italiens signalent leurs soupçons d'infractions et soient informés des procédures juridiques applicables à l'étranger ;

(c) d'envisager d'adopter les mesures suivantes pour assurer l'efficacité des enquêtes et poursuites : (i) établir des directions spécialisées dans lesquelles des membres des forces de polices hautement compétents coopèreraient et se spécialiseraient dans les affaires de corruption, comme cela s'est fait dans d'autres domaines de la criminalité en Italie ; (ii) mettre en place des groupes de travail spécialistes de l'infraction de corruption transnationale au sein des parquets les plus susceptibles d'intervenir dans les affaires de corruption transnationale ; (iii) mener des actions de sensibilisation à l'échelon national sur la nécessité d'accorder la priorité aux enquêtes relatives à l'infraction de corruption transnationale ; et (iv) renforcer les ressources dont disposent parquets et des tribunaux pour lutter contre la corruption transnationale ; [Recommandation de 2009, sections III(ii) et V] ;

(d) d'envisager d'établir une base de données nationale pour toutes les affaires en cours, conforme à la législation sur la protection des données privées, afin d'assurer la coordination des enquêtes de corruption transnationale à l'échelle nationale et d'éviter les disparités en matière de renseignement [Convention, article 3 et 12 ; Recommandation de 2009, sections III(ii) et V] ;

(e) de rendre publics, le cas échéant et conformément aux règles relatives à la protection des données et aux dispositions de la Constitution, par tout moyen jugé approprié, certains aspects des accords conclus dans le cadre de la procédure du *patteggiamento*, par exemple les raisons pour lesquelles cette procédure a été jugée appropriée dans une affaire donnée et les conditions de l'accord, en particulier le montant convenu qui doit être versé [Convention, article 3 ; évaluation de Phase 2, question 8(e) devant faire l'objet d'un suivi] ; et

(f) sans délai, (i) de prendre les mesures nécessaires, par tout moyen jugé approprié, pour étendre largement, y compris dans le cas des primo-délinquants, la durée du délai « ultime » de prescription s'agissant des poursuites et des sanctions pour corruption transnationale ; et (ii) de réévaluer l'impact de la durée de base inférieure du délai de prescription applicable aux personnes morales et d'envisager d'aligner ce délai sur celui qui est applicable aux personnes physiques (en fonction de l'allongement décidé au titre du point i) ci-dessus) [Convention, article 6 ; Phase 2, recommandation 7(b)].

### ***Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces des faits de corruption***

5. En ce qui concerne la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie (a) eu égard au secteur public, de continuer d'améliorer les programmes de formation qui traitent de la corruption transnationale, en particulier ceux qui s'adressent au personnel des ambassades, afin d'aider les fonctionnaires à se montrer vigilants vis-à-vis des affaires de corruption transnationale ; et (b) eu égard au secteur privé, de poursuivre ses efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale en direction des entreprises, en particulier les PME [Recommandation de 2009, sections III(i), IX et X.C.].

6. S'agissant du signalement des soupçons de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie (a) de continuer de rappeler aux agents publics leur obligation, aux termes de

l'article 331 du Code de procédure pénale, de signaler aux autorités répressives les soupçons de corruption transnationale apparus dans l'exercice de leurs fonctions ; et (b) d'instituer et de faire connaître un mécanisme clair permettant aux personnes privées de signaler des soupçons de corruption transnationale [Recommandation de 2009, section IX(ii) ; évaluation de Phase 2, recommandation 1(b)].

7. En ce qui concerne la protection des dénonciateurs, le Groupe de travail recommande à l'Italie (a) de veiller à ce que des mesures appropriées soient en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les employés du secteur public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes ; et (b) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sensibilisation à ces mécanismes [Recommandation de 2009, section IX(iii) ; évaluation de Phase 2, recommandation 2].

8. Dans le domaine du blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande à l'Italie de tenir des statistiques sur (a) les sanctions prises dans les affaires de blanchiment de capitaux ; (b) l'infraction principale donnant lieu au blanchiment de capitaux, pour recenser les affaires dans lesquelles la corruption transnationale est l'infraction principale ; et (c) les déclarations d'opérations suspectes qui entraînent ou justifient des enquêtes, des poursuites et des condamnations pour corruption [Convention, article 7].

9. En ce qui concerne les exigences en matière de comptabilité et de vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à l'Italie :

(a) de veiller à ce que la législation prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour tous les cas de falsification des comptes indépendamment (i) des seuils monétaires, (ii) du fait que l'infraction soit commise en rapport avec des sociétés cotées ou non cotées ; et (iii) du fait que l'infraction entraîne un préjudice pour les actionnaires ou les créanciers [Recommandation de 2009, section X.A(iii) ; Phase 2, recommandation 3] ; et

(b) d'entreprendre des actions de sensibilisation auprès des vérificateurs des comptes et notamment de dispenser des sessions de formation sur (i) la détection des indices de possibles actes de corruption transnationale ; (ii) l'obligation prévue par le décret-loi 58/1998 d'informer la direction de l'entreprise et les autorités répressives ; et (iii) les protections légales dont peuvent bénéficier les vérificateurs qui signalent des soupçons d'actes illicites [Recommandation de 2009, section X.B] ;

10. En ce qui concerne les programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'encourager les entreprises, en particulier les PME, (a) à adopter ou améliorer des programmes ou mesures appropriés de contrôle interne, de déontologie et de conformité afin de prévenir et de détecter la corruption transnationale ; et (b) à faire des déclarations dans leurs rapports annuels ou à rendre publics de toute autre manière leurs programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité destinés à prévenir et détecter la corruption [Recommandation de 2009, section X.C, Annexe II].

11. S'agissant des marchés publics, le Groupe de travail recommande à l'Italie (a) de mettre en place des mécanismes afin de vérifier, le cas échéant, les informations fournies par les éventuels adjudicataires de marchés publics, et notamment les déclarations concernant des condamnations antérieures pour corruption transnationale et leur présence sur les listes d'exclusion des institutions financières internationales ; et (b) d'étendre les motifs d'exclusion des marchés publics administrés par l'AVCP et d'autres organismes à l'ensemble des infractions tombant dans le champ d'application de l'article premier de la Convention et non pas aux seules infractions impliquant des fonctionnaires de pays membres de l'UE [Recommandation de 2009, section XI(ii)].

12. S'agissant des crédits à l'exportation, le Groupe de travail recommande à l'Italie de demander à la SACE et à la CONSIP de formaliser les procédures auxquelles devront se conformer leurs salariés pour signaler toute preuve crédible de corruption d'agents publics étrangers aux autorités répressives [Recommandation de 2009, section IX].

## 2. Suivi du Groupe de travail

13. Le Groupe de travail exercera un suivi des questions suivantes au fil de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique :

(a) l'interprétation donnée par la Cour suprême de cassation de l'Italie à la définition de la notion d'agent public étranger et la mise en œuvre du principe de l'examen d'office, par le juge, de la législation en vigueur dans le pays d'origine de l'agent public étranger afin de veiller à ce qu'elle soit compatible avec l'exigence relative à l'autonomie de cette définition [Convention, article 1] ;

(b) l'application du moyen de défense fondé sur le modèle d'organisation par les personnes morales aux termes du décret-loi 231/2001, articles 6(1) et 7 [Convention, article 2, Recommandation de 2009, section IV, Annexe I, B] ;

(c) l'attribution de la responsabilité à une personne morale par le décret-loi 231/2001 lorsque l'auteur principal se livre à la corruption au profit d'une filiale (ou vice versa) ou lorsqu'un avantage indirect, comme l'amélioration de la situation concurrentielle, est obtenu par le biais de la corruption [Convention, article 2, Recommandation de 2009, section IV, Annexe I, B] ;

(d) le fait que le pot-de vin et les produits de la corruption d'un agent public étranger fassent l'objet d'une saisie et d'une confiscation en Italie [Convention, article 3.3] ;

(e) la situation des projets de loi A.S. 733-bis, A.C. 3986 et A.S. 1454, qui prévoient l'incrimination du blanchiment de capitaux par l'auteur de l'infraction principale (auto-blanchiment) [Convention, Article 7] ;

(f) le fait que la méthode utilisée pour réaliser des contrôles fiscaux soit appropriée s'agissant (i) des critères de risques pris en compte pour déterminer les entreprises appelées qui feront l'objet d'un contrôle fiscal ; et (ii) le décalage temporel entre les contrôles fiscaux [Recommandation de 2009, section I(ii)] ;

(g) l'impact des programmes fiscaux spéciaux, par exemple les programmes d'amnistie fiscale, sur la capacité des agents du fisc de détecter d'éventuelles affaires de corruption transnationale [Recommandation de 2009, section III(iii) ; Recommandation fiscale de 2009, section II ; évaluation de Phase 2, recommandation 6] ;

(h) la mise en œuvre de l'extension de l'obligation de se soumettre à une vérification externe des comptes en vigueur en Italie à certaines entreprises non cotées en bourse [Recommandation de 2009, section X] ;

(i) la capacité de l'Italie à extrader une personne (i) qui invoque l'argument de défense de la *concussione* pour échapper à l'extradition ; et (ii) lorsque le délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale est expiré en Italie [Convention, article 10].

**ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS DE PHASE 2 ADRESSÉES À L'ITALIE ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL**

<b>Recommandations de la Phase 2</b>		<i>Rapport de suivi écrit*</i>
<b>Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces des faits de corruption</b>		
En ce qui concerne les efforts de sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de l'article 322-bis du Code pénal italien, le Groupe de travail recommande à l'Italie :		
1a.	de prévoir une formation supplémentaire de la police, des procureurs et des magistrats à l'infraction de corruption transnationale et de multiplier ses efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et à la Convention auprès de tous les organismes publics intervenant dans la mise en œuvre de l'infraction, notamment ceux qui sont en relation avec des sociétés italiennes opérant à l'étranger (Recommandation révisée, paragraphe I).	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
1b.	de rappeler à tous les agents publics leur obligation, au titre de l'article 331 du Code de procédure pénale, de signaler aux autorités chargées d'appliquer la loi leurs soupçons d'infractions de corruption transnationale détectées dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les sanctions en cas de manquement à cette obligation (Recommandation révisée, paragraphe I).	<i>N'a pas été mise en œuvre</i>
1c.	de poursuivre les actuelles opérations volontaristes de sensibilisation menées par des institutions comme le ministère des Affaires étrangères à travers ses missions diplomatiques à l'étranger et de poursuivre ses initiatives de sensibilisation du secteur privé, notamment à l'attention des PME (Recommandation révisée, paragraphe I).	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
En ce qui concerne la protection des salariés qui dénoncent des faits de corruption, le Groupe de travail recommande à l'Italie :		
2.	d'envisager l'adoption de mesures plus vigoureuses pour protéger les salariés qui déclarent des faits suspects, notamment de corruption, en vue de les encourager à déclarer de tels faits sans crainte de représailles (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphe I).	<i>N'a pas été mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale au moyen de normes comptables, le Groupe de travail demande à l'Italie :		
3.	de procéder d'urgence à des modifications des dispositions sur la falsification des comptes figurant dans le Code civil, en vue de se conformer pleinement à l'article 8 de la Convention. Plus précisément, il est recommandé à l'Italie de	<i>Partiellement mise en œuvre</i>



	s'assurer que sa législation prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour tous les cas de falsification comptable indépendamment (a) des seuils monétaires, (b) du fait que l'infraction est commise en relation avec des sociétés cotées ou non cotées, et (c) des éventuels dommages causés par l'infraction à des actionnaires ou créanciers (Convention, article 8).	
En ce qui concerne le rôle de la vérification externe indépendante dans la détection de faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie :		
4.	d'envisager un élargissement des catégories de sociétés soumises à des vérifications externes indépendantes de façon à inclure certaines sociétés non cotées affichant un chiffre d'affaires élevé et de s'assurer que « les faits censés être réprimés » aux termes de l'article 155 (2) du Décret 58/1998, qui doivent être déclarés par les vérificateurs externes à la CONSOB (autorité de tutelle des marchés italiens de valeurs mobilières) et au conseil d'administration d'une société, couvrent la corruption transnationale (Recommandation révisée, paragraphe V.B. (i), (iii) et (iv)).	<i>Partiellement mise en œuvre</i>
En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de mesures anti-blanchiment, le Groupe de travail demande à l'Italie :		
5.	d'adopter d'urgence le projet de loi attribuant la qualification pénale au blanchiment de capitaux par la personne ayant commis l'infraction principale et établissant la responsabilité pénale des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, paragraphes II.i et III).	<i>Sort du champ d'application de la Convention</i>
En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie :		
6.	d'accorder une attention particulière aux informations obtenues dans le cadre des programmes d'amnistie fiscale de façon à prévenir leur utilisation abusive pour dissimuler des pots-de-vin (Recommandation révisée, paragraphe IV).	<i>N'a plus lieu d'être</i>
<b><i>Recommandations en vue d'assurer des poursuites et des sanctions efficaces pour corruption transnationale</i></b>		
En ce qui concerne les poursuites et les sanctions pour des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie les initiatives suivantes :		
7a.	modifier sa législation de façon à exclure l'argument de défense de la <i>concessione</i> pour ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale (Convention, article 1 et Commentaire 1).	<i>N'a pas été mise en œuvre</i>
7b.	prendre les mesures nécessaires pour allonger la durée du délai de prescription « ultime » (à savoir la période d'achèvement des poursuites, appels compris) au titre de l'infraction de corruption transnationale (Convention, article 6 <sup>87</sup> ).	<i>Partiellement mise en œuvre</i>

<sup>87</sup> Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale qui se pose à de nombreuses parties.

7c.	encourager ses agents du ministère de la Justice spécialisés dans l'entraide judiciaire à travailler plus étroitement avec les autorités chargées d'appliquer la loi pour la préparation des demandes d'entraide et organiser des réunions pour faciliter l'échange d'expériences et de préoccupations entre les agents qui interviennent dans l'entraide judiciaire (Recommandation révisée, paragraphes II.vii et VII).	<i>Mise en œuvre de façon satisfaisante</i>
-----	---	---

\* Dans la colonne de droite figurent les appréciations du Groupe de travail à la suite de l'examen en mars 2007 du rapport de suivi écrit de l'Italie.

### Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, lorsque l'Italie aura acquis une expérience pratique suffisante :

- (a) L'efficacité du code de conduite de la SACE (organisme italien de crédit à l'exportation) quant à la prévention de la corruption transnationale (Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- (b) L'application de l'infraction *d'istigazione alla corruzione* et de tentative d'infraction de corruption transnationale, en particulier afin de vérifier si cette application se fait indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage et de ses résultats (Convention, article 1 ; Commentaire 7) ;
- (c) En ce qui concerne les poursuites de faits de corruption transnationale :
  - (i) si les conflits de compétence entre les procureurs italiens aboutissent à des retards et à un gaspillage de ressources, réduisant ainsi l'efficacité des enquêtes sur des faits de corruption transnationale (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;
  - (ii) la capacité de l'Italie à fournir et obtenir une entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes sur des faits de corruption transnationale impliquant des personnes morales (Recommandation révisée, Paragraphes II.vii et VII) ;
  - (iii) l'utilisation des pouvoirs du ministère de la Justice pour décider s'il convient de faire valoir la compétence en fonction de la nationalité pour engager des poursuites à l'encontre d'une personne physique (Convention, articles 4 et 5).
- (d) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales :
  - (i) si l'Italie peut poursuivre efficacement les personnes morales dans les cas suivants : 1. aucune procédure n'est engagée à l'encontre d'une personne physique ; 2. la personne morale est une entreprise d'État ; 3. une personne morale étrangère corrompt un agent public non italien en Italie ; 4. une personne morale italienne fait appel à un ressortissant non italien pour corrompre un agent public étranger à l'extérieur de l'Italie<sup>88</sup> (Convention, article 2) ;
  - (ii) l'application de l'argument de défense des modèles d'organisation (à savoir l'adoption d'un modèle d'organisation et de gestion, notamment les procédures internes de contrôle et de

<sup>88</sup> Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale qui se pose à de nombreuses parties.

respect des règles, afin de prévenir les infractions du type de celles qui se sont déjà produites)  
(Convention, article 2) ;

- (e) En ce qui concerne les sanctions, le niveau des sanctions appliquées aux personnes physiques et morales, notamment le niveau des amendes, l'application des mesures de confiscation, les sanctions d'interdiction, la suspension des peines et le recours au *patteggiamento* sur la base des informations fournies par l'Italie (Convention, article 3) ;
- (f) En ce qui concerne les prérogatives de la Cour des comptes (*Corte dei Conti*) en matière de contrôle des organismes publics, l'application de ces prérogatives aux entités publiques ou sous administration publique (1) intervenant dans des transactions internationales, (2) intervenant dans des opportunités de marchés avec des sociétés italiennes dans le cadre de marchés publics ou de l'aide au développement, et (3) qui ne sont pas soumises à des obligations d'audit externe (Recommandation révisée, paragraphe V.B.(i)).

## ANNEXE 2 EXTRAITS DE TEXTES DE LOI

### CODE PÉNAL

#### *Article 317 – Concussione*

L'agent public ou une personne chargée d'un service public qui abuse de ses fonctions ou de son autorité pour obliger ou inciter quiconque à octroyer ou promettre indûment un avantage pécuniaire ou autre, à son profit ou au profit d'un tiers, est passible de quatre à douze ans d'emprisonnement.

#### *Article 321 – Sanctions imposées au corrupteur*

Les sanctions prévues au premier paragraphe de l'article 318 et des articles 319, 319*bis*, 319*ter* et 320 eu égard aux dispositions des articles 318 et 319, s'appliquent également à quiconque octroie ou promet un avantage pécuniaire ou autre à un agent public ou à une personne chargée d'un service public.

#### *Article 322 – Incitation à la corruption*

Quiconque offre ou promet un avantage indu, pécuniaire ou autre, à un agent public ou à une personne chargée d'un service public agissant en qualité de salarié d'une administration publique pour l'inciter à accomplir un acte en rapport avec sa fonction est passible, lorsque l'offre ou la promesse n'est pas acceptée, de la sanction prévue au premier paragraphe de l'article 318, réduite du tiers.

Si l'offre ou la promesse est faite dans le but d'inciter un agent public ou une personne chargée d'un service public à omettre ou retarder l'exécution d'un acte en rapport avec sa fonction, ou à agir en contravention avec celle-ci, le contrevenant est passible, lorsque l'offre ou la promesse n'est pas acceptée, de la sanction prévue à l'article 319 réduite du tiers.

La sanction prévue au premier paragraphe s'applique à tout agent public ou toute personne chargée d'un service public agissant en qualité de salarié d'une administration publique demandant à quiconque d'octroyer ou de promettre un avantage pécuniaire ou autre dans le but mentionné à l'article 318.

La sanction prévue au deuxième paragraphe s'applique à tout agent public ou toute personne chargée d'un service public agissant en qualité de salarié d'une administration publique demandant à quiconque d'octroyer ou de promettre un avantage pécuniaire ou autre dans le but mentionné à l'article 319.

#### *Article 322-bis – Détournement de fonds, concussion, corruption et incitation à la corruption de membres des institutions des Communautés européennes et d'agents publics des Communautés européennes et d'États étrangers*

Les dispositions des articles 314, 316, 317 à 320 et 322, troisième et quatrième paragraphes, s'appliquent aussi aux personnes suivantes :

1) les membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes ;

2) les fonctionnaires et les autres agents au sens du Règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ou des conditions d'emploi des fonctionnaires des Communautés européennes ;

3) toute personne détachée auprès des Communautés européennes par les États membres ou par une entité publique ou privée, qui exerce des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes ;

4) les membres et les employés d'instances dont la création repose sur des traités fondateurs des Communautés européennes ;

5) quiconque qui, dans d'autres États membres de l'Union européenne, exerce des fonctions ou activités équivalentes à celles des agents publics ou des personnes chargées d'un service public.

Les dispositions des articles 321 et 322, premier et deuxième paragraphes, s'appliquent également si les avantages pécuniaires ou autres sont octroyés, proposés ou promis :

1) aux personnes citées dans le premier paragraphe du présent article ;

2) à des personnes exerçant des fonctions ou activités équivalentes à celles des agents publics et des personnes chargées d'un service public dans d'autres États étrangers ou organisations internationales publiques, lorsque l'infraction a été commise pour s'octroyer ou octroyer à d'autres un avantage indu dans le cadre de transactions commerciales internationales ou pour obtenir ou conserver un marché.

Les personnes citées dans le premier paragraphe sont assimilées à des agents publics lorsqu'elles exercent des fonctions équivalentes à ceux-ci, et à des personnes chargées d'un service public dans tous les autres cas.

### ***Article 322-ter – Confiscation***

En cas de condamnation ou d'application, à la demande des parties, de la sanction prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, pour l'une des infractions prévues aux articles 314 à 320, même si l'infraction a été commise par la personne citée dans l'article 322-bis, premier paragraphe, la confiscation de biens qui sont le produit ou le prix de l'infraction est toujours ordonnée, sauf s'ils appartiennent à une personne qui n'a pas commis l'infraction ; lorsque la confiscation de ces biens est impossible, la confiscation porte sur les biens en possession de la personnes condamnée d'une valeur correspondant au prix de l'infraction.

En cas de condamnation ou d'application de sanctions conformément à l'article 444 du Code de procédure pénale, pour l'infraction prévue à l'article 321, même si l'infraction est commise selon ce que prévoit l'article 322-bis, deuxième paragraphe, la confiscation des biens qui sont le produit de l'infraction est toujours ordonnée, sauf s'ils appartiennent à une personne qui n'a pas commis l'infraction ; lorsque la confiscation de ces biens n'est pas possible, la confiscation porte sur les biens en possession de la personnes condamnée d'une valeur correspondante au produit de l'infraction cette valeur n'étant en tout état de cause pas inférieure à celle des avantages pécuniaires ou autres octroyés ou promis à l'agent public, à la personne chargée d'un service public ou aux personnes citées au deuxième paragraphe de l'article 322-bis.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième paragraphes, le juge, lors de la condamnation, détermine également les sommes d'argent ou indique les biens à confisquer correspondant, selon le cas, au prix ou au produit de l'infraction ou à la valeur du prix ou du produit de l'infraction.

## **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

### ***Article 331 – Dénonciation par des agents publics et des personnes chargées d'un service public***

1. Sauf dans le cas mentionné à l'article 347, les agents publics et personnes chargées d'un service public qui, dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions ou de leurs activités professionnelles prennent connaissance d'une infraction qui peut entraîner une poursuite d'office, doivent effectuer une dénonciation écrite même si l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.

2. La dénonciation est présentée ou transmise sans retard au procureur public ou à un représentant de la police judiciaire.

(.....)

## **CODE CIVIL**

### ***Article 2621 – Informations trompeuses concernant une entreprise***

Sauf si l'article 2622 en dispose autrement, les dirigeants, directeurs généraux, dirigeants chargés de la préparation des comptes de l'entreprise, vérificateurs des comptes et liquidateurs qui, dans le but de tromper les associés ou le public et d'obtenir, à leur profit ou au profit de tiers, un avantage indu, présentent, dans les états financiers, des rapports ou d'autres documents que la législation oblige à communiquer aux actionnaires et au public, des faits importants ne reflétant pas la réalité même s'ils résultent d'évaluations, ou omettent de mentionner des informations dont la divulgation est exigée par la législation concernant les actifs, les passifs ou la situation financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, de manière à tromper les destinataires, sont passibles d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

La responsabilité pénale s'étend aux affaires dans lesquelles les informations concernent des biens appartenant à l'entreprise ou administrés par elle pour le compte de tiers.

La responsabilité pénale ne s'applique pas lorsque les déclarations trompeuses ou les omissions ne modifient pas sensiblement l'idée que l'on peut se faire de la situation économique, des actifs, des passifs ou de la situation financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient. La responsabilité pénale est exclue en tout état de cause lorsque les fausses déclarations ou les omissions ont pour effet de fausser les résultats de l'exercice avant impôt, à hauteur d'un pourcentage ne dépassant pas 5 % ou, dans le cas des actifs nets, d'un pourcentage ne dépassant pas 1 %.

Dans tous les cas, aucune sanction n'est prévue lorsque le fait est le résultat d'estimations qui, considérées séparément, ne s'écartent pas de plus de 10 % du résultat exact.

Dans les cas mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les personnes citées dans le premier paragraphe sont passibles d'une sanction administrative comprise entre dix et cent actions et d'une interdiction d'occuper des fonctions de direction de personnes morales et d'entreprises pendant une période comprise entre six mois et trois ans et d'occuper des fonctions d'administrateur, de vérificateur des comptes, de liquidateur, de directeur général et de dirigeant chargé de la préparation des comptes de l'entreprise ainsi que toute autre fonction dont le titulaire est autorisé à représenter la personne morale ou l'entreprise.

**Article 2622 – Communication d'informations fausses ayant des conséquences préjudiciables pour les actionnaires ou les créanciers**

Les dirigeants, directeurs généraux, dirigeants chargés de la préparation des comptes de l'entreprise, vérificateurs des comptes et liquidateurs qui, dans l'intention de tromper les associés ou le public et d'obtenir à leur profit ou au profit de tiers un avantage indu, présentent, dans les états financiers, des rapports et d'autres documents que la législation oblige à communiquer aux actionnaires ou au public des faits importants ne reflétant pas la réalité même s'il s'agit d'évaluations ou omettent des informations dont la divulgation est requise par la législation concernant la situation économique, les actifs, les passifs ou la situation financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient de manière à tromper les destinataires sur la situation précitée, et entraînent de ce fait une perte financière pour les associés ou les créanciers seront, sur plainte de la partie lésée, condamnés à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans.

Des poursuites seront également engagées à la suite d'une plainte lorsque l'acte constitue une infraction distincte et plus grave au préjudice des avoirs de personnes autres que les associés ou les créanciers, sauf s'il a été commis au détriment de l'État, d'autres institutions publiques ou des Communautés européennes.

S'agissant des entreprises soumises aux dispositions de la Partie IV, Chapitre III, Section II du décret-loi n°58 du 24 février 1998, la sanction pour les actes visés au premier paragraphe est comprise entre un et quatre ans d'emprisonnement et une poursuite d'office peut être engagée.

Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans est applicable si, dans le cas visé au troisième paragraphe, l'acte cause un préjudice grave aux investisseurs.

Le préjudice est considéré comme grave s'il a porté sur plus de 0.1 millième de la population à la date du dernier recensement ISTAT ou a détruit ou réduit la valeur des titres à hauteur d'un total supérieur à 0.1 millième du produit intérieur brut.

La responsabilité pénale au titre des actes visés aux premier et troisième paragraphes du présent article s'étend aux cas où les informations concernent des actifs détenus par l'entreprise ou administrés par elle pour le compte de tiers.

La responsabilité pénale au titre des actes visés aux premier et troisième paragraphes est exclue lorsque les fausses déclarations ou les omissions ne faussent pas sensiblement l'idée que l'on peut se faire de la situation économique, des actifs, des passifs ou de la situation financière de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient. La responsabilité pénale est exclue en tout état de cause lorsque les fausses déclarations ou les omissions faussent les résultats de l'exercice, avant impôt, à hauteur d'un pourcentage ne dépassant pas 5 % ou, dans le cas des actifs nets, d'un pourcentage ne dépassant pas 1 %.

Ces actes ne sont pas passibles de sanctions lorsqu'ils sont le résultat d'estimations qui, considérées séparément, ne s'écartent pas de plus de 10 % des valeurs réelles.

Dans les cas mentionnés aux septième et huitième paragraphes, les personnes citées dans le premier paragraphe sont passibles d'une sanction administrative comprise entre dix et cent actions et d'une interdiction d'occuper des fonctions de direction de personnes morales et d'entreprises pendant une période comprise entre six mois et trois ans, et d'occuper des fonctions d'administrateur, de vérificateur des comptes, de liquidateur, de directeur général et de dirigeant chargé de la préparation des comptes de l'entreprise, ainsi que toute autre fonction dont le titulaire est autorisé à représenter la personne morale ou l'entreprise.

**DÉCRET-LOI N° 231 DU 8 JUIN 2001 –  
RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES PERSONNES MORALES**

***Article 5 – Responsabilité des personnes morales***

1. Les personnes morales sont responsables des infractions commises dans leur intérêt ou à leur profit :
  - a) par des personnes exerçant des activités de représentation, d'administration ou de gestion de la personne morale ou de l'une de ses unités dotées d'une autonomie financière et opérationnelle ainsi que par des personnes qui exercent, même de fait, des activités de gestion et de supervision pour le compte de celles-ci ;
  - b) par des personnes qui sont placées sous la direction ou la supervision de l'un des personnes citées à l'alinéa a).
2. Les personnes morales ne sont pas responsables dans les cas où des personnes citées au paragraphe précédent ont commis l'acte à leur seul profit ou au profit d'un tiers.

***Article 19 - Confiscation***

1. En cas de condamnation, le prix ou les produits de l'infraction sont toujours confisqués sauf une portion qui peut être restituée à une partie lésée et ce, sans préjudice des droits acquis par des tiers de bonne foi.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la confiscation conformément au paragraphe 1, la confiscation peut porter sur des sommes d'argent, des avoirs ou d'autres intérêts d'une valeur équivalente aux produits ou bénéfices tirés de l'infraction.


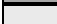
***Article 22 – Délai de prescription***

1. En ce qui concerne les sanctions administratives, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la commission de l'infraction.
2. La demande d'application de mesures d'interdiction conservatoires et la notification de la violation administrative aux termes de l'article 59 entraîne la suspension du délai de prescription.
3. Du fait de cette interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.
4. Si l'interruption résulte de la notification de la violation administrative liée aux infractions, le délai de prescription commence à courir au moment où est rendue la décision définitive.



## ANNEXE 3 – ACTIONS RÉPRESSIVES TERMINÉES

## Légende :

-  Personne sanctionnée pour infraction de corruption transnationale
-  Personne sanctionnée pour infraction de corruption transnationale mais dont la condamnation a été annulée en raison de l'expiration du délai de prescription.

**Note :** Les affaires sont présentées dans l'ordre chronologique.

Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
1. Pots-de vin à des responsables serbes	10/11/06	Trente	Personne physique 1	2004	Corruption alléguée de responsables serbes non identifiés dans le but de faciliter l'obtention par des entreprises italiennes de marchés publics en Serbie	Non communiqué	Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
	10/11/06	Trente	Personne physique 2	2004			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
	10/11/06	Trente	Personne physique 3	2004			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
	10/11/06	Trente	Personne physique 4	2004			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
5. Programme « pétrole contre	3/4/08	Milan	Personne morale 1	9/1/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens	132 000 EUR	Décret-loi 231/2001 (en	Classement sans suite (prescription)	S.o.	

Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
nourriture » (entreprise de compresseurs)					dans le cadre du Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.		référence à l'article 322-bis du Code pénal)			
6.	3/4/08	Milan	Personne physique 1	29/1/02			Art. 322 bis du Code pénal	<i>Patteggiamento</i>	Un an d'emprisonnement (avec sursis)	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
7.	3/6/08	Trente	Personne physique 1	2005	Corruption alléguée d'agents publics maliens en relation avec le négoce de l'or.	50 millions USD	Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
8.	3/6/08	Trente	Personne physique 2	2005			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
9.	9/10/08	Milan	Personne morale 1	31/12/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	48 283 EUR	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
10.	28/11/08	Milan	Personne morale 1	21/12/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	74 921 EUR	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
11.	10/6/10	Milan	Personne physique 1	21/12/02			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
12.	12/12/08	Milan	Personne morale 1	31/7/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	334 735 EUR	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
13.	30/1/09	Milan	Personne morale 1	31/12/02	Corruption alléguée	Chef a) :	Décret-loi	Classement sans suite	S.o.	

Désignation de l'affaire	Date de la décision / de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
« pétrole contre nourriture », affaire n°5 (entreprise du bâtiment)				31/8/02	d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies	100 004 EUR Chef b) : 96 133 EUR	231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	(prescription)		
14. Programme « pétrole contre nourriture », affaire n°6 (entreprise de fabrication)	30/1/09	Milan	Personne morale 1	28/2/03 31/8/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	Chef a) : 1.2 million EUR Chef b) : 93 449 EUR	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
15. Programme « pétrole contre nourriture », affaire n°7 (entreprise d'équipement pétrolier et gazier)	30/1/09	Milan	Personne morale 1	14/11/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	59 091 EUR	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
16. Programme « pétrole contre nourriture », affaire n°8 (société pétrolière)	3/2/09	Gênes	Personne morale 1	Jusqu'au 16/5/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	632 257 USD	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Acquittement	S.o.	
17.	3/2/09	Gênes	Personne physique 1	Jusqu'au 16/5/02			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
18. Trafic d'armes en Libye	8/7/09	Pérouse	Personne physique 1	Jusqu'au 12/2/07 (corruption)	Corruption alléguée d'agents publics libyens et vente d'armes militaires à des responsables gouvernementaux libyens sans enregistrement préalable approprié auprès du ministère de la Défense italien et ouverture de négociations sans notification appropriée.	Environ 65 millions EUR	<u>Chef a1)</u> art.110, 112, 81 du Code pénal ; loi 285/1990 ; loi 895/1967 <u>Chef a2)</u> art. 416 du Code pénal <u>Chef c)</u> art.110 et 322-bis du Code	<i>Patteggiamento</i>	* Quatre ans d'emprisonnement* Confiscation de biens et de documents saisis avant le procès  * Interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE

Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
							pénal		ans	
19.	8/7/09	Pérouse	Personne physique 2	Jusqu'au 12/2/07 (corruption)			Même que la personne physique 1	<i>Patteggiamento</i>	Même que la personne physique 1	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
20.	9/7/09	Pérouse	Personne physique 3	Jusqu'au 12/2/07 (corruption)			<u>Chef c)</u> art. 110 et 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
21.	9/7/09	Pérouse	Personne physique 4	Jusqu'au 12/2/07 (corruption)			<u>Chef c)</u> Art. 110 et 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
22.	9/7/09	Pérouse	Personne physique 5	Jusqu'au 12/2/07 (corruption)			<u>Chef c)</u> Art. 110 et 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
23.	5/2/09	Milan	Personne morale 1	<u>Chef e)</u> Contrat 1 : 11/7/01 Contrat 2 : 22/6/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	<u>Chef e)</u> : 240 934 EUR Contrat 1 : 114 465 EUR Contrat 2 : 126 469 EUR	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
24.	5/2/09	Milan	Personne morale 2	<u>Chef a)</u> Contrat 1 : 21/7/02 Contrat 2 : 14/12/02 Contrat 3 : 14/11/01 Contrat 4 : 14/11/01		<u>Chef a)</u> 769 177 EUR Contrat 1 : 330 000 EUR Contrat 2 : 61 761 EUR Contrat 3 : 42 820 EUR Contrat 4 :	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription) du chef a / contrats 1 à 4	S.o.	Le chef a / contrat 5 et le chef b sont toujours en cours d'examen par le tribunal de Côme.

Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes	
				Contrat 5 : 1/8/03 <u>Chef b)</u> 30/11/02		44 760 EUR Contrat 5 : 289 836 EUR <u>Chef b)</u> 315 510 EUR					
25.	Non communi- quée	Milan	Personne physique 1	<u>Chef a)</u> Contrat1 :21/7/02 Contrat 2 : 14/12/02 Contrat 3 : 14/11/01 Contrat 4 : 14/11/01 Contrat 5 : 1/8/03 <u>Chef b)</u> 30/11/02 <u>Chef c)</u> Contrat 1 : 11/7/01 Contrat 2 : 22/6/02		<u>Chef a)</u> 769 177 EUR Contrat 1 : 330 000 EUR Contrat 2 : 61 761 EUR Contrat 3 : 42 820 EUR Contrat 4 : 44 760 EUR Contrat 5: EUR 289 836 <u>Chef b)</u> 315 510 EUR <u>Chef e)</u> 240 934 EUR Contrat 1 : 114 465 EUR Contrat 2: EUR 126 469	Art. 322-bis du code pénal	Classement sans suite (absence de motif) du chef a, contrats 1 à 4	S.o.	Le chef a / contrat 5 et le chef b sont toujours en cours d'examen par le tribunal de Côme.	
26.	Programme « pétrole contre nourriture », affaire n°10 (société pharmaceuti- que)	21/7/09	Milan	Personne morale 1	31/10/02	Corruption alléguée d'agents publics irakiens en rapport avec le Programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.	144 660 EUR	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
27.		21/7/09	Milan	Personne physique 1	31/10/02			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
28.		21/7/09	Milan	Personne physique 2	31/10/02			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
29.	Programme	6/10/09	Milan	Personne morale 1	31/7/02	Corruption alléguée	165 428 EUR	Décret-loi	Acquittement	S.o.	

	Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
	« pétrole contre nourriture », affaire n°11 (société d'équipement médical)					d'agents publics irakiens dans le but d'obtenir des marchés de fourniture d'équipement médical au ministère de la Santé irakien.		231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)			
30.		6/10/09	Milan	Personne physique 1	31/7/02			Art. 322-bis du Code pénal	Acquittement	S.o.	
31.	Affaire Pirelli/ Telecom	28/3/10	Milan	Personne morale 1 (Pirelli)	2001-2005	Corruption alléguée d'agents publics français dans le but d'obtenir des autorisations pour des sociétés et ce, dans le cadre d'au moins 33 opérations.	Environ 200 000 EUR	LD 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal )	<i>Patteggiamento</i>	Amende de 400 000 EUR	PERSONNE MORALE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
32.		28/3/10	Milan	Personne morale 2 (Telecom Italia)	2001-2005			LD 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal CC 322-bis)	<i>Patteggiamento</i>	Amende de 400 000 EUR	PERSONNE MORALE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
33.		28/3/10	Milan	Personne physique 1	2001-2005			Art. 322-bis du Code pénal	<i>Patteggiamento</i> pour 20 des 33 opérations ; classement sans suite des autres opérations (prescription)	* Quatre ans et deux mois d'emprisonnement * Confiscation 70 000 EUR	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
34.		28/3/10	Milan	Personne physique 2	2001-2005			Art. 322-bis du Code pénal	<i>Patteggiamento</i> pour 20 des 33 opérations ; classement sans suite des autres opérations (prescription)	* Deux ans et quatre mois d'emprisonnement* Confiscation de 50 000 EUR	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
35.		28/3/10	Milan	Personne physique 3	2001-2005			Art. 322-bis du Code pénal	<i>Patteggiamento</i>	* Deux ans et dix mois d'emprisonnement *Confiscation de 100 000 EUR <sup>89</sup>	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE

<sup>89</sup> Le prévenu a également été condamné au civil à payer des dommages-intérêts de 50 000 EUR.

Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
36.	28/3/10	Milan	Personne physique 4	2001-2005			Art. 322-bis du Code pénal	<i>Patteggiamento</i>	* Deux ans et huit mois d'emprisonnement* Confiscation de 20 000 EUR <sup>90</sup>	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
37.	28/3/10	Milan	Personne physique 5	2001-2005			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite de 13 des 33 opérations (prescription)	S.o.	
38.	30/4/10	Rome	Personne physique 1	Non communiquée	Corruption alléguée d'autorités somaliennes pour faciliter l'obtention de marchés en Somalie par des hommes d'affaires italiens.	Non communiqué	Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.	
39.	20/12/07	Milan	Personne morale 1	Jusqu'en mai 2002	Corruption alléguée d'agents publics irakiens pour (i) obtenir un contrat de fourniture de 584 312 barils de pétrole d'une valeur de 15 594 702 USD	1.4 million USD	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
40.	15/4/10	Milan	Personne physique 1	Entre le 14/12/00 et mai 2002	(chef a) ; (ii) obtenir un contrat de fourniture d'environ un million de barils de pétrole d'une valeur de 37 636 851 USD	<u>Chef a)</u> 60 000 USD	Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	PRESCRITS ULTÉ-RIEUREMENT * 2 ans d'emprisonnement	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE MAIS LA SANCTION A ÉTÉ PRESCRITE PAR LA SUITE
41.	15/4/10	Milan	Personne physique 2	Entre le 14/12/00 et mai 2002	(chef b) ; (iii) obtenir un contrat de fourniture d'environ un million de barils de pétrole d'une valeur de 27 millions EUR (chef c) ; et (iv) obtenir un contrat de fourniture d'environ deux millions de barils de pétrole d'une valeur de 36 042 767 EUR (chef d).	<u>Chef b)</u> 500 millions USD <u>Chef c)</u> 250 580 USD <u>Chef d)</u> 632 257 USD	Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	* Interdiction d'accès aux marchés publics pendant deux ans * Confiscation d'avoirs d'une valeur d'environ un million EUR (imposée conjointement à tous les	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE MAIS LA SANCTION A ÉTÉ PRESCRITE PAR LA SUITE
42.	15/4/10	Milan	Personne physique 3	Entre le 14/12/00 et mai 2002			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)		PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE MAIS LA SANCTION A ÉTÉ PRESCRITE PAR LA SUITE

<sup>90</sup> Le prévenu a également été condamné au civil à payer des dommages-intérêts de 10 000 EUR.

Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes	
									accusés)		
43.	Programme « pétrole contre nourriture », affaire n°13 (société du secteur de l'énergie)	30/9/10	Monza	Personne morale 1	31/1/03	793 519 EUR	Corruption alléguée d'agents publics irakiens dans le but d'obtenir des marchés de fourniture d'équipement médical au ministère de la Santé irakien.	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
44.		30/9/10	Monza	Personne physique 1	31/1/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
45.		30/9/10	Monza	Personne physique 2	31/1/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
46.	Affaire concernant un constructeur de poids lourds	2011	Turin	Personne morale 1	Non communiquée	Non communiqué	Incertain	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.		
47.	Programme « pétrole contre nourriture, affaire n°14 (société d'assainissement de l'eau)	28/11/08	Milan	Personne morale 1	31/7/01 et 31/1/03	<u>Chef a)</u> 890 153 EUR <u>Chef b)</u> 1 million EUR	Corruption alléguée d'agents publics irakiens dans le but d'obtenir des marchés de fourniture d'équipement médical au ministère de la Santé irakien.	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
48.		26/5/11	Milan	Personne physique 1	31/7/01 et 31/1/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
49.		26/5/11	Milan	Personne physique 2	31/7/01 et 31/1/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
50.		26/5/11	Milan	Personne physique 3	31/7/01 et 31/1/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
51.		26/5/11	Milan	Personne physique 4	31/7/01 et 31/1/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
52.	Affaire concernant une entreprise aéronautique	21/4/11	Turin	Personne morale 1	Not communiquée	Incertain	Incertain	Classement sans suite (abandon des poursuites faute de motifs)	S.o.		



	Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
						roumaine.					
53.	Affaire COGIM (Programme « pétrole contre nourriture, affaire n°15)	12/5/11	Plaisance	Personne morale 1 (COGIM S.p.A.)	5/11/03	Corruption alléguée d'agents publics irakiens dans le but d'obtenir des marchés de fourniture d'équipement médical au ministère de la Santé irakien.	721 000 USD	Décret-loi 231/2001 (en référence à l'art. 322-bis du Code pénal)	<i>Patteggiamento</i>	* Amende de 90 000 EUR * Confiscation de 753 917 EUR * Interdiction d'accès aux marchés publics pendant six mois	PERSONNE MORALE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
54.		12/5/11	Plaisance	Personne physique 1	5/11/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
55.		12/5/11	Plaisance	Personne physique 2	5/11/03			Art. 322-bis du Code pénal	Classement sans suite (prescription)	S.o.	
56.	Affaire concernant une société pétrolière	28/3/08	Milan	Personne physique 1	Jusqu'au 9/7/04	Corruption alléguée d'agents publics libyens par un intermédiaire afin d'obtenir des marchés en Libye.	14 millions EUR	Art. 322-bis du Code pénal	<i>Patteggiamento</i>	* Confiscation de 100 000 EUR * Peine d'emprisonnement de 10 mois et 20 jours (avec sursis)	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
57.		27/4/09	Milan	Personne physique 2	Jusqu'au 9/7/04			Infraction aux termes de l'art. 322-bis du Code pénal et d'autres infractions	<i>Patteggiamento</i>	* Confiscation de 1.2 million EUR * Peine d'emprisonnement de un an et 8 mois (non appliquée à la suite d'une amnistie)	PERSONNE PHYSIQUE SANCTIONNÉE POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE
58.		<u>20/9/11</u>	<u>Milan</u>	<u>Personne physique 3</u>	<u>Jusqu'au 9/7/04</u>			<u>Art. 322-bis du Code pénal</u>	<u>Condamnation</u>	<u>* Peine d'emprisonnement de trois ans et six</u>	<u>CONDAMNATION POUR CORRUPTION TRANSNATIONALE ; APPEL EN COURS ;</u>

Désignation de l'affaire	Date de la décision/ de l'adoption d'une autre mesure	Tribunal	Corrupteur / Prévenu	Date de l'infraction	Faits allégués	Total des pots-de-vin	Infraction	Décision de justice / Autre mesure	Sanction(s)	Observations / Problèmes
									mois	<u>EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION EN JANVIER 2012</u>
59.	20/9/11	Milan	Personne physique 4	Jusqu'au 9/7/04			Art. 322-bis du Code pénal	Acquittement	S.o.	
60.	20/9/11	Milan	Personne physique 5	Jusqu'au 9/7/04			Art. 322-bis du Code pénal	Acquittement	S.o.	

## ANNEXE 4 LISTE DES PARTICIPANTS À LA MISSION SUR PLACE

### Ministères et organismes publics

#### *Ministères*

- Ministère du Développement économique
  - AGRÓ, Maria Ludovica, point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
  - BRANCHINI, Daniele, Politiques de promotion du secteur industriel « Made in Italy »
- Ministère de l'Économie et des Finances
  - ADINOLFI, Antonio, chef (Unité III), Service de la trésorerie générale, Direction de la prévention de la délinquance financière
  - ALLEGRINI, Silvia, chef (Unité XIII), Service des finances, Direction de la législation fiscale
  - COLLURA, Cristina, chef (Unité des relations internationales), Service de la trésorerie, Direction générale de la prévention de la délinquance financière
  - CORONA, Giovanna, agent du fisc, (Unité II), Service des finances, Direction des relations internationales
  - SCAFATI, Ilario, chef (Unité II), Service des finances, Direction de la législation fiscale
  - MANGANO, Michele, agent du fisc (Unité XIII), Service des finances, Direction de la législation fiscale
  - PICARDI, Francesca, agent (Unité des relations internationales), Service de la trésorerie, Direction générale de la prévention de la délinquance financière
- Ministère des Affaires étrangères
  - MARINO, Maria Rosaria, conseiller juridique
  - SOLIMAN, Stefano, Programme italien de coopération pour le développement
- Ministère de la Justice
  - CALIENDO, Giacomo, Sous-secrétaire d'État à la Justice
  - DI TARANTO, Alessandro, chef du Bureau II, Entraide judiciaire
  - FRUNGIO, Luigi, directeur général de la Justice pénale
  - IANNINI, Augusta, chef du Service législatif

- MALAGNINO, Mario Ermini
- MARTELLO, Pietro, président, chef intérimaire, Division des affaires juridiques
- MATONE, Simonetta
- PAGOTTO, Anna
- PASETTO, Carla
- RONDINA, Francesca
- SALAZAR, Lorenzo

*Organismes publics*

- *Agenzia delle Entrate* (administration fiscale italienne)
- Banque d'Italie
- CONSIP (organisme italien des marchés publics)
- CONSOB
- Corte dei Conti (Cour des comptes)
- Commission fiscale régionale de Lombardie
- Autorité nationale anticorruption
- Parlement italien
- MARTINO, Antonio, directeur d'unité (lutte contre la délinquance fiscale internationale, Direction de l'imposition
- PALAZZI, Pamela, agent du fisc (Unité des échanges de renseignements), Direction de l'imposition
- BUCAIONI, Katia, agent de deuxième classe, Division de la réglementation et de la coopération institutionnelle, CRF
- ALBANO, Gian Luigi, directeur de la recherche-développement
- TAGLIAMONTE, Irene
- BERRETTA, Gaetano
- BERSANI, Chiara, juge, chambre régionale du Latium
- GALTIERI, Claudio
- MENCARELLI, Franco, juge, chambre régionale du Latium
- POLITO, Maria Teresa, juge, chambre des affaires européennes
- POMPONIO, Alessandra, procureur, chambre régionale des Marches
- REBECCHI, Paolo Luigi, vice-procureur général
- IZZI, Giovanni, président adjoint
- LABRUNA, Salvatore, haut dirigeant
- BORTOLETTI, Maurizio, colonel
- NADDEO, Antonio, chef de service
- MARTINELLI, Massimo, conseiller juridique, Commission du Sénat de la République
- SISTO, Francesco Paolo, PDL, Commission de la

- justice de la chambre des députés
- TENAGLIA, Lanfranco, PD, Commission de la justice de la chambre des députés
- ZOTTA, Domenico, secrétaire de la Commission de la justice de la chambre des députés
- NAPOLITANO, Alessandro
- SCHIRÒ, Massimo
- SACE (*Istituto per i Servizi Assicurativi e il Credito all'Esportazione*)

Autorités répressives et judiciaires

*Autorités répressives*

- *Guardia di Finanza*
- CATALANO, Alberto, lieutenant-colonel
- FRANCESCHIN, Alberto, capitaine
- GESUELLI, Stefano, capitaine
- LOMBARDI, Stefano, lieutenant-colonel
- SANTI, Roberto, lieutenant-colonel, Unité spéciale pour la fonction publique
- SIRAVO, Domenico, sergent chef
- VINCIGUERRA, Luigi, lieutenant Colonel
- Ministère de l'Intérieur / *Carabinieri*
- CERA, Massimiliano, capitaine, Raggruppamento Operativo Speciale (R.O.S.)
- TROMBETTI, Gianluca, major, Comando Generale dell'Arma dei Carabinieri Ufficio Addestramento
- DE MARIA Paolo, lieutenant-colonel, Ufficio Coordinamento e pianificazione delle Forze di Polizia

*Procureurs Public*

- Procureurs auprès du Tribunal de Milan
- DE PASQUALE, Fabio
- FUSCO, Eugenio
- LIBERATI, Edmondo Bruti
- ORSI, Luigi
- PRADELLA, Grazia
- ROBLEDO, Alfredo, procureur en chef
- SICILIANO, Tiziana
- SPADARO, Sergio
- Procureur auprès du Tribunal de Naples
- SIRIGNANO, Cesare

- Procureurs auprès du Tribunal de Rome
- Procureur auprès du Tribunal de Turin
- DI NICOLA, Paola
- IELO, Paolo
- PERDUCA, Alberto Ernesto, vice-procureur en chef

*Autorités judiciaires*

- Conseil supérieur de la magistrature
- Cour suprême de cassation
- Tribunal et Cour d'appel pénale
- GRASSO, Gianluca, magistrat en charge
- COLOMBO, Gherardo, juge
- GANDUS, Nicoletta, présidente de chambre au tribunal
- MAGI, Oscar, président de chambre au tribunal

Secteur privé

*Entreprises privées*

- ENI
- Fiat S.p.A.
- Italcementi
- Telecom Italia
- MANTOVANI, Massimo
- NICASTRO, Davide, directeur, juricomptabilité, Fiat Revi Srl
- Nom non communiqué
- TONUSSI, Daniele

*Associations professionnelles Business associations*

- CONFAPI
- Confindustria
- DI BAGNOLI, Valentina Sanfelice
- CONDINO, Isabella
- PANUCCI, Marcella, directrice, Service des affaires juridiques

*Membres de la profession juridique et universitaires*

- Université Bocconi, Milan
- *Centre for Macroeconomics and Finance Research (CeMaFiR)*
- Gianni, Origoni, Grippo & Partners
- Cabinet Studio Legale Bana
- Cabinet Studio Legale Biamonti
- Université Tor Vergata, Rome
- Université de Catane
- SACERDOTI, Giorgio, professeur
- ARNONE, Marco, directeur
- BORLINI, Leonardo, docteur
- BUSATTA, Federic, juriste
- CAGNOLA, Fabio, juriste
- LO GAGLIO, Andrea, juriste
- PIGA, Gustavo, professeur
- PARISI, Nicoletta, professeur

*Professions de la comptabilité et de la vérification des comptes*

- *Consiglio Nazionale Dottori Commercialisti e degli esperti contabili* (CNDC, ordre national des experts-comptables)
- E&Y
- DE VIVO, Annalisa
- MAGRASSI, Lorenzo
- NEIROTTI, Luigi, vérificateur des comptes

Société civile

- *Corriere della Sera*
- *Osservatorio 231 Farmaceutiche*
- *Transparency International – Italie*
- GUASTELLA, Giuseppe
- ARENA, Maurizio
- BRASSIOLO, Maria Teresa, Présidente
- CALDARONE, Raffaele
- CALLERI, Michele
- FRASCHINI, Giorgio
- SARDELLO, Fabrizio

## ANNEXE 5 DONNÉES ET STATISTIQUES CLÉS

Généralités	
Superficie <sup>91</sup>	301 340 km <sup>2</sup>
Population	60 051 millions d'habitants
Main-d'œuvre	24.975 millions d'actifs (en 2010)
Espérance de vie	81.5 ans (en 2007)
Religions <sup>92</sup>	Catholique romaine : 90 % ; autres : 10 %
Langues	Italien (langue officielle), allemand, français, slovène
Alphabétisation	98.4 % de la population (recensement de 2001)

Économie	
Devise	Euro (EUR)
PIB <sup>93</sup>	1.549 milliard EUR (2010)
PIB par habitant <sup>94</sup>	30 500 USD (PPA, estimation de 2010)
Croissance du PIB réel	1.3 % (estimation de 2010)
Inflation	1.4 % (estimation de 2010)
Chômage	8.4 % (estimation de 2010)
Principaux partenaires commerciaux	Allemagne, États-Unis, Espagne, France, Royaume-Uni, Suisse

Gouvernement	
Forme de gouvernement	République constitutionnelle avec régime parlementaire bicaméral
Chef de l'État	Giorgio Napolitano
Chef du gouvernement	Mario Monti

<sup>91</sup> Études économiques de l'OCDE : Italie (2011).

<sup>92</sup> CIA World Factbook.

<sup>93</sup> Études économiques de l'OCDE .

<sup>94</sup> CIA World Factbook.



## ANNEXE 6 LISTE D'ABRÉVIATIONS, DE TERMES ET D'ACRONYMES

CONSIP	Organisme public italien chargé des marchés publics
CONSOB	<i>Commissione Nazionale per le Società e la Borsa</i> , autorité italienne de régulation des valeurs mobilières
Convention sur la lutte contre la corruption <i>ou</i> Convention	Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignements financiers
GAFI	Groupe d'action financière
Guide de bonnes pratiques	Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, Annexe II de la Recommandation de 2009
IFRS	Normes internationales d'information financière
LBC /FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
PME	Petites et moyennes entreprises
Recommandation de 2009	Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
Recommandation fiscale de 2009	Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales
SACE	<i>Società Assicuratrice Commercio Estero</i> , organisme italien de crédit à l'exportation
SAeT	<i>Servizio Anticorruzione e Trasparenza</i> , Service anticorruption et transparence de l'Italie
SIMEST	<i>Società Italiana per le Imprese all'Estero</i> , société italienne chargée du développement financier et de la promotion des entreprises italiennes à l'étranger